



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
1 – Rapport de présentation
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
✓ CADRE JURIDIQUE	5
✓ CONTENU DU PLU	7
✓ PORTÉE DU PLU	9
✓ MISE EN PLACE D'UN PLU	12
✓ LA CONCERTATION	13
✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	16
1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE	16
1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE	18
1.1.3 HISTOIRE	23
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL	24
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL	24
1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE	33
1.2.3 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE	38
1.2.4 ZONES NATURELLES PROTÉGÉES OU RÉGLEMENTÉES	41
1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	68
1.3.1 LES FLUX.....	69
1.3.2 LE BOURG DE VAUX-SOUS-AUBIGNY (ET D'AUBIGNY-SUR-BADIN)	73
1.3.3 LE HAMEAU DE COUZON-SUR-COULANGE	84
3.1.1. ÉLÉMENTS ISOLÉS	89
1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI REMARQUABLE	91
1.4.1 PATRIMOINE NATUREL.....	92
1.4.2 PATRIMOINE RELIGIEUX	93
1.4.3 PATRIMOINE BÂTI.....	94
1.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	95
1.4.5 MONUMENT HISTORIQUE	97
1.4.6 MONUMENT COMMÉMORATIF	98
1.4.7 FONTAINE	98
1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES	99
1.5.1 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	99
1.5.2 ROUTE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : D974	100
1.5.3 SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT	101
1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	102
1.6.1 OCCUPATION DU SOL.....	102
1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	104
1.6.3 URBANISATION ET DÉMOGRAPHIE.....	106
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	108
2.1 LA DEMOGRAPHIE	109
2.1.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE	109
2.1.2 STRUCTURE DES MÉNAGES.....	115
2.2 LE LOGEMENT	116
2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC.....	116
2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION.....	117
2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	117

2.3	L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	118
2.3.1	POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS	118
2.3.2	MIGRATIONS PENDULAIRES	120
2.3.3	LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	121
2.4	LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	125
2.4.1	LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	125
2.4.2	LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE	126
2.4.3	LES RÉSEAUX	127
2.4.4	LA COLLECTE DES DÉCHETS	134
2.5	LES SERVITUDES	134
2.5.1	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	134
2.5.2	LES SERVITUDES D'URBANISME	136
2.6	L'AVIS DE LA POPULATION	137
PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS		145
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	147
3.1.1	LE CONTEXTE COMMUNAL.....	148
3.1.2	LES AMBITIONS COMMUNALES	148
3.1.3	HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT	149
3.1.4	ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU	152
3.2	MOTIF DE DÉLIMITATION DES ZONES	158
3.2.1	PRÉSENTATION DES ZONES.....	159
3.2.2	LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES	162
3.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	172
3.3.1	MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT	172
3.3.2	PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLU.....	175
3.3.3	AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	181
3.3.4	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	185
3.4	PASSAGE DU POS EN PLU	192
3.4.1	LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE	192
3.4.2	ÉVOLUTIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVES	202
3.4.3	ÉVOLUTIONS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	203
3.4.4	LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT.....	203
PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....		204
3.5	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT.....	205
3.6	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE	209
3.7	PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRES GÉNANT	209
3.8	PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS À CARACTÈRE ATTRACTIF	209
PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI		210

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Plus récemment, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

1° **Un rapport de présentation ;**

2° **Un projet d'aménagement et de développement durables ;**

3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° **Un règlement ;**

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

▪ **1° Un rapport de présentation** (article R 123-2)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R 123-3)
Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :
 - des politiques d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
 - l'habitat
 - les transports et les déplacements
 - le développement des communications numériques
 - l'équipement commercial
 - le développement économique et les loisirs.Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)
Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.
Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

- **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)
Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTÉE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que :

« I. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article [L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II. Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;*
- 2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;*
- 3. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;*
- 4. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;*
- 5. Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;*
- 6. A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
 - a) Des constructions ;*
 - b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
 - c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- 1. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;*
- 2. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à [l'article L. 130-1](#) ;*
- 3. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;*
- 4. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;*
- 5. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;*
- 6. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.*

IV. Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- 1. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;*
- 2. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*
- 3. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.*

V. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

✓ MISE EN PLACE D'UN PLU

Le territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 juillet 1988 et révisé le 5 mai 2006.

Par délibération du 16 mai 2008, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme dû à la nécessité de reprendre le document d'urbanisme dans son ensemble, afin de le mettre en adéquation avec les orientations d'aménagement communale et les nouvelles législations en matière d'urbanisme réglementaire.

Les élus mettent en avant la nécessité d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi, et notamment avec le schéma d'assainissement qui est élaboré concomitamment.

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant le développement dans le domaine de l'habitat, en concertation avec le monde agricole. Il convient également de noter qu'une certaine pression foncière s'exerce sur la commune qui, en l'état actuel, ne présente plus aucune capacité d'accueil. Divers projets communaux en matière d'équipements publics doivent par ailleurs pouvoir être réalisés très prochainement.

Pour conclure, une politique d'acquisition foncière sera à mettre en place pour pouvoir mettre en œuvre ces projets. C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du PLU.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

L'élaboration du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire de faire ce que permettent ces documents) avec (L 121-2, L 121-1-9 du Code de l'Urbanisme :

- Le SDAGE, le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le futur Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.
- La future Charte du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne.

✓ LA CONCERTATION

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de VAUX-SOUS-AUBIGNY pour les 15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- Information suivie dans les comptes rendus du conseil municipal et dans le bulletin municipal
- Une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.

La commune a choisi de traduire ces modalités de la manière suivante :

- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Envoi d'un questionnaire à la population dans le but de recueillir l'avis et les enjeux principaux des habitants de la commune pour les années à venir.
- Organisation de 2 réunions publiques au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :
 - 1^{ère} réunion publique : le 29 septembre 2011 : présentation du diagnostic territorial et des orientations du PADD (cette réunion a réuni 15 personnes : compte tenu de la faible affluence et du peu de questionnement, aucun compte-rendu n'a été dressé).
 - 2^{ème} réunion publique : le 16 décembre 2013 : présentation du règlement écrit et graphique (8 personnes étaient présentes : compte tenu de la faible affluence et du peu de questionnement, aucun compte-rendu n'a été dressé).

Les Résultats des questionnaires envoyés à la population sont disponibles dans la Partie 2 Titre 6 L'Avis de la population du présent document.

✓ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

▪ **Textes applicables**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à «évaluation environnementale » sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 et ne s'appliquent pas aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant cette date.

Le débat sur les orientations du PADD du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY ayant eu lieu le 30 novembre 2012, celui-ci n'est pas concerné par cette réforme et reste donc soumis à l'ancienne réglementation. Cette dernière, au travers de l'article R.121-14-II alinéa 1 du code de l'urbanisme, dit que les PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. D'après l'article R.414-19 du code de l'environnement, le PLU doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000, en fonction de ses conclusions, détermine si le PLU doit comporter une évaluation environnementale.

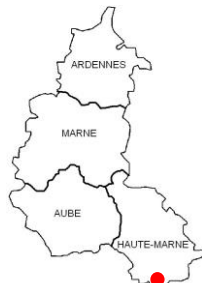
L'évaluation des incidences Natura 2000 (**pièce 9 du PLU**) démontre que les orientations du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY n'apparaissent pas constituer une incidence négative susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Pelouses du Sud-Est Haut-Marnais ».

En conséquence, le PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

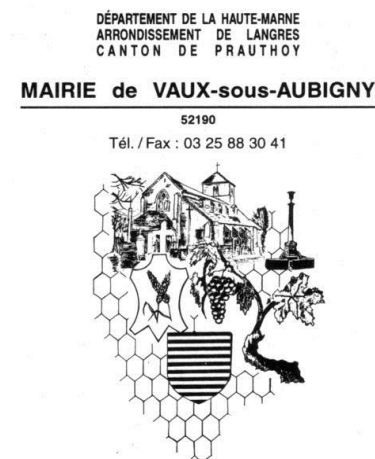
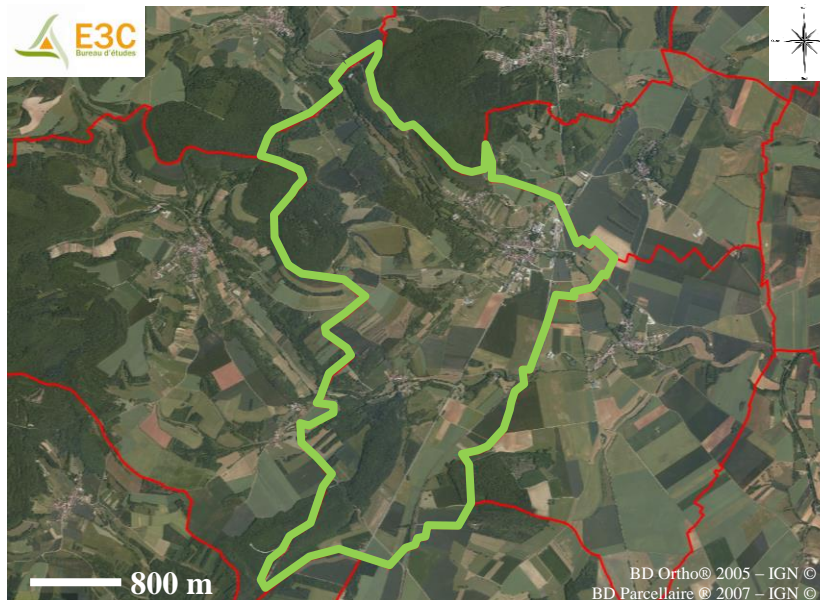
1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Région Champagne-Ardenne



Département de la Haute-Marne



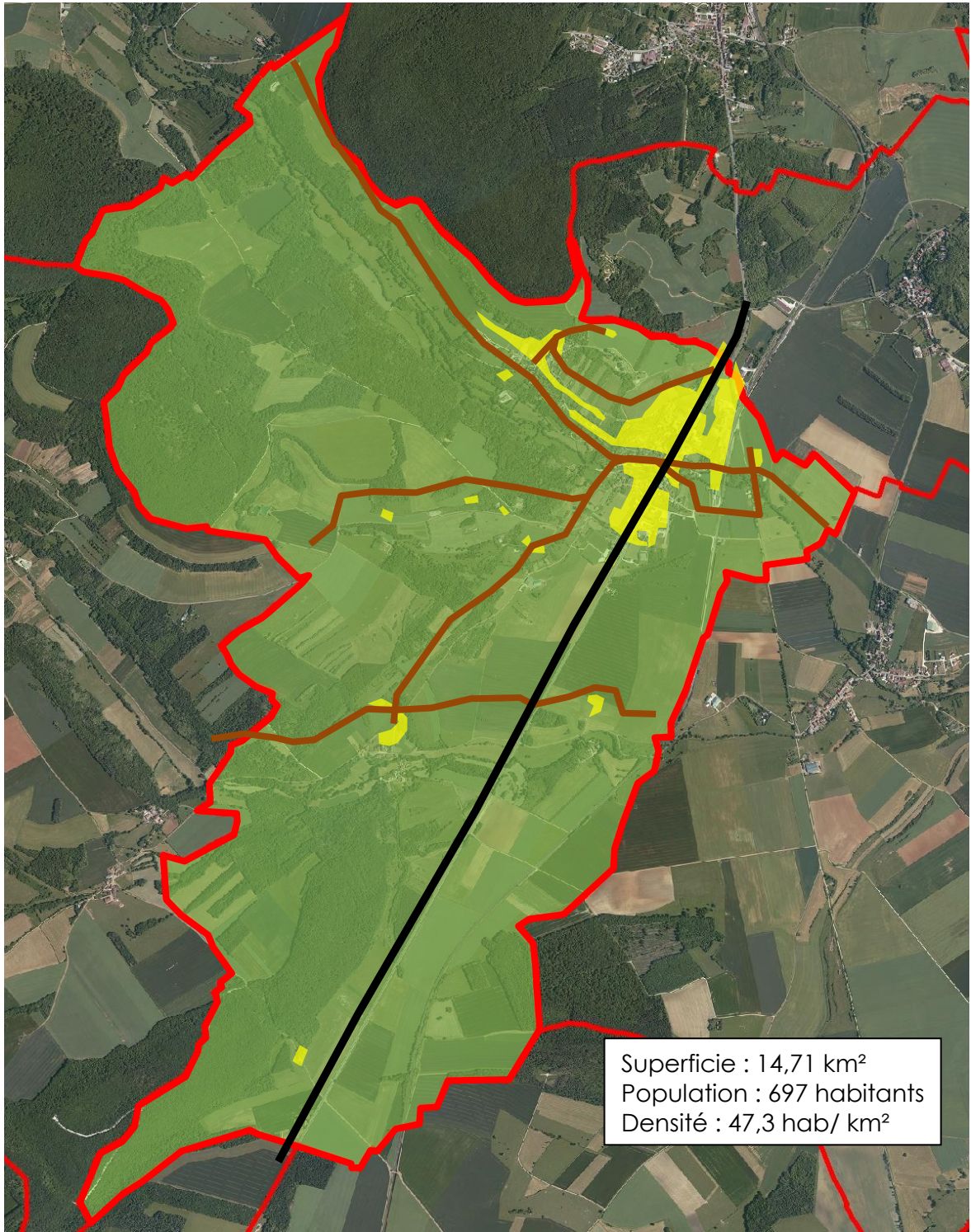
Vaux-sous-Aubigny est une commune en région Champagne-Ardenne dans le département de la Haute-Marne, en limite Sud avec le département de la Côte d'Or de la région Bourgogne.

Cette commune appartient au canton de Prauthoy dans l'arrondissement de Langres.

La commune de Vaux-sous-Aubigny est traversée par la D974 qui relie Langres (25 kilomètres au Nord) à Dijon (42 kilomètres au Sud) et se situe à proximité de l'A31 qui passe notamment à Dijon et Nancy.

La commune s'étend sur une superficie de 14,71 km² regroupant 697¹ habitants, soit une densité de 47,3 hab/km². La commune comprend le village de Vaux-sous-Aubigny mais aussi le hameau d'Aubigy-sur-Badin ; qui aujourd'hui a rejoint le village pour ne former qu'une seule unité urbaine, et le hameau de Couzon-sur-Coulange plus au Sud.

¹ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, donnée disponible depuis le 1^{er} janvier 2013, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 719 sur la commune en 2010.



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire © 2007 – IGN ©

- | | |
|--|---|
|  Bâti |  Voie principale |
|  Zones naturelles |  Voie secondaire |

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

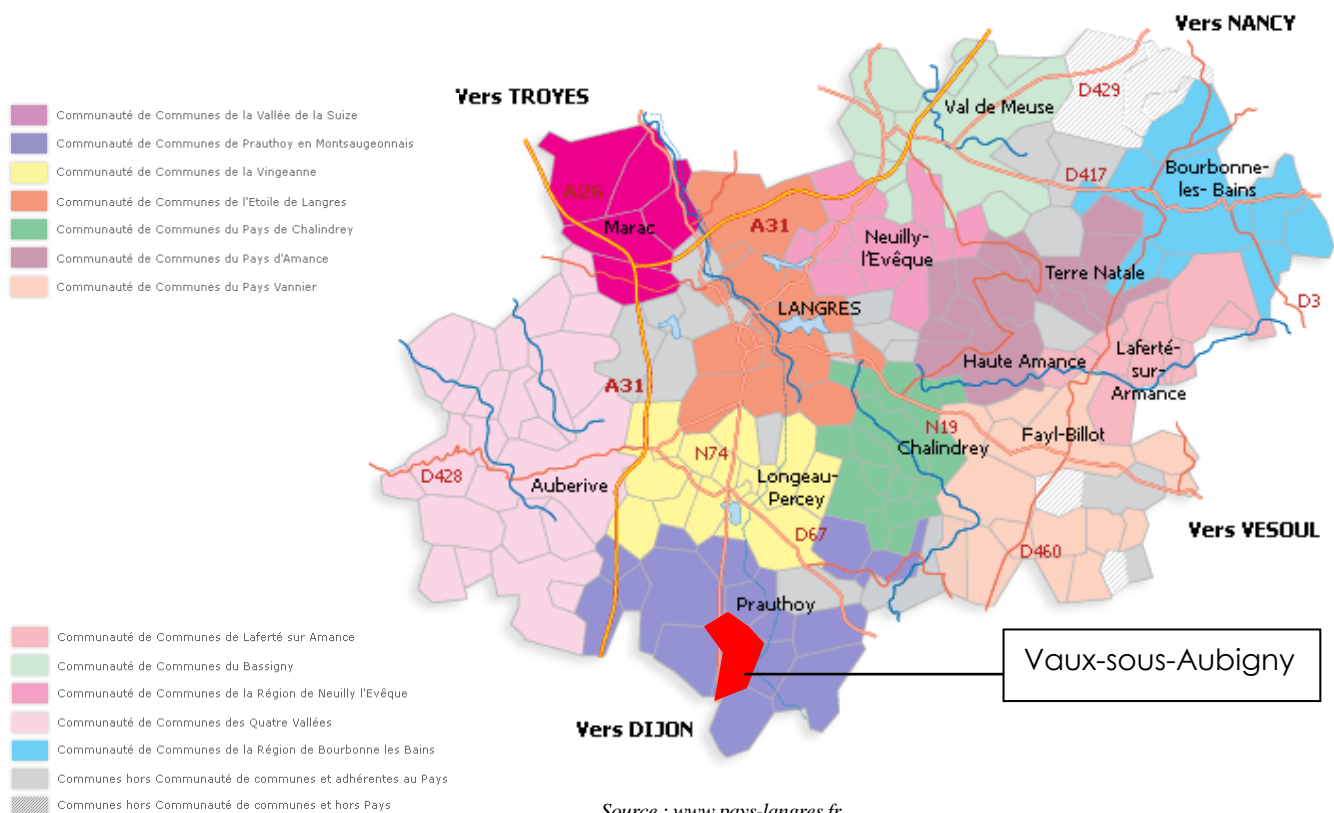
1.1.2.1 Le Pays de Langres

Un territoire est considéré comme un pays lorsqu'il présente une cohérence géographique, culturelle, économique ou sociale. Il peut être reconnu sur l'initiative de communes ou de leurs regroupements comme ayant une vocation à former un pays.

Un pays est donc un territoire, composé de plusieurs communes et intercommunalités qui forment une unité géographique, un bassin de vie, une identité dans laquelle ses habitants se reconnaissent. Il est un lieu de concertation dans lequel élus et société civile se réunissent pour fixer un projet commun pour l'avenir et le développement de leur territoire. Un contrat qui peut associer Conseil Régional, Conseil Général et Etat, permet de concrétiser cette démarche.

La commune de Vaux-sous-Aubigny fait partie du Pays de Langres. Son rôle est de :

- coordonner, en s'inspirant des actions qui fonctionnent sur un territoire pour les diffuser sur l'ensemble du pays ;
- impulser, être un levier de développement en fédérant les différents acteurs autour de projets et en accompagnant les maîtres d'ouvrage ;
- mutualiser des moyens entre les structures publiques, voire privées ;
- mettre en réseau des acteurs, fédérer toutes les forces vives d'un territoire (élus, associatifs, syndicats, consulaires, habitants, etc.) dans un objectif commun de développement ;
- Assurer une assistance technique pour le montage des dossiers ;
- Répondre à des appels à projets pour permettre leur réalisation.



Statuts du Pays de Langres

ASSOCIATION DU PAYS DE LANGRES

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée, dénommée « Association du Pays de Langres ».

Article 2 : OBJET

Cette association concourt aux initiatives publiques ou/et privées participant au développement économique, social, culturel et environnemental du sud haut-marnais.

Elle élaborera une charte de Pays et la mettra en œuvre en définissant des actions de développement économique, social, culturel et environnemental et en concourant à leur réalisation dans une perspective de développement durable du territoire concerné.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé 10, Rue Cardinal Morlot à Langres (52 200). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- o des collectivités du périmètre définitif du pays – arrêté du 27 février 2003, soit 12 EPCI et 17 communes dites isolées
- Le périmètre peut évoluer au vu des adhésions de communes et communautés de communes. Au 23 juin 2011, le Pays de Langres est composé de 166 communes, soit 10 EPCI et 7 communes isolées.
- o des conseillers régionaux demeurant sur le Pays de Langres
 - o des conseillers généraux demeurant sur le Pays de Langres
 - o du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres
 - o du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres
 - o de la Ville de Langres

Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011



Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration désigné pour 2 ans par les membres de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

Collège 1 : Les communes et communautés de communes

- o 1 représentant désigné par chaque groupement de communes plus 1 représentant par tranche de 5000 habitants au-delà de 5000 habitants
- o 1 représentant désigné par les communes isolées

Collège 2 : Les autres personnes de droit public

- o Les conseillers généraux demeurant sur le Pays de Langres
- o Les conseillers régionaux demeurant sur le Pays de Langres
- o Les parlementaires demeurant sur le Pays de Langres
- o Le représentant désigné par le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres
- o Le représentant désigné par le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres
- o 1 représentant désigné par la Ville de Langres
- o 5 représentants désignés par le CDL

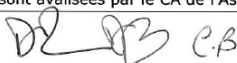
Cette élection se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Ces représentants sont rééligibles.

Article 8 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Les personnes morales impliquées sur le territoire concerné – Associations, Chambres Consulaires, Entreprises – peuvent adhérer à l'association après en avoir délibéré au sein de leur instance. Elles s'acquitteront chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ensemble de ces adhérents forme le CDL, qui jouit d'une autonomie propre.

A ce titre, le CDL contribue aux travaux de l'Association en donnant son avis sur chaque projet porté par le Pays. Il propose également des actions qui sont avalisées par le CA de l'Association pour pouvoir être engagées.



Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

2

Les membres de l'association sont représentés par :

- o **Pour les collectivités locales :** - 2 personnes pour chaque intercommunalité et une personne supplémentaire par tranche de 5 000 habitants au-delà de 5000
- 1 personne représentant les communes isolées

Chaque personne dispose d'une voix.

- o **Pour les autres personnes de droit public :**

- chaque conseiller général dispose d'une voix
- chaque conseiller régional dispose d'une voix
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres dispose d'une voix
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres dispose d'une voix
- la Ville de Langres dispose d'une voix

Article 4 bis :

15 représentants du CDL, soit les 15 membres du bureau sont invités aux travaux de l'AG avec voix délibérative.

Article 5 : RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'association :

- a) les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- b) les membres dont le Bureau a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications.
- c) les membres dont la cotisation n'a pas été réglée en temps voulu, après rappel.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Il désigne, par ailleurs, ses représentants au sein du CA, conformément à l'article 7.

Le Conseil de Développement définit par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement.

Article 9 : REUNION ET FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau à chacun de ses renouvellements.

Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur de l'association. Pour la validité des délibérations, la moitié plus un au moins des membres doit être présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Tous les deux ans, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 8 membres :

- o un président,
- o 3 vice-présidents,
- o 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint,
- o 1 trésorier, 1 trésorier adjoint

Deux places sont réservées aux représentants du Conseil de Développement Local.

Présidence tournante

Le président est élu pour une durée de 2 ans. La présidence est attribuée en alternance à un représentant des secteurs des structures intercommunales du Pays de Langres.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des votants. Ils sont rééligibles. Le bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Le bureau peut associer à ses travaux toutes personnes dont la présence est jugée utile à titre consultatif.

Le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, préside les séances du Bureau.

Article 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit environ tous les deux mois sur convocation du Président.

Pour la validité des délibérations la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le Conseil d'Administration peut demander à être destinataire de ces procès-verbaux.

Des membres associés peuvent assister au Bureau sur invitation du Directoire (président et Vice Présidents).

Article 12: ROLE DU BUREAU

Le bureau gère l'Association et met en œuvre la politique et les actions décidées par l'AG, sous le contrôle du CA.

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Directoire assure la direction générale de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet; il est qualifié pour représenter l'association en justice après accord du Bureau.

b) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

c) Le Trésorier ou un membre du Directoire,
1°- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Directoire,
2°- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle,
3°- signe les pièces comptables

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clôturé,
- définit les objectifs du nouvel exercice et vote le budget de l'association,
- fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- donne décharge au Conseil d'Administration de la gestion,
- désigne les commissaires aux comptes.

Pour délibérer valablement la moitié plus un au moins des membres doit être présente ou représentée.

Chaque membre ne pourra cependant détenir plus d'un pouvoir.

Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'a pu être atteint, l'Assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, ceci dans un délai maximum de un mois.

Le scrutin secret peut être demandé par tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit à la demande du Conseil d'Administration,
- soit sur la demande du quart des membres de l'association.

Dans les cas où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts (Art.19) ou sur la dissolution de l'association (Art 20), elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'Assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième

Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

3

convocation, dans un délai de un mois, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : PERSONNALITES INVITEES

Le Directoire ou le Bureau peuvent inviter à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont les avis et propositions peuvent être utiles à la réalisation des buts de l'association.

Article 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités publiques,
- les cotisations des personnes physiques et morales,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations,
- de manière générale, toutes les autres ressources dont elle peut légalement disposer, telles que contributions volontaires des collectivités, associations ou professions, dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, etc...

Article 18 : COMPTABILITE

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'Article 15.

Article 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

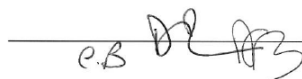
La dissolution de l'association ne peut-être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer dans les conditions précisées par l'article 15 et convoquée spécialement à cet effet. Elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution de l'association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens de l'association seront dévolus à toute association poursuivant des objectifs similaires sur proposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Il est convenu que tout litige résultant des présentes sera soumis au Tribunal d'Instance de Langres.



Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

4

1.1.2.2 La Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Vaux-sous-Aubigny fait partie de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAUM) depuis le 01/01/2011, qui est un regroupement de 3 Communautés de Commune : Communauté de Communes du Prauthoy en Montsaigeonnais, Communauté de Communes de la Vingeanne et Communautés de Communes des Quatre Vallées. Elle comprend 51 communes regroupant 8 297 habitants.

Les compétences de la communauté de commune :

VOIRIE :

357 000 m² de voirie communautaire, en principale. La chaussée (remise en état, couches de roulement, viabilité hivernale) et les dépendances (désherbages, fauchage, débroussaillage, élagage, balayage des rues, ...).

TRANSPORTS SCOLAIRES :

La CCAUM, en partenariat avec le conseil général de la Haute-Marne, se charge des transports des élèves de son secteur, à destination des lycées de Langres, du collège de Prauthoy, et des groupes scolaires du sud haut-marnais.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

La CCAUM a élaboré une charte de développement et d'aménagement qui précise le cadre de l'exercice des compétences et "l'esprit communautaire".

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

La CCAUM a institué 10 zones d'activités : Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny, Chalancey, vaillant, Montsaigeon, Vesvres-sous-Chalancey et St-Broing-les-Fosses, Longeau, Langres Sud et Auberive. Elle y favorise l'implantation des entreprises par l'aménagement de zones et le financement d'usines-relais ou la réhabilitation de friches industrielles.

Les zones d'activité sont soumises à une taxe professionnelle de zone.

La ressource touristique est inscrite à part entière.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

L'action s'exerce à 2 niveaux : nature et patrimoine. Sur le plan de la présentation du milieu naturel, la CCAUM a réalisé une étude sur la réhabilitation des cours d'eau, suivie d'actions sur l'eau potable et l'assainissement, en vue de la mise en conformité aux normes européennes.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Outre la réalisation d'une charte, la CCAUM a mis en place cette politique par le biais d'adecaplan, et a participé à une OPAH et une ORAC.

Elle possède la compétence pour réaliser des opérations de réhabilitation de logements dans les communes dans le cadre d'une programmation intercommunale concertée, ce qu'elle a réalisé à Chatoillenot et Saint-Broing-les-Fosses.

SECOURS ET INCENDIE

Après avoir repris en charge les bâtiments du centre de secours de Prauthoy, la CCAUM a transféré les biens immobiliers et mobiliers au SDIS de la Haute-Marne, par convention, au 1er janvier 2001.

VOCATION SCOLAIRE

La CCAUM a pris en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement des groupes scolaires primaires et maternelles de son territoire qui regroupe 1000 enfants.

A cet égard, elle a procédé au rachat des bâtiments existants et réalise les nouveaux complexes rendus nécessaires par sa démographie.

Elle assure la gestion des cantines.

GESTION D'UN RESEAU MULTIMEDIA

La CCAUM a pris pleinement en charge la création d'un réseau multimédia avec les écoles et les communes.

Avec la cyber-base, elle ouvre le canton sur les nouvelles technologies et leurs applications, et l'a préparé à l'ère du S.I.G.

CENTRE DE LOISIRS / HALTE GARDERIE

La CCAUM, après avoir contribué au regroupement des associations du canton, a signé une convention avec la CAF et a créé un centre de loisirs / halte-garderie géré par des associations

TOURISME ET PATRIMOINE

Outre une étude signalétique et la réhabilitation de l'huilerie de Rivière-les-fosses, ainsi que l'étang d'Ocey, la CCAUM a adhéré au Syndicat des 4 Lacs du Pays de Langres pour assumer les programmes qui dépassent l'intérêt communautaire et leur promotion, au rang duquel figure la halte nautique de Cusey.

Elle prend quant à elle, la compétence des projets d'intérêt communautaire qui se profilent.

Elle a pris la compétence de la conservation et de la réhabilitation des sites d'exception de Chalancey et Montsaugéon, où elle poursuit la préservation du patrimoine.

GERONTOLOGIE, SOCIAL ET CITOYENNETE

Elle participe au réseau gérontologique du Pays de Langres depuis 2002 et au portage de repas à domicile.

Elle est partenaire privilégié du service de la régie rurale du plateau, qu'elle a initiée. Cette association effectue un travail social important sur le territoire (public en difficulté).

La CCAUM a décidé de la mise en place d'un conseil communautaire des jeunes, et a réalisé une aire d'activités sportives et de loisirs à Isomes.

ORDURES MENAGERES

Depuis 2003, la communauté de CCAUM a pris la compétence et recouvre la redevance. Le prélèvement automatique pour la mensualisation est mis en place depuis 2006.

PRECISIONS

En 2006, la CCAUM a procédé à la modification de ses statuts, afin de transformer sa durée en durée indéterminée, et de régulariser son siège social, chemin des brosses à Prauthoy.

Elle a réduit ses compétences en matière de patrimoine des communes et de développement touristique, mais elle propose d'intervenir par des fonds de concours en fonction de la pertinence des projets et des ressources des communes.

1.1.3 HISTOIRE

Vaux-sous-Aubigny intègre les communes voisines d'Aubigny-sur-Badin (1959) et Couzon-sur-Coulange (1965).



Le vignoble

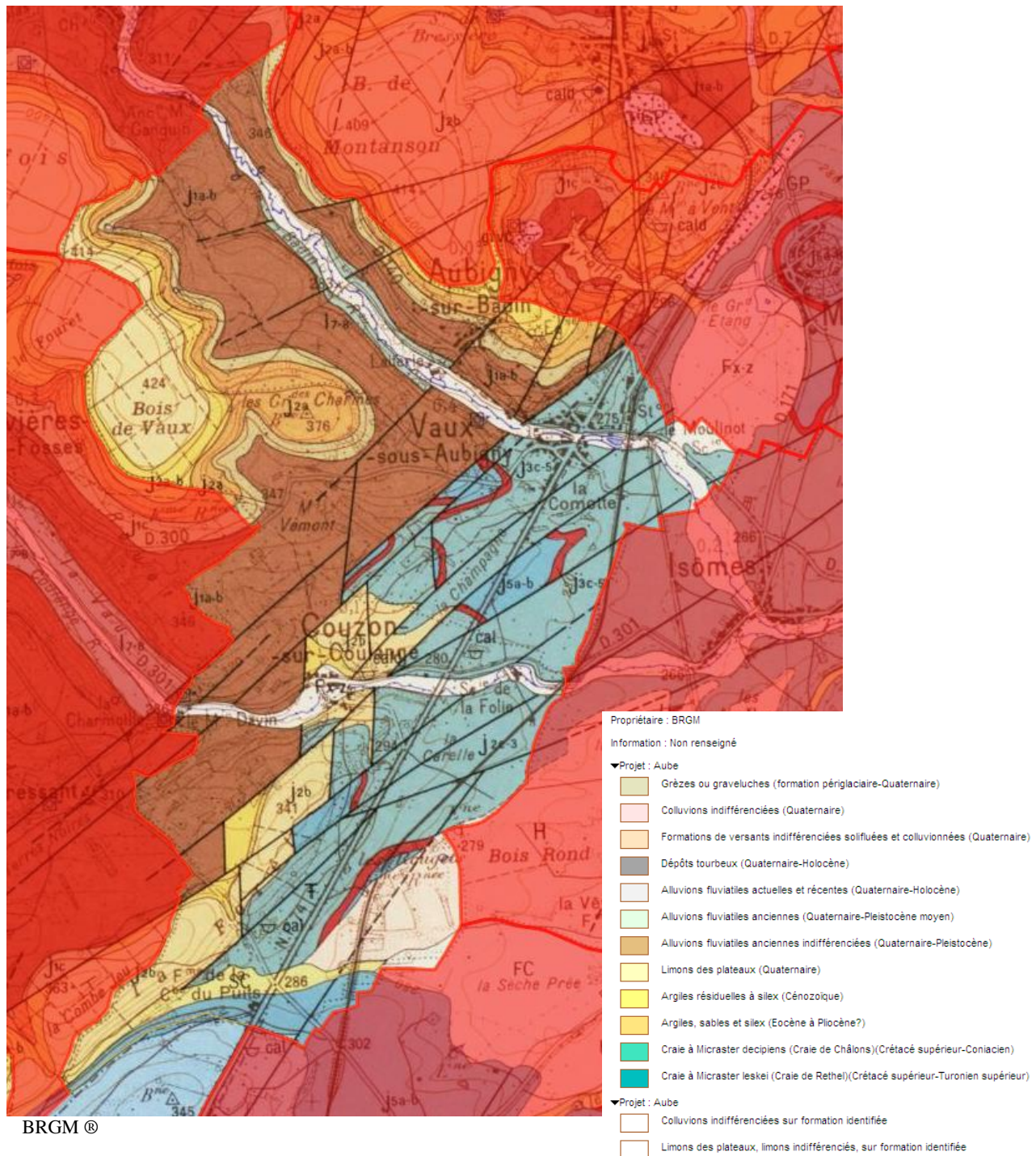
En 1988, à l'initiative entre autre du Député (maintenant Sénateur) Maire, Charles GUENE, l'ARVEM (Association pour le Renouveau du Vignoble en Montsaugeonnais) fut créée, ainsi que l'Ordre des Chevaliers du Montsaugeonnais, ayant pour but de relancer la tradition vinicole du village. En 1995, les premiers plans de vignes sont plantés. Le caveau, nommé le Muid Montsaugeonnais, est situé dans les bâtiments d'un ancien garage à la sortie sud de Vaux-sous-Aubigny. Les produits du Muid ont été récompensés au salon de l'agriculture Paris 2005 par une médaille d'or pour le Chardonnay 2004 et une médaille d'argent pour le rosé 2005. Le Guide Hachette des vins 2007 a aussi décerné une étoile au Pinot noir élevé en fût de chêne 2004.

Chaque année les quelques 200 membres de l'Ordre se retrouvent lors de la Saint-Vincent tournante, à Vaux-sous-Aubigny, Rivière-les-Fosses, Chatoillenot ou Montsaugeon.

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie



(Descriptif extrait du rapport de présentation de l'ancien POS de Vaux-sous-Aubigny)

Vaux-sous-Aubigny est une commune du plateau de Langres où les cultures, les prairies, les pelouses et les forêts se partagent le territoire. Le territoire communal est très affecté par les déformations des terrains qui jouent ici un rôle important. En effet, plusieurs failles traversent le territoire en perturbant considérablement l'agencement des couches géologiques.

Les assises bathoniennes supportent le plateau qui culmine à 424 mètres. On rencontre successivement :

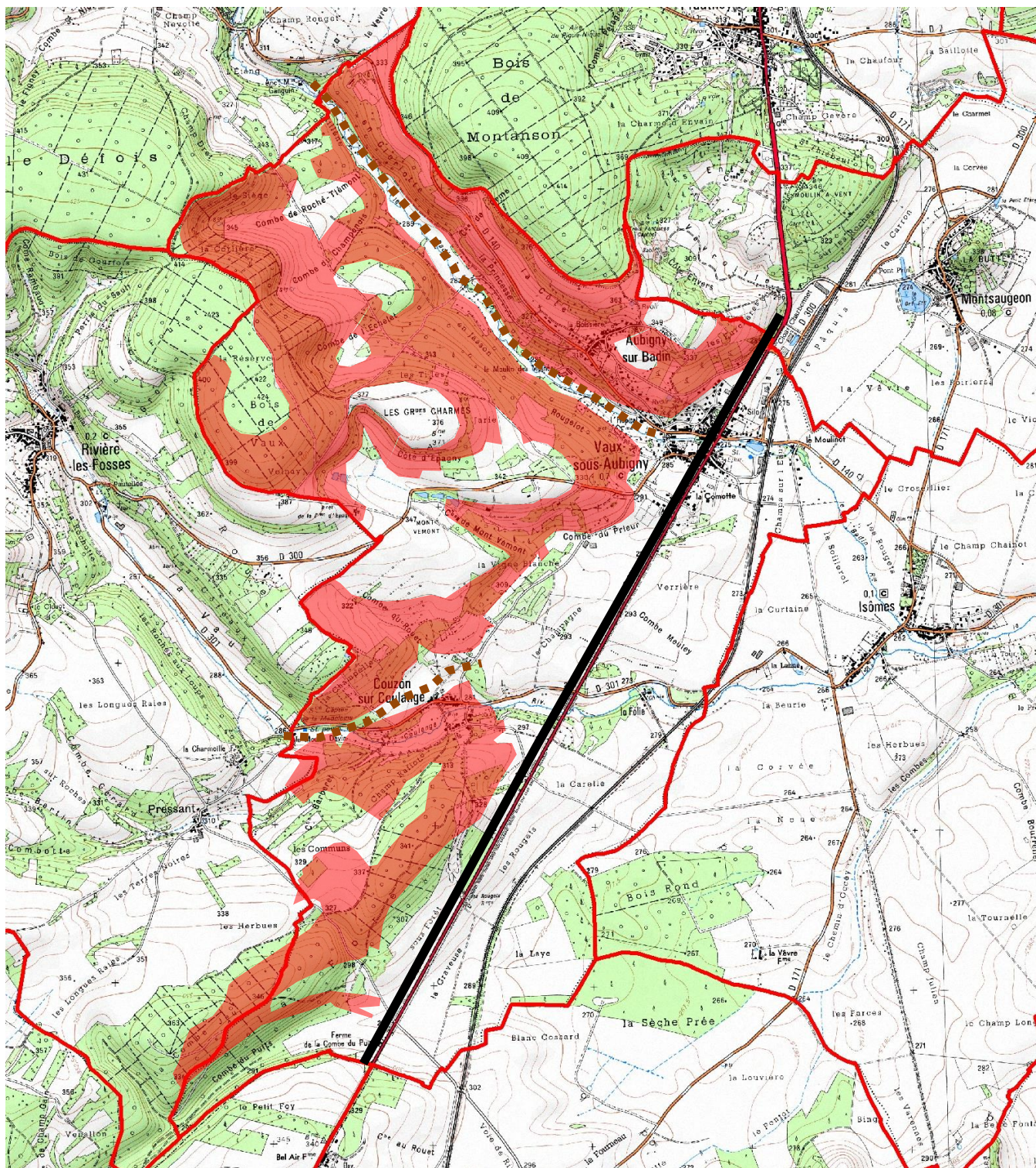
- Les calcaires complanchoïdes du Bathonien moyen, compacts, résistants, de couleur beige, blanche ou rose, à cassure franche, en bancs réguliers parcourus de joints stylolithiques ; les faciès graveleux, dolomités y sont fréquents.
- L'oolithe blanche du Bathonien moyen : elle forme une petite pente au-dessus des bancs de calcaires à oncholites cannabines du Bathonien inférieur. C'est un calcaire très pur, tendre, extrêmement gélif, se débitant en plaquettes grises.
- Les calcaires à oncholites cannabines du Bathonien inférieur forment un replat dans le paysage : à la base, les calcaires sont gris, argileux, à oncholites brunes très abondantes séparées en bancs irréguliers par des niveaux plus argileux. Sous l'effet des agents météoriques, les oolithes cannabines sont libérées et donnent un sable grossier. Au sommet, les calcaires sont compacts, résistants, en bancs plus épais séparés par des lits argileux.

Le rebord du plateau est constitué par une falaise plus ou moins escarpée formée par les calcaires durs du Bathonien inférieur. Les marnes du Bajocien supérieur déterminent un replat topographique, souvent humide et cultivé. Elles sont formées par des alternances de marnes jaunes délitables et de bancs calcaires plus ou moins réguliers. Les calcaires à entroques plus durs du Bajocien moyen leur font suite, massifs, en bancs épais, de couleur claire. Localement, ils sont surmontés par des calcaires à Polypiers.

La distribution normale des couches géologiques est stoppée nette par plusieurs grandes failles traversant le territoire du Sud-Ouest au Nord-Est.

Le finage parcouru par deux ruisseaux, le Badin et la Coulange, coulant sur des alluvions très argileuses, de couleur brun - rouge, avec des grins d'oxyde de fer. Les marnes à *Ostrea acuminata*, bien que peu épaisses ont un rôle important car elles forment une bande continue d'affleurements autour des reliefs et permettent la naissance de nombreuses exurgences, à partir de la nappe calcaires sous-jacents (mares d'Epagny, étangs de la Combe de Mont Vémont).

1.2.1.2 Relief



- Relief les plus prononcés
- Talweg
- D974 « déconnectée » du territoire naturel

Scan25 © 2005/2006 – IGN © BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'étude E3C

Le territoire de Vaux-sous-Aubigny est traversé par la départementale 974 :

- A l'Est de cette départementale, les reliefs sont peu prononcés
- A l'Ouest les reliefs sont marqués. Ce paysage est de grande qualité.

Les altitudes s'étagent de 268 mètres au lieu-dit « le Moulinot » près de la limite Est du village de Vaux-sous-Aubigny, à 424 mètres dans les bois de Vaux.

La majeure partie des terrains urbanisés de la commune se situe à l'Ouest de la D974, par conséquent les constructions ont dû composer avec le relief.

Contrairement aux autres voies de circulation présentes à Vaux-sous-Aubigny, la départementale 974 « n'épouse » pas parfaitement le relief naturel du territoire, elle en est parfois déconnectée.

Un talweg (ou *thalweg*) correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée



D974 « déconnecté du territoire »



Talweg



Relief les plus prononcés



Relief les moins marqués

1.2.1.3 Hydrographie

➤ Cours d'eau



Les cours d'eau sont visibles sur le territoire puisqu'ils traversent le village de Vaux-sous-Aubigny et le hameau de Couzon-sur-Coulange et sont de véritables atouts paysagers dans le tissu urbain.

On constate que Couzon-sur-Coulange s'est mieux intégré à la Coulange que Vaux-sous-Aubigny au Badin. Deux vieux moulins se situent le long de la Coulange. A l'Est de Vaux-sous-Aubigny un étang est présent dans le village.

Les ripisylves le long du Badin et de la Coulange sont de grandes qualités. La ripisylve est une formation végétale, souvent boisée, qui affleure les cours d'eau. Elle s'étale généralement sur 20 à 30m de large le long du cours d'eau et peut être inondable. Il s'agit d'une zone indispensable à préserver qui protège les berges, fournit l'ombre nécessaire à la vie aquatique et constitue l'ultime filtre des pollutions de surface. La suppression de ces protections naturelles est souvent une cause importante d'érosion des berges et un facteur aggravant de débordement en cas de crue.



Le Coulange



Le Badin



Etang à l'Est du village

➤ Zone humide et inondable

Le risque inondation ne figure pas parmi les risques connus sur la commune. Néanmoins la commune recense une zone de débordement du Badin, localisée sur les cartes pages suivantes. Cette donnée sera à prendre en compte dans le futur zonage.

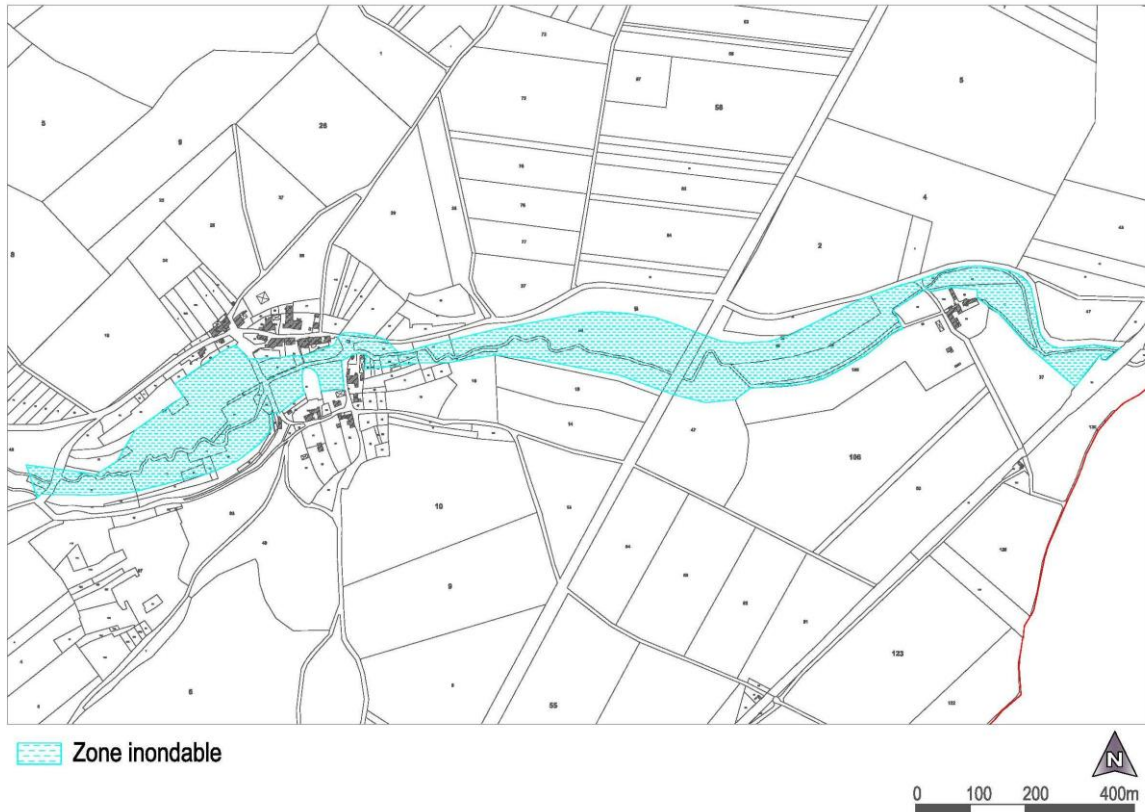
Vaux-sous-Aubigny n'est pas non plus comprise dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)².

Il est néanmoins recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin hydrographique (par exemple retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement...). Si un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

Les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse devront également être pris en compte dans le futur document d'urbanisme, et en particulier les orientations Défi n°8 (limiter et prévenir le risque d'inondation), notamment les dispositions 136 et 138 relatives aux inondations.



² L'AZI est un outil de connaissance des aléas inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).



Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2055-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

➤ Orientation du SDAGE

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport de compatibilité (L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, L.212-3 du Code de l'Environnement).

La commune de Vaux-sous-Aubigny rentre dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 .

Les orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau



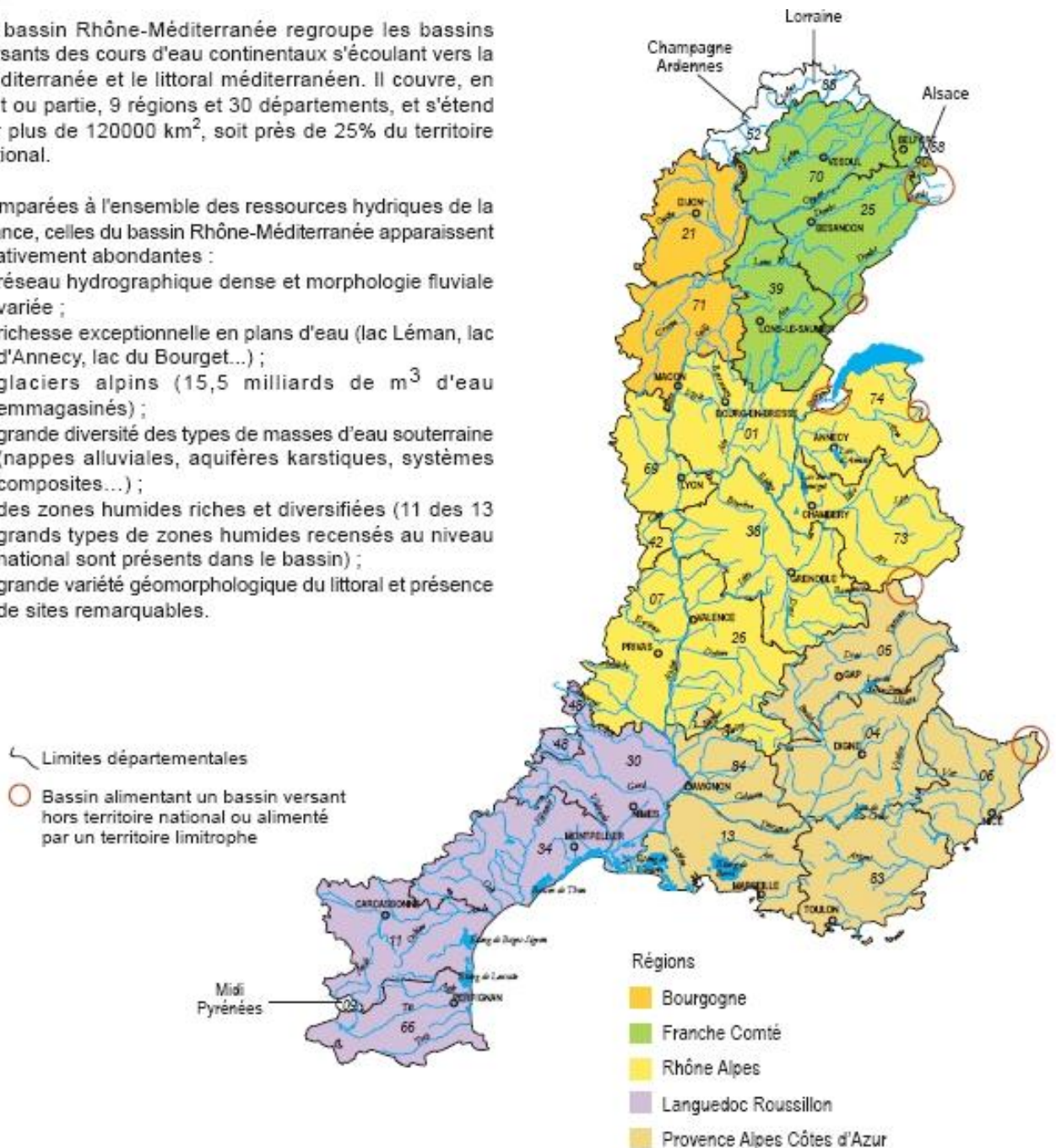
Le SDAGE Rhône-Méditerranée met à disposition un Guide Technique faisant le lien entre SDAGE et Urbanisme. Le PLU de Vaux-sous-Aubigny s'est appuyé sur ce document et plus particulièrement son Chapitre 4 « Déclinaison du SDAGE dans les documents d'urbanisme par thématique » :

- préservation des milieux aquatiques
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu
- risque inondation
- littoral

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120000 km², soit près de 25% du territoire national.

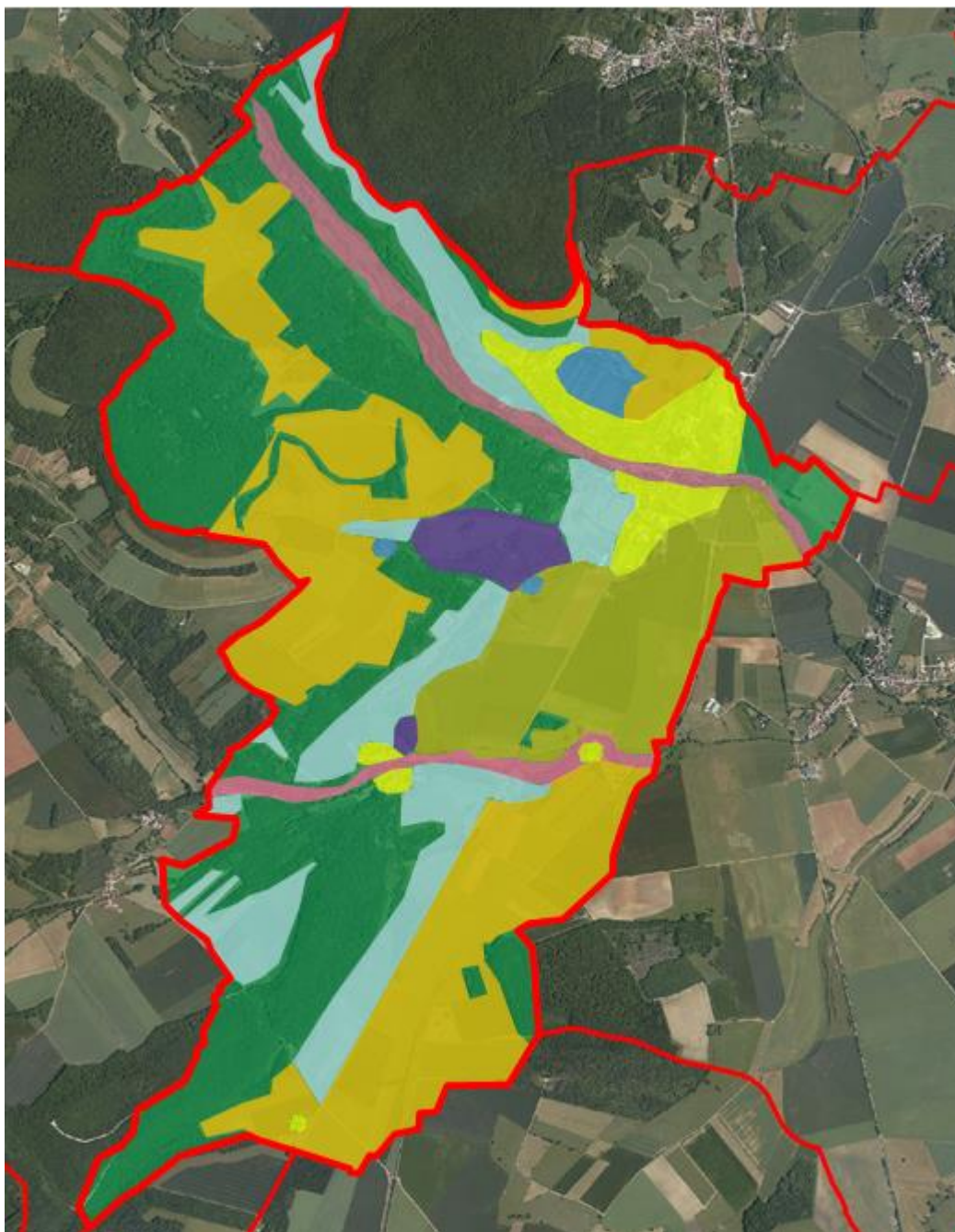
Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget...);
- glaciers alpins (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites...);
- des zones humides riches et diversifiées (11 des 13 grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée

1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

	Bâti		Bocage
	Ripisylve		Vigne
	Forêt		Verger
	Grande culture		

Les paysages sur le territoire communal sont très variés : grandes cultures de type openfield sur de grande surface plane, paysage de bocage sur des territoires vallonnés, et paysage lié à l'eau le long des cours d'eau.

Autant les paysages de grandes cultures sont pauvres en biodiversité, en points de vue de qualité ; autant les paysages de bocage sont riches en diversité faunistique et floristique, et en point de vue de qualités.

1.2.2.1 La forêt

(Descriptif complété par l'analyse de la végétation et de la flore du rapport de présentation de l'ancien POS de Vaux-sous-Aubigny)

La forêt, toujours présente visuellement, se trouve sur les sommets des coteaux difficilement exploitables par les agriculteurs. Elle renforce la diversité de ce paysage sans pour autant le refermer. La forêt représente 720 hectares du territoire communal (soit à peu près la moitié), dont 417 hectares sont de la forêt communale.



Le type dominant est la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole.

- La forme typique se rencontre sur les parties sommitales du Bois de Vaux et du Bois Jarie, ainsi que dans le Bois de la Réserve. La strate arborescente est formée de hêtre et de chêne sessile ; le taillis est constitué par le noisetier, l'érable champêtre et le charme. La strate arbustive exubérante comprend le cornouiller sanguin, le camerisier à balais, la viorne lantane, le houx, la viorne obier, l'aubépine monogyne, le troène, le sorbier blanc et le groseillier alpin. La strate herbacée est bien représentée : lierre, lamier jaune, sceau de salomon, laîche des bois, violette des bois, bois joli, canche flexueuse, épipactis à larges feuilles, etc.
- Sur les versants, la forme de pente apparaît (Bois Jarie, Rougelot). La strate arborescente est dominée par le hêtre qu'accompagnent le charme, le tilleul à grandes feuilles, le frêne, le chêne sessile et l'érable sycomore. La strate arbustive comprend, outre le camerisier à balais, l'aubépine monogyne et le troène, des espèces plus caractéristiques telles que le groseillier alpin, le grosesillier à maquereaux, l'orme des montagnes ainsi que le fusain d'Europe et le merisier. La strate herbacée comprend le lierre qui domine, la campanule gantelée, le lamier jaune, le millet étalé, la mercuriale vivace ainsi que la fougère mâle et la fougère femelle.
- Lorsque la pente est exposée Sud (Côte d'Epagny, Volnay), la flore s'enrichit en espèces thermophiles. Le sorbier blanc et le pin sylvestre plus nombreux, le genévrier et la mélitte font leur apparition.
- Les enrésinements sont nombreux (Côte d'Epagny, Combe du Bois Vémont, La Vigne Blanche, Les Lavières). La plupart sont des boisements assez récents où s'observent des pins noirs d'Autriche, des pins sylvestres et quelques épicéas, remplaçant souvent la chênaie-charmaie-

hêtraie originelle. Dans quelques endroits, ils remplacent d'anciennes friches (Côte d'Epagny, Les Lavières, etc.). Sous ces pinèdes, la composition de la strate herbacée reste assez proche de la pelouse à brachypode et coronille. Le brachypode penné domine ; il est accompagné de la coronille variée, de l'odontites jaune, du trèfle rougeâtre, du dompte-venin officinal et du buplèvre en faux.

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- la protection des sols

La forêt concourt au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Elles permettent donc de réduire les aléas mouvement de terrain.

- la prévention des crues et épuration de l'eau

Les ripisylves jouent un rôle important dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associés (symbiotes ou non) constituent une pompe épuratrice pour certains polluants (phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.).

La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.

- la protection des habitats, des espèces animales et végétales

Les forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Elles font partie d'une ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (elles relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

1.2.2.2 *La ripisylve*



La ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, ou zone riparienne, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage. Les ripisylves sont généralement des formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, sur une largeur de 25 à 30 mètres, ou moins. (Si la végétation s'étend sur une largeur de terrain inondable plus importante, on parlera plutôt de forêt alluviale ou forêt inondable ou inondée).

La ripisylve constitue des boisements continus ou discontinus (arbres épars) le long du ruisseau du Badin et de la Coulange. Cette belle formation classique est constituée de frêne, d'érable plane et d'érable sycomore, d'aulne ainsi que de nombreux

arbustes (fusain d'Europe, aubépine épineuse, sureau noir, saule blanc, saule des vanniers, saule marsault, saule cendré, etc.)

La ripisylve a plusieurs fonctions : le maintien des berges, corridor biologique, habitat pour la faune et la flore, épuratrice, etc. Ce sont donc des espaces naturels sensibles et qu'il est important de préserver et de protéger.

1.2.2.3 La grande culture

Les terres agricoles occupent environ 900 hectares, principalement au niveau des zones les plus basses, de part et d'autre de la RD 974 et sur les plateaux. Les parcelles agricoles, dont les dimensions sont induites par les remembrements, sont utilisées pour une agriculture mixte où céréales et oléagineux se partagent l'espace avec des prairies utilisées pour l'élevage. Les secteurs les plus plats ont tendance à voir se développer la grande culture à l'Est et au Sud-Est, tandis que les secteurs de fonds de vallées sensibles à l'eau et les coteaux sont plus volontiers réservés à l'élevage. Même si certains secteurs évoluent plutôt vers une spécialisation, il y a toujours une mixité des couvertures du sol qui maintient une certaine diversité paysagère.



1.2.2.4 Le bocage

L'élément caractéristique du paysage de bocage est le réseau de haie qui délimite les prairies.



Les haies sont disséminées sur tout le finage. Il s'agit de haie colonisant des tas de pierres retirées des champs (meurgers). On y trouve des beaux chênes sessiles, accompagnés de l'érable champêtre et le charme. Les arbustes héliophiles et calcicoles y sont nombreux (prunier de Sainte-Lucie, prunellier épineux, cornouiller sanguin, aubépine à un style, ronces, etc.). Les haies et boqueteaux sont présents avec des densités variables mais toujours visibles. Sans jamais créer de maillage régulier, ils participent au rythme d'ensemble de ce paysage.

On rencontre principalement deux types de prairies :

- La prairie pâturée où dominent les graminées à repousse rapide (ivraie, crételle, dactyle aggloméré, houlque laineuse, etc.) et les plantes à rosettes (trèfle des près, trèfle rampant, plantain intermédiaire, plantain lancéolé, pâquerette, brunelle vulgaire, etc.).
- La prairie fraîche, localisée aux abords du Badin et de la Coulange. C'est une variante plushyrophile à menthe à longues feuilles, menthe aquatique, renoncule âcre, reconcule rampante, jonc glauque, crise vulgaire, ainsi que de nombreuses espèces de type classique (houlque laineuse, flouve odorante, avoine élevée, crételle). La plus grande partie de ces prairies présente néanmoins une bonne qualité herbagère.

1.2.2.5 La vigne

La vigne a été replantée sur la commune en 1988 avec pour but de relancer la tradition viticole du village. Elle est présente aux abords de l'église d'Aubigny



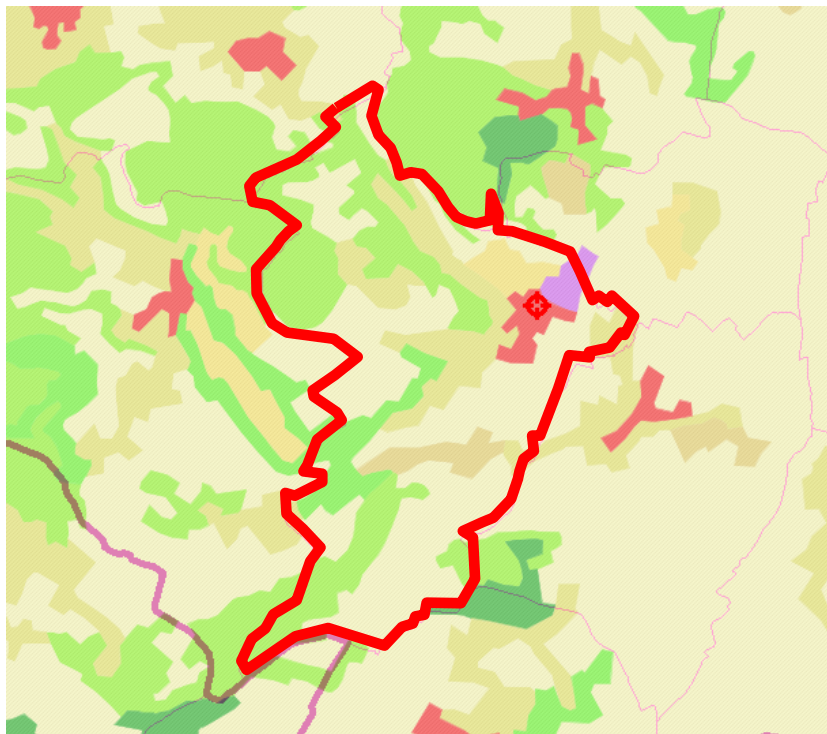
Le vignoble de Vaux-sous-Aubigny est un vin de Pays qui est en passe d'obtenir une Indication Géographique Protégée démontrant la qualité de ce vignoble.

1.2.2.6 Les vergers





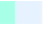
Les vergers, de moins en moins présents, sont situés autour des villages et plus particulièrement sur les parcelles encore utilisées pour l'élevage. Il s'agit alors de prés-vergers dont le manque d'entretien réduira certainement la pérennité. Ils sont bien entretenus et sont constitués de pommiers, de poiriers, de mirabelliers, de cerisiers et de noyers sur la commune.



1.2.2.7 Données Corine Land Cover



Cinq grands types d'occupation du territoire sont définis :

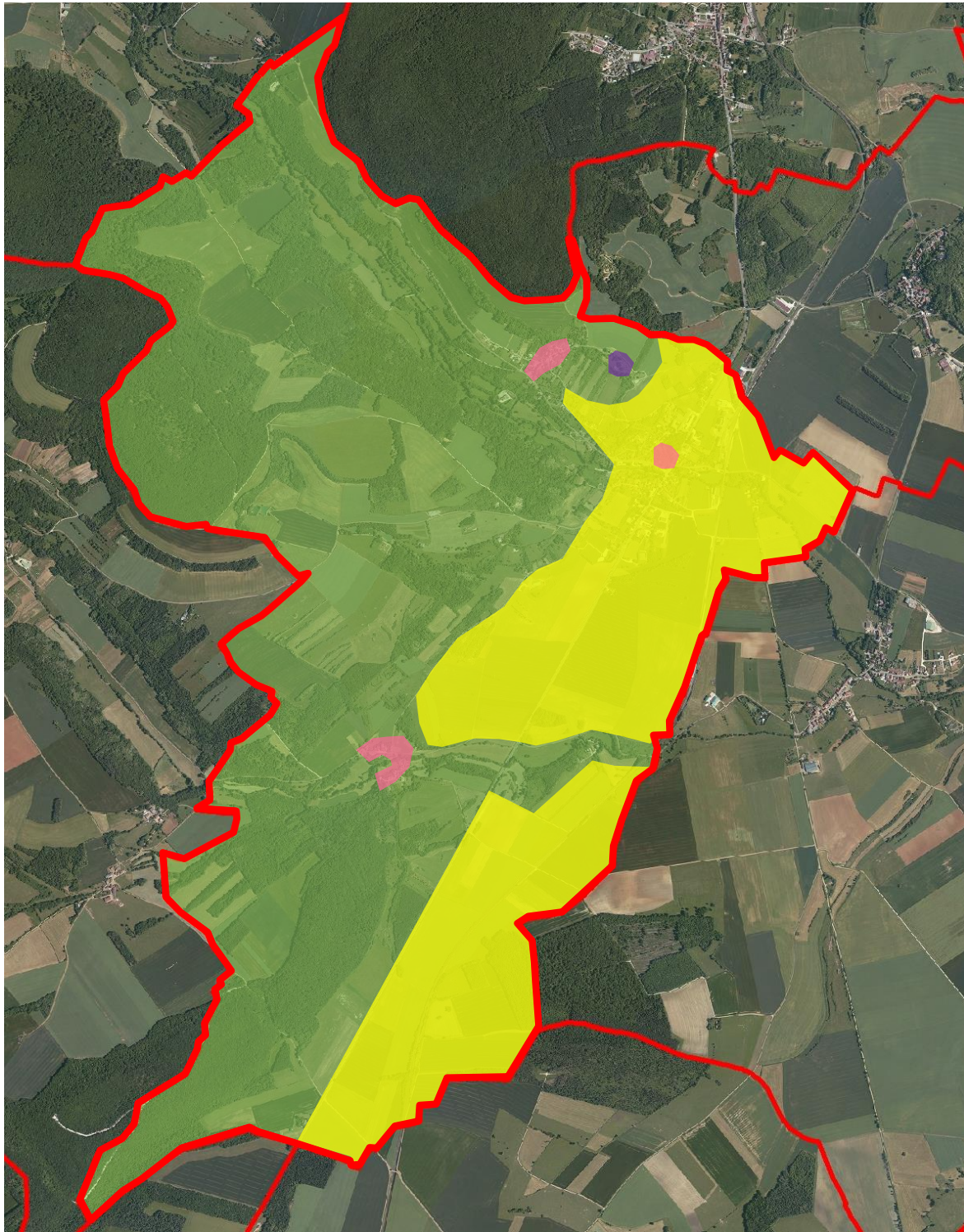
- Territoires artificialisés 
- Territoires agricoles 
- Forêts et milieux semi-naturels 
- Zones humides 
- Surfaces en eau 

1.2.3 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE





Sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny, les points de vue sur le grand paysage sont nombreux. Ces points de vue se situent essentiellement à l'Ouest de la D974 compte tenu de la présence :

- de bocage et de forêt de grandes qualités,
- des constructions anciennes présentes,
- de la chapelle sur un point culminant.

Il est important de noter toutefois que le paysage est en train de se « refermer » dans le territoire de bocage et de forêt. En effet, faute d'un entretien minutieux des espaces naturels, la végétation prend de plus en plus de place. Les arbres devenant de plus en plus imposant bouchent toutes les vues sur le grand paysage.



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

-  Bocage et forêt de grande qualité
-  Paysage « moins riche »
-  Cœur historique
-  Eglise d'Aubigny



Bocage et forêt de grande qualité



Vue sur l'église d'Aubigny



Paysage de grande culture et de ville

1.2.4 ZONES NATURELLES PROTÉGÉES OU RÉGLEMENTÉES

L'ensemble du territoire communal est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques et floristiques.

1.2.4.1 *Natura 2000*



Institué par la Directive européenne Habitats de 1992, le réseau Natura 2000 vise la préservation de la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres, correspondant à deux types de zones naturelles :

- des Zones Spéciales de Conservation³ (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats ;
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

- **Objectifs**

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d' « intérêt communautaire ».

Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composent les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

- **Prise en compte dans un projet d'aménagement et dans la planification du territoire**

Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. Si cette évaluation est négative, c'est-à-dire que les incidences apparaissent significatives, et qu'il n'existe pas de solution alternative, mais que le plan ou projet est indispensable pour des "raisons impératives d'intérêt public majeur", les Etats membres doivent prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. Lorsque le site abrite un type d'habitat ou une espèce prioritaire, le motif évoqué pour persévérer dans le projet doit être lié à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, à des conséquences bénéfiques pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. L'Etat membre doit alors informer la commission des mesures compensatoires adoptées (qui peuvent aller

³ Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

jusqu'à la désignation d'un nouveau site renfermant un habitat équivalent à celui détruit par le projet). Si cette évaluation est positive, le projet peut être autorisé.

Les études d'impact, notices d'impact et documents d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui respectent les prescriptions ci-dessus, peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les textes d'application n'ont pas prévu d'étude d'incidence pour les documents d'urbanisme. Cependant, la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence ; il convient donc d'anticiper par quelques vérifications la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés. Il est donc vivement conseillé de rendre inconstructibles les sites Natura 2000 par un zonage N ou A et d'ébaucher une réflexion sur la valorisation et la gestion de ces sites dans le cadre du PADD.

Plus généralement, les enjeux naturalistes des espèces d'intérêt communautaire doivent être pris en compte dans les P.L.U, sous peine de risque d'erreur manifeste d'appréciation.

- **Les sites Natura 2000 sur Vaux-sous-Aubigny**



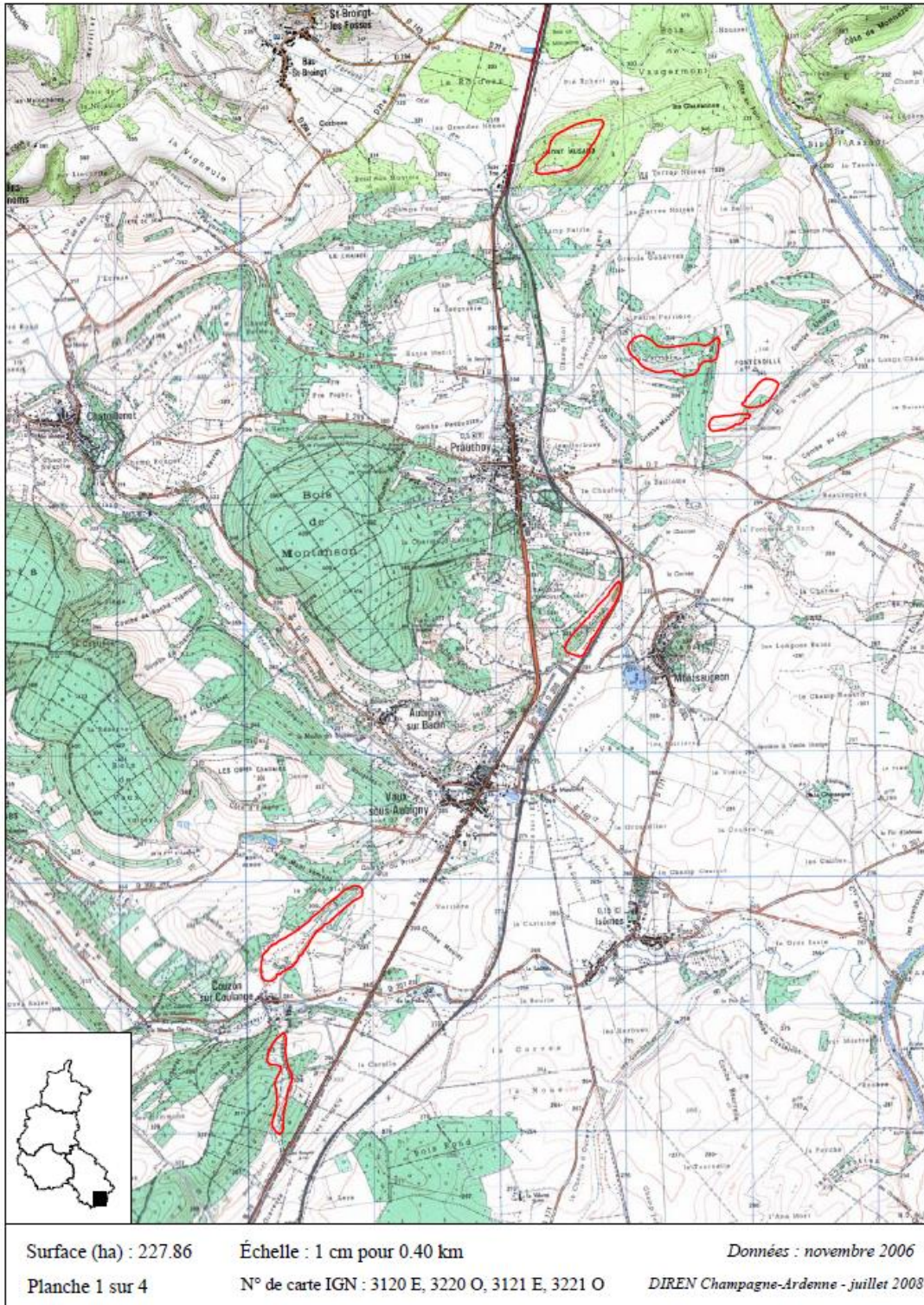
La commune de Vaux-sous-Aubigny est concernée par une zone Natura 2000 FR2100260 Pelouses du Sud-Est Haut-Marnais (Prauthoy, Grenant, Cusey, Percey).

On peut localiser deux zones sur la commune, toutes deux au niveau du hameau de Couzon-sur-Coulange. Une zone se situe au Nord de ce hameau et une seconde au Sud.

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100260

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GRENANT, CUSEY, PERCEY)



Pelouses du sud-est haut-marnais (Haute-Marne)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100260	15	232

Communes concernées : GRENANT, PRAUTHOY, VAUX-SOUS-AUBIGNY, MONTSAUGEON, DOMMARIEN, CHOILLEY-DARDENAY, CUSEY, CHASSIGNY-AISEY, MAATZ, SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 23 janvier 2001.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 18 octobre 2005.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet de Haute-Marne le 27 décembre 2005 ; il est consultable en mairie des communes concernées, à la DDAF de la Haute-Marne et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Ce site de 232 hectares est formé d'un ensemble de 15 secteurs de pelouses sèches à très sèches situées au sud du département de la Haute-Marne.

Le document d'objectifs a été réalisé par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droits.

Description du site :

Ce site est constitué de pelouses calcaires sèches incluant des zones rocheuses. Ces milieux particuliers accueillent de nombreuses espèces rares et en limite de leur aire de répartition. La richesse écologique de ce site est augmentée d'un intérêt hydrogéologique du fait de la présence d'une source vaclusienne située sur la commune de Cusey.



Photo Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne est gestionnaire d'une partie du site par le biais d'une convention de gestion avec les communes de Cusey et Genant.

Sept habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » sont présents, dont **2 prioritaires (*)** et représentent 69% de la surface du site :

- 3260 Rivière à végétation à renoncules,
- **6110(*) Dalles rocheuses à sedum**, 1 ha
- 6210 Pelouses calcaires à ses différents stades, 50 ha
- 5130 Pelouses calcaires à faciès dominé par le Genévrier, 40 ha
- 6510 Prairie mésophile de fauche, 1 ha
- **8160(*) Eboulis calcaires thermophiles**, 0,10 ha
- 9130 Hêtraie-Charmaie et Chênaie-Charmaie calciphile, 43,5 ha

DIREN Champagne-Ardenne : Janvier 2006

Aucune espèce végétale présente n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats, mais un certain nombre d'entre elles bénéficient d'un statut de protection. Au niveau de la faune, seule une espèce de chauve-souris est inscrite à l'annexe II : **le Grand Rhinolophe**.

Les orientations de gestion :

Les habitats désignés ci-dessus ne subsistent que grâce à l'entretien par la fauche et par le pâturage. A ce jour, ces milieux ne font plus l'objet d'aucune activité agricole, leur délaissement conduit certains usagers à les utiliser comme zones de dépôts divers. Certaines parcelles ont été complantées de pins et l'activité agricole intensive s'exerce en contact direct avec les pelouses.

Ces milieux, moyennement dégradés, recèlent encore un potentiel biologique important pour lequel il est urgent de mettre en place les moyens de leur conservation et prévenir tout risque de dégradations d'origine multiples.

Les actions prévues :

- Débroussailler, faucher, entretenir les habitats ouverts
- Nettoyer le site
- Inciter les agriculteurs à implanter des zones tampon de type jachères au contact des pelouses
- Inciter à une gestion forestière favorable aux territoires de chasse du Grand Rhinolophe
- Favoriser l'installation des essences feuillues dans les peuplements résineux
- Compléter les inventaires faunistiques (insectes, araignées, chauve-souris)
- Réaliser des animations, des réunions d'informations, éditer des articles de presse et des visites du site pour sensibiliser la population et les acteurs locaux.
- Mettre en place et entretenir des panneaux d'information appropriés



Grand Rhinolophe

1.2.4.2 ZNIEFF

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

- **Objectifs**

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

- **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- ✓ les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).
- ✓ les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

- **Les ZNIEFF sur la commune de Vaux-sous-Aubigny**

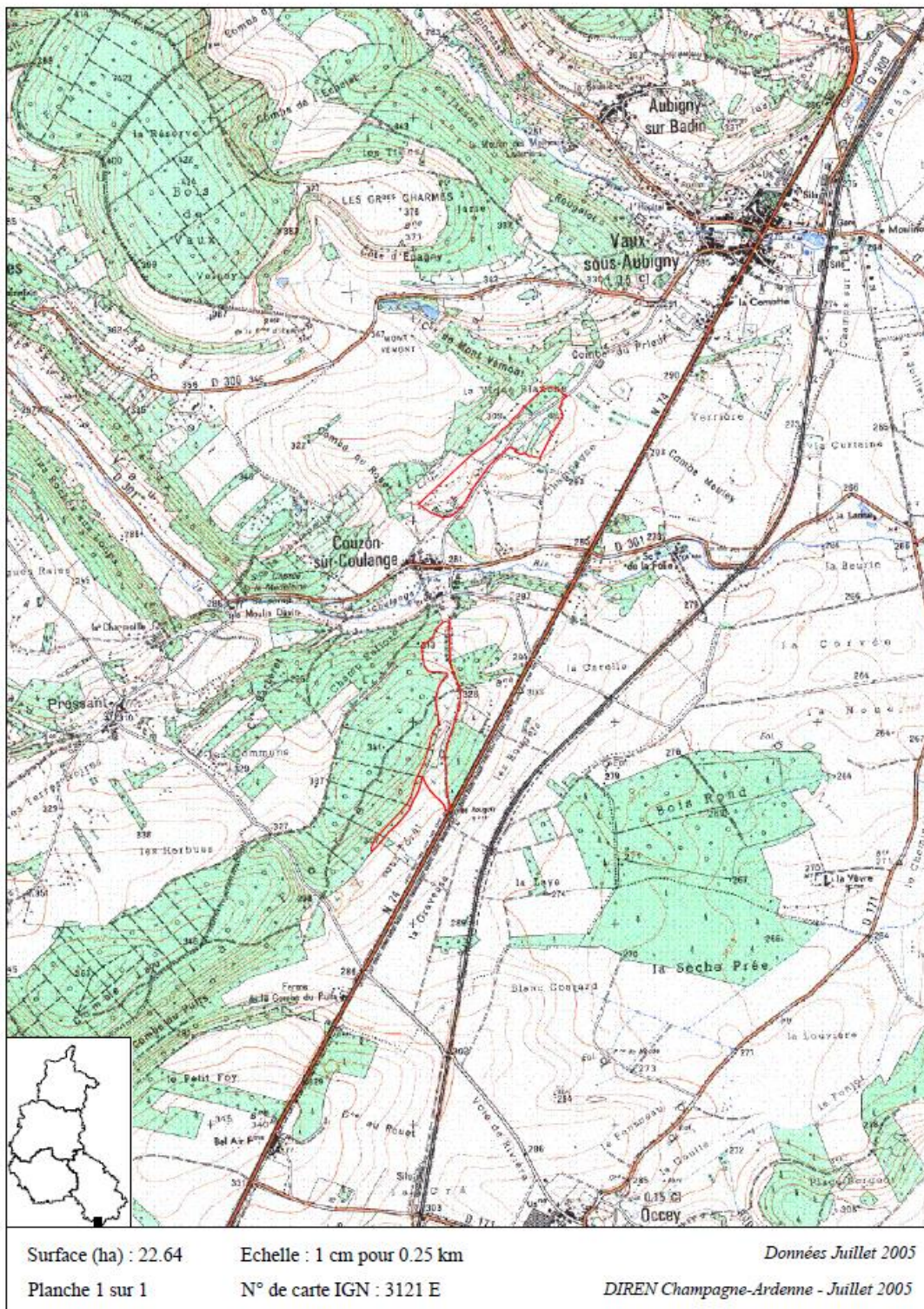
La commune de Vaux-sous-Aubigny est couverte par 2 Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I :



- La ZNIEFF de type I Pelouse de Couzon-sur-Coulange ;
- La ZNIEFF de type I Bois de Montanson et lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon.

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

FICHE ZNIEFF - 210015529

PELOUSES DE COUZON-SUR-COULANGE



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
PELOUSES DE COUZON-SUR-COULANGE			
  Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 00000474	N° SPN : 210015529	Type de zone : 1
Année de description : 1993	Superficie : 23,00 (ha)	Type de procédure : Correction complémentaire	
Année de mise à jour : 1998	Altitude : 280 - 330 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52509 VAUX-SOUS-AUBIGNY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

3432	3	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
341	5	Gazons pionniers medio-européens calcicoles
3433	20	Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles
344	25	Ourllets forestiers thermophiles

b) Autres milieux :

3188	20	Fourrés de genévriers communs
------	----	-------------------------------

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
4	Forêts

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

71	Versant de faible pente
62	Affleurement rocheux

Commentaires :

b) Activités humaines :

00	Pas d'activité marquante
05	Chasse
03	Elevage

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
30	Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
----	-------------------

Commentaires :

N° rég. : 00000474 / N° SPN : 210015529

Page 1

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 430 Jachères, abandon provisoire
- 450 Pâturage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	2	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	4	28	2	0	0	24	0	72	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		18	2					1					
Nb. sp. rares ou menacées		1	1			6		10					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire			1					2					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : la délimitation de la ZNIEFF correspond aux limites des pelouses et des fruticées.

Commentaire général :

Cette ZNIEFF comprend les pelouses situées au sud de Couzon-sur-Coulange entre Couzon-sur-Coulange et Vaux-sous-Aubigny, au sud de la Haute-Marne. Elles occupent les versants peu pentus et bien exposés de deux buttes calcaires. Par leur étendue et leur richesse, elles se rangent parmi les pelouses les plus intéressantes du sud du département.

N° rég. : 00000474 / N° SPN : 210015529

Page 2

On y rencontre de nombreuses espèces végétales d'origine méridionale ou centreuropéenne, dont dix sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, avec des annuelles, favorisées par le pâturage ovin encore pratiqué assez récemment (trèfle scabre, luzerne minime, alsine rouge), des plantes des moissons partout en forte régression (passerine, micrope droit) réapparues au niveau d'une jachère et des espèces végétales propres aux pelouses calcaires comme l'hélianthème des Apennins, deux plantes parasites, la petite cuscute et l'orobanche du thym, deux orchidées, *Ophrys jurana* et *Limodorum abortivum*, deux graminées dont une abondante ici, *Festuca burgundiana* et la seconde protégée en Champagne-Ardenne, le barbon pied-de-poule (qui s'est considérablement raréfiée de nos jours), etc.

La faune recèle également de nombreuses richesses. L'entomofaune, riche et diversifiée, présente la même tonalité biogéographique qu'une partie de la flore et six espèces rares inscrites sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne, avec des papillons (le nacré de la sanguisorbe, le flambé, le machaon, etc.), des sauterelles (*Ephippiger ephippiger*, *Platycleis albopunctata*) et des criquets (*Stenobothrus stigmaticus*). Le lézard vert est bien représenté et proche ici de sa limite septentrionale de répartition : protégé en France (depuis 1993) et en Europe (annexe II de la convention de Berne), il est inscrit sur la liste rouge régionale en tant qu'espèce vulnérable.

Le site convient à la nidification, à l'alimentation ou au repos de nombreux oiseaux, en particulier plusieurs rapaces et divers passereaux.

Cette zone est bien conservée malgré un embroussaillage marqué et la présence de pins dans la partie nord. La partie sud est moins embroussaillée et une petite partie a été convertie en jachère.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210008936 PELOUSE DE LA COTE DU MOULIN A PERCEY LE PETIT
- 210008935 PELOUSES ET RESURGENCE A CUSEY
- 210008934 PELOUSES DE LA COMBE DE MAATZ A CHASSIGNY
- 210015539 PELOUSES AU NORD DE GRENANT
- 210015542 ANCIENNES LAVIERES DE DARDENAY
- 210015538 PELOUSES CALCAIRES DE DOMMARIEN PRAUTHOY ET MONTSAUGEON

Sources / Informateurs

- COPPA Gennaro - 1997
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1997
- MORGAN Françoise - 1994
- ROYER J.M. & KOHLI J.P. - 1997

Sources / Bibliographies

- GROUPE ORCHIDOPHILE DE LA S.S.N.A.H.M. - "Cartographie des orchidées de la Haute-Marne". Bulletin de la S.S.N.A.H.M., supplément au 23/76 : 41 pages (1992)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Dichanthium ischaemum</i>	3433		B					
<i>Festuca burgundiana</i>	3432	L	A					
<i>Ophrys jurana</i>	3432		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Alyssum alyssoides</i>	341		B					
<i>Campanula persicifolia</i>	344		B					
<i>Cuscuta epithymum</i>	3432		B					
Dicotylédones G-P								
<i>Helianthemum apeminum</i>	3433		B					
<i>Medicago minima</i>	341		A					
<i>Micropus erectus</i>	341		A					
<i>Mimuartia fasciculata</i>	341	L	A					
<i>Orobanche alba</i>	3432		B					
<i>Passerina annua</i>	82		A					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Trifolium scabrum</i>	341		B					
Insectes								
Dictyoptères								
<i>Mantis religiosa</i>	3432							
Lépidoptères								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Coenonympha glycerion</i>								
<i>Iphiclides podalirius</i>								
<i>Papilio machaon</i>								
Orthoptères								
<i>Ephippiger ephippiger</i>								
<i>Platycleis albopunctata</i>								
<i>Stenobothrus stigmaticus</i>								
Règne animal								
Oiseaux								
<i>Lullula arborea</i>								
Reptiles								
<i>Lacerta viridis</i>	3432	L						
<i>Podarcis muralis</i>								

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pelouses de Couzon-sur-Coulange

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **pelouses de Couzon-sur-Coulange**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Vaux-sous-Aubigny

Département de la Haute-Marne

Pelouses de Couzon-sur-Coulange

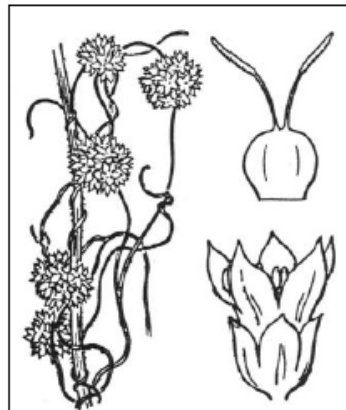
Znieff n° 210015529

Des pelouses à végétation très originale

Les pelouses de la Haute-Marne sont apparentées aux savarts, sortes de gazons ras adaptés aux sols arides qui constituaient autrefois les parcours à moutons de la Champagne. Encore très répandues voici une cinquantaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, des mises en culture ou des enrésinements, excepté au niveau de quelques buttes, talus et rebords de plateaux. Les pelouses situées, d'une part entre les villages de Vaux-sous-Aubigny et Couzon-sur-Coulange et d'autre part au sud de ce dernier occupent une situation exceptionnelle, en surface peu pentue de deux buttes calcaires. Par leur étendue et par la richesse de leur flore, elles se rangent parmi les quinze pelouses les plus intéressantes du sud de la Haute-Marne.

On y rencontre de nombreuses plantes d'origine méridionale ou centreuropéenne, dont dix sont rares et inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : parmi elles, deux plantes parasites, la petite cuscute et l'orobanche du thym, deux orchidées, l'ophrys du Jura et le limodore abortif, deux graminées dont une abondante ici, la fêtuque de Bourgogne et la seconde protégée en Champagne-Ardenne, le barbon pied-de-poule (qui s'est considérablement raréfiée de nos jours), l'hélianthème des Apennins...

La cuscute du thym est une petite plante annuelle, rougeâtre, croissant de manière vague et irrégulière, à fleurs rosées, globuleuses et odorantes. Elle parasite de nombreuses espèces (genêt, calhune, bruyère, thym) : en effet, ne possédant pas de racine, elle se nourrit par des suçoirs implantés dans les tiges de la plante-hôte. Elle est rare en Champagne-Ardenne et fait partie de la liste rouge régionale.

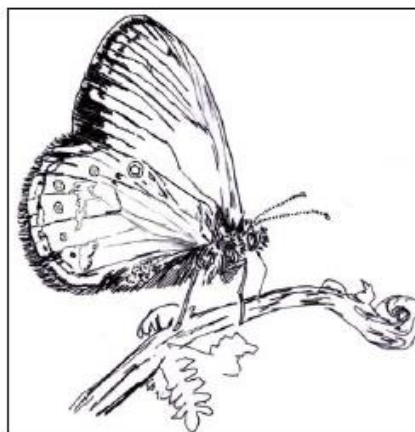


Certaines plantes annuelles, favorisées par le pâturage ovin encore pratiqué assez récemment s'y remarquent : trèfle scabre, luzerne minime, alsine rouge, œillet prolifère... Des plantes des moissons partout en forte régression sont réapparues au niveau d'une jachère.

Une faune intéressante

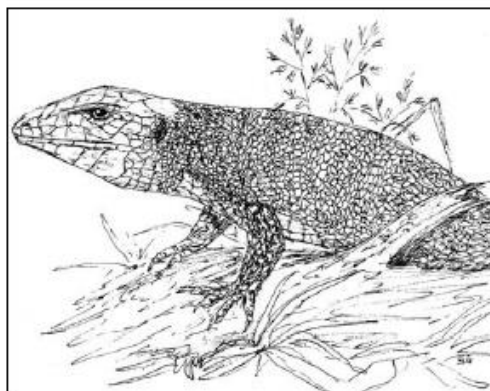
La faune recèle également de nombreuses richesses. Les insectes sont variés et présentent pour certains la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore. Six espèces rares et inscrites de ce fait sur les listes rouges concernant les insectes menacés en Champagne-Ardenne, avec des papillons (nacré de la sanguisorbe, flambé, fadet de la mélisse), des sauterelles et des criquets (criquet nain, tizi, decticelle chagrinée).

Le fadet de la mélisse (ou Iphis) fréquente les prairies, les pelouses sèches et les lisières. La chenille se développe sur certaines graminées (brachypode, brome, brize, crételle) et donne un papillon de couleur brun sombre à fauve. En France, il reste très localisé, mais il est plus abondant dans la moitié orientale du pays. Il fait partie de la liste des papillons menacés de Champagne-Ardenne



Le lézard vert est bien représenté et proche ici de sa limite septentrionale de répartition : protégé en France (depuis 1993), il est inscrit sur la liste rouge des reptiles menacés en Champagne-Ardenne en tant qu'espèce vulnérable.

Le lézard vert affectionne les végétations buissonnantes touffues bien exposées au soleil. Ce grand lézard (jusqu'à 13 cm de long, queue non comprise souvent deux fois plus longue que le corps), d'allure élégante, est très rare en Champagne-Ardenne où il se cantonne aux régions les plus chaudes.



Le site convient à la nidification, à l'alimentation ou au repos de nombreux oiseaux, en particulier plusieurs rapaces et divers passereaux dont l'alouette lulu, inscrite sur la liste des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.

L'alouette lulu est un passereau caractéristique des lieux secs ensoleillés avec arbres épars et buissons peu serrés : pâturages, friches, landes. Son chant est moins varié et moins puissant que celui de l'alouette des champs mais plus mélodieux. Elle est très localisée et rare en Champagne-Ardenne ; en voie de disparition, elle est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurrence le défrichement et la mise en culture, l'enrésinement, les dépôts de déblais, de carcasses ou de fumier, le moto-cross. Par ailleurs, le maintien du pâturage ovin est préconisé.

Un intérêt pour la commune

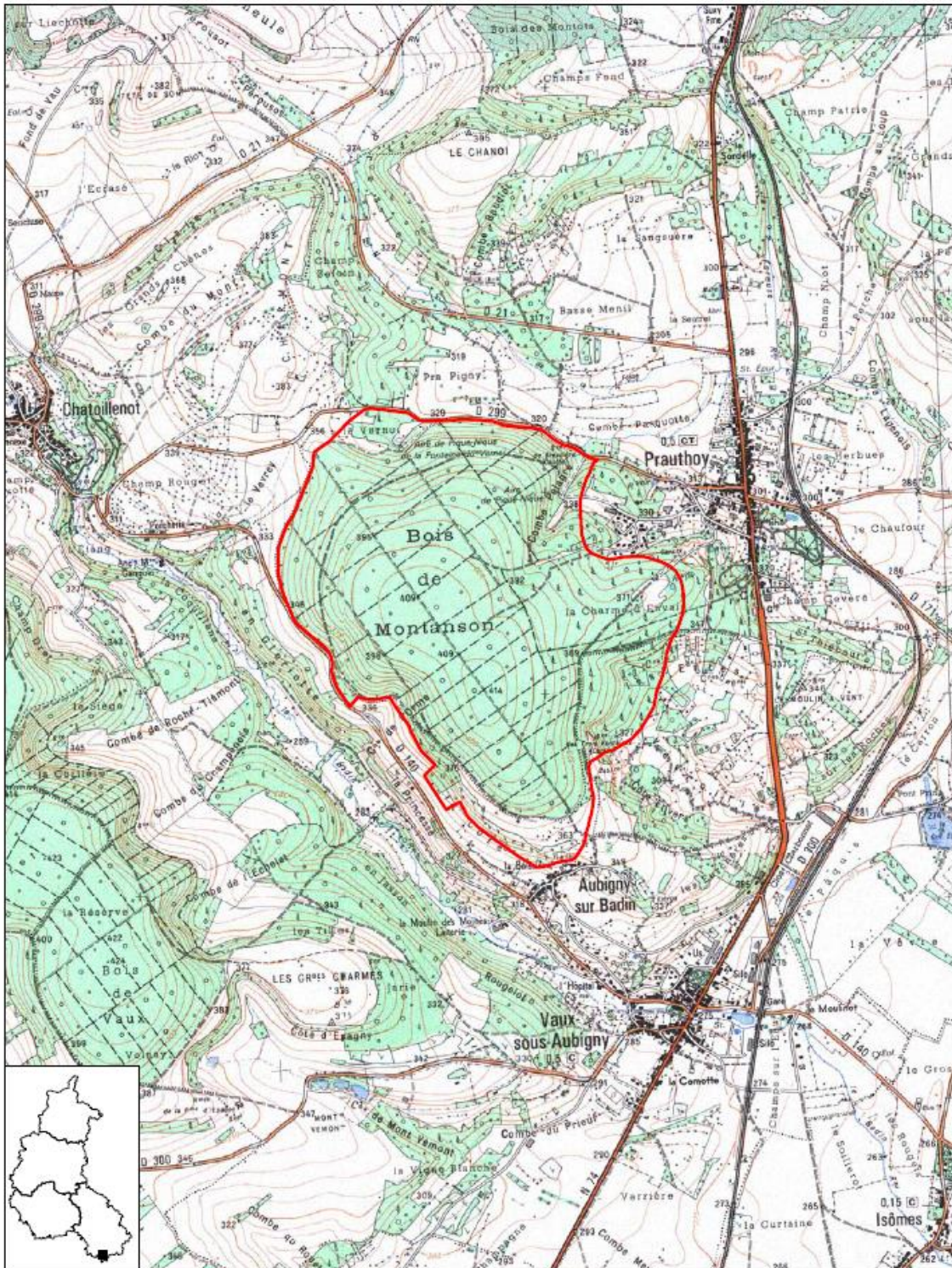
Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un atout biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais en voie de disparition totale dans le sud de la Haute-Marne. De plus, ses intérêts paysager et cynégétique sont évidents.

Le barbon pied de poule est une graminée de 30 à 80 cm de hauteur, à feuilles velues et à souche gazonnante et un peu rampante. Cette plante subméditerranéenne et continentale est répandue sur les pelouses de la France méridionale, mais devient très rare au nord de Paris. Elle a disparu de ses stations de la région de Reims et ne subsiste plus que dans l'extrême sud haut-marnais où sa survie est menacée par les disparitions des dernières pelouses.



FICHE ZNIEFF N° 210013043

BOIS DE MONTANSON ET LISIERES A PRAUTHOY, AUBIGNY ET MON TSAUGEON



Surface (ha) : 283.3



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
BOIS DE MONTANSON ET LISIERES A PRAUTOY, AUBIGNY ET MONTSAUGEON			
  Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 00000406	N° SPN : 210013043	Type de zone : 1
Année de description : 1988	Superficie : 283,00 (ha)	Type de procédure : Evolution de zone	
Année de mise à jour : 1998	Altitude : 320 - 414 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52340 MONTSAUGEON
 52405 PRAUTHOY
 52509 VAUX-SOUS-AUBIGNY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

417	10	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
344	2	Ourlets forestiers thermophiles
3432	5	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
4116	12	Hêtraies thermo-calcicoles

b) Autres milieux :

412	50	Chênaies-charmaies
3188	1	Fourrés de genévriers communs
425	15	Pinèdes de pins sylvestres
542		Bas-marais alcalins
82	5	Cultures

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

56	Colline
70	Escarpeement, versant pentu
71	Versant de faible pente
57	Vallon

Commentaires : Le bois occupe la quasi totalité d'une butte délimitée par des failles à l'est de Prauthoy.

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
----	--------------------------------------

N° rég. : 00000406 / N° SPN : 210013043

Page 1

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 640 Cueillette et ramassage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	5	31	1	0	0	0	0	59	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	2	23	1					1					
Nb. sp. rares ou menacées	0							4					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire								1					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La délimitation est fonction des limites naturelles des milieux les plus intéressants qui occupent la quasi-totalité d'une butte.

Commentaire général :

N° rég. : 00000406 / N° SPN : 210013043

La ZNIEFF du Bois de Montanson est l'un des sites naturels majeurs du sud du département de la Haute-Marne. Elle est localisée sur une vaste colline culminant à 414 mètres et couvre à la fois son sommet et ses versants. Différents types forestiers s'y rencontrent en fonction du sol et de l'exposition : hêtraie-chênaie-charmaie calcicole (plateau), chênaie pubescente (rare groupement forestier méridional localisé ici en microclimat très chaud) et hêtraie sèche sur versant bien exposé, pinèdes (partie est) et accrues forestières (versant ouest). Les lisières du bois et les chemins forestiers possèdent une flore très typique et diversifiée. Quelques fragments de pelouses subsistent en lisière du bois et des micro-marais sur un niveau argileux. Certaines espèces végétales rares se rencontrent ici avec par exemple dans la forêt, le chrysanthème en corymbe, la potentille à petite fleurs (en limite d'aire) et la violette étonnante, dans les lisières le limodore abortif, le buis et la campanule à feuilles de pêcher et dans les pelouses la laïche pied d'oiseau, espèce montagnarde protégée en Champagne-Ardenne. Le site possède une grosse population de jonquille (très cueillie ici), il est en bon état malgré certains enrésinements. L'avifaune est caractérisée par de nombreux passereaux, des pics et des rapaces (buse, bondrée apivore, épervier). Le site est fréquenté par certains mammifères (chat sauvage, martre, chevreuil). Il est dans un bon état général.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1995

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1997

Sources / Bibliographies

HOUDARD J. & THOMAS C. - "Catalogue des plantes vasculaires de la Haute-Marne". Bulletin de la S.S.N.A.H.M., tome 9, Saint-Dizier (1911)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Carex ornithopoda</i>	3432		A					
<i>Limodorum abortivum</i>	344		A					
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	4126		C					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Buxus sempervirens</i>	417		B					
<i>Campanula persicifolia</i>	344		A					
Dicotylédones G-P								
<i>Potentilla micrantha</i>	417	L	B					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Tanacetum corymbosum</i>	417		B					
<i>Viola mirabilis</i>	4116		A					
Règne animal								
Reptiles								
<i>Podarcis muralis</i>								

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Bois de Montanson et lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du Bois de Montanson et de ses lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Montsaugeon,
Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny**
Département de la Haute-Marne
Bois de Montanson et lisières
Znieff n° 210013043

Un ensemble boisé à flore riche et typique

La Znieff du Bois de Montanson est l'un des sites naturels majeurs du sud du département de la Haute-Marne. Elle se localise sur une vaste colline culminant à 414 mètres d'altitude située entre Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny et Chatoillenot. Des types forestiers variés s'y rencontrent en fonction du sol et de l'exposition : hêtraie-chênaie-charmaie (sur le plateau), chênaie pubescente (rare groupement forestier méridional localisé ici dans les zones les plus chaudes) et hêtraie sèche sur versant bien exposé, pinèdes (partie est) et accrues forestières (versant ouest). Les lisières du bois et les chemins forestiers possèdent une flore très typique et diversifiée ; enfin, quelques fragments de pelouses, témoins des anciens pâturages extensifs qui couvraient le secteur autrefois, subsistent en lisière du bois.

Certaines espèces végétales rares se rencontrent ici, notamment en forêt chaude, le chrysanthème en corymbe, la potentille à petites fleurs et la violette étonnante, dans les lisières le limodore abortif, le buis et la campanule à feuilles de pêcher et dans les pelouses la laïche pied d'oiseau (espèce montagnarde protégée en Champagne-Ardenne). Le site possède une grosse population de jonquille (très cueillie ici).

La **potentille à petites fleurs** est une plante vivace de 5 à 15 cm de haut, à fleurs blanches, parfois un peu teintées de rose, aux feuilles soyeuses et argentées. C'est une espèce thermophile, connue surtout dans l'Est de la France, les Pyrénées, le Midi et la Corse. Rare en Haute-Marne, elle fait partie de la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne..



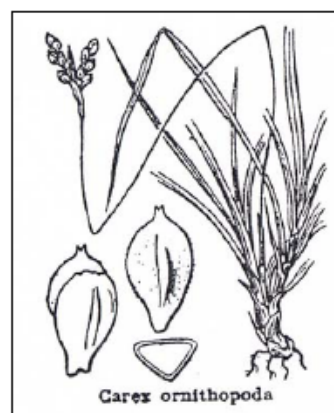
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents

d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le défrichage et l'enrésinement. Par contre le maintien des peuplements feuillus forestiers est fortement conseillé.

La laïche pied d'oiseau est une petite laïche submontagnarde présente çà et là en Champagne-Ardenne dans les pelouses thermophiles, notamment à seslérie. Elle est protégée au niveau régional.

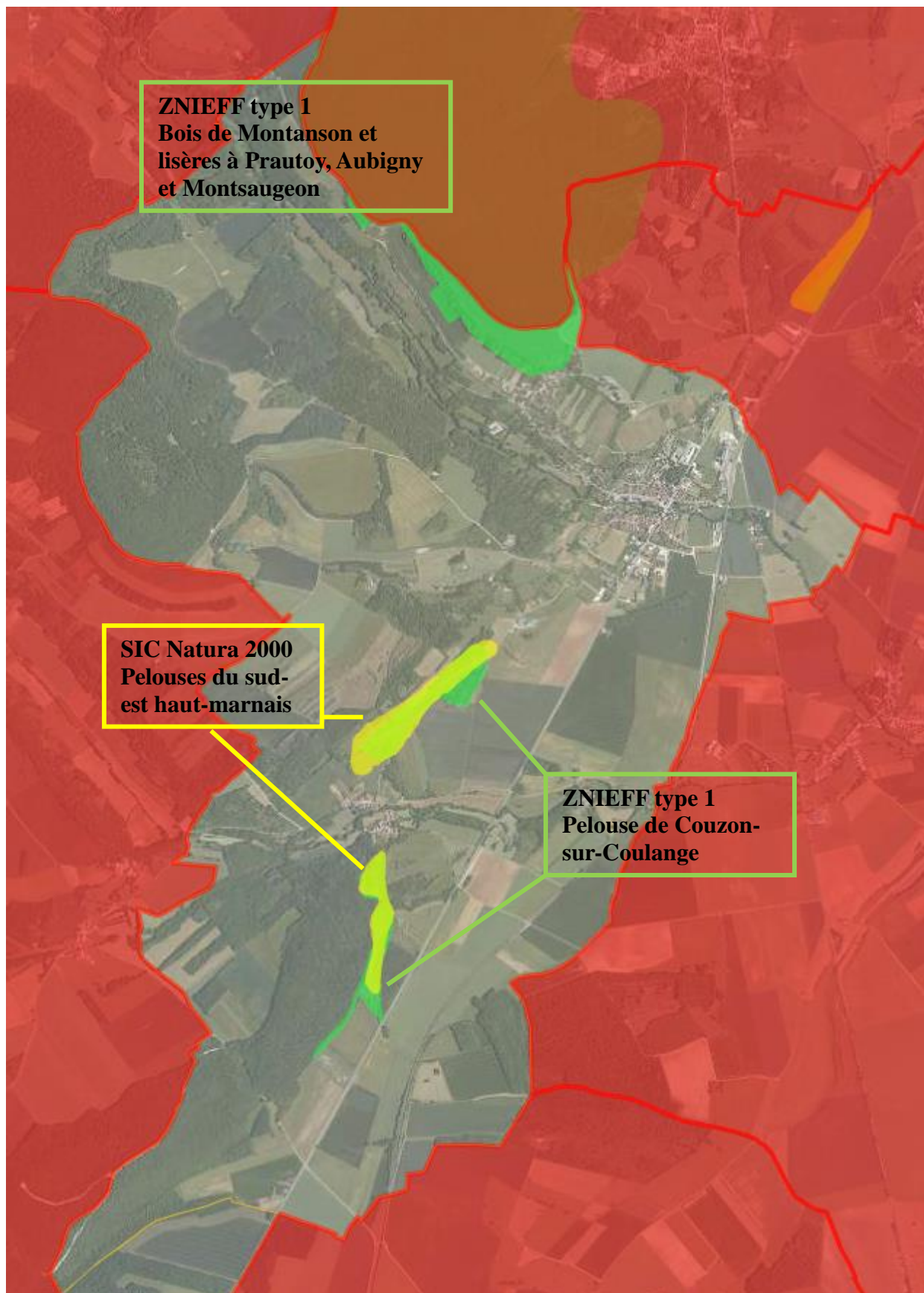


Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt scientifique et biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Le site, très paysager, est apprécié par ailleurs des promeneurs. Des panneaux explicatifs sur ses différents intérêts pourraient être mis à leur disposition.

La campanule à fleurs de pêcher est une plante reconnaissable à ses grandes fleurs bleues, peu nombreuses et disposées en grappes. Cultivée comme plante ornementale, elle possède de nombreuses formes horticoles. Rare dans le département, elle craint surtout la densification du couvert forestier et certains enrésinements.

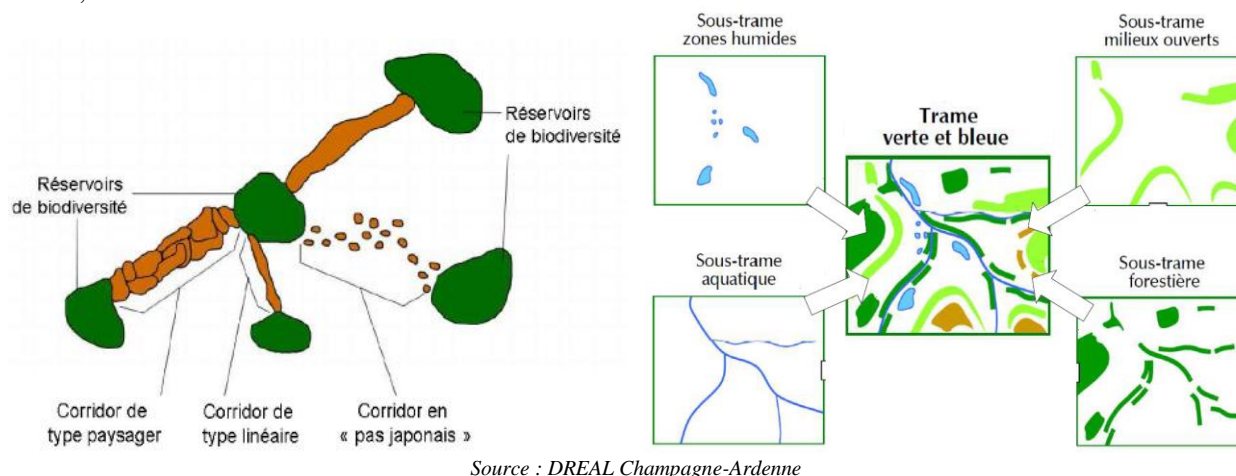




1.2.4.3 CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue. Cette TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) – actuellement en cours d'élaboration sur la Région Champagne-Ardenne à date d'élaboration du PLU de Vaux-sous-Aubigny – ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les corridors écologiques relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèce (habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.



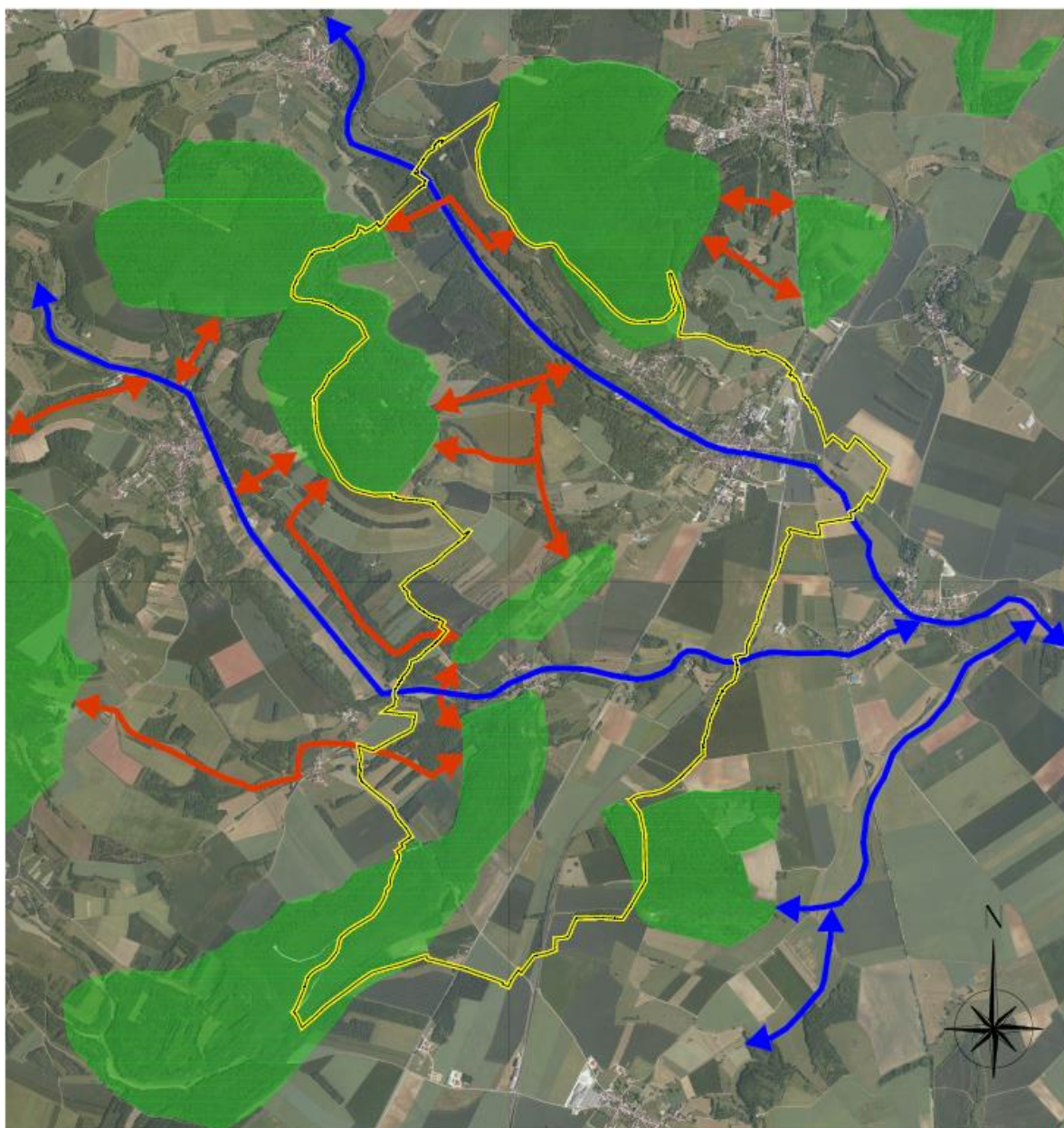
Source : DREAL Champagne-Ardenne




A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de superposer les différentes sous-trames écologiques pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversité sur et à proximité de la commune, ainsi que d'estimer les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

La carte page suivante reprend ce travail effectué à une échelle supracommunale, aux pourtours du territoire communale de Vaux-sous-Aubigny permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en terme de réseau écologique. Néanmoins, des études plus poussées permettraient une identification plus fine et une analyse plus précises.

Ainsi, sur la commune, on note la présence de plusieurs réservoirs de biodiversités (repérés à partir de la localisation des ZNIEFF et site Natura 2000 ainsi que des grands massifs boisés) correspondant aux principaux sites d'habitats. Les connections existent entre ces divers éléments se traduisant par les cours d'eau (le Badin et la Coulange) mais aussi des continuités boisées ou des réseaux de haies importants sur le territoire. Le passage de la RD 974 marque néanmoins une coupure ; les continuités écologiques dans la partie Ouest du territoire par rapport à cet axe sont assurés alors que dans la partie Est elles sont moindres, principalement dû à une prédominance des cultures dans cette zone.

CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

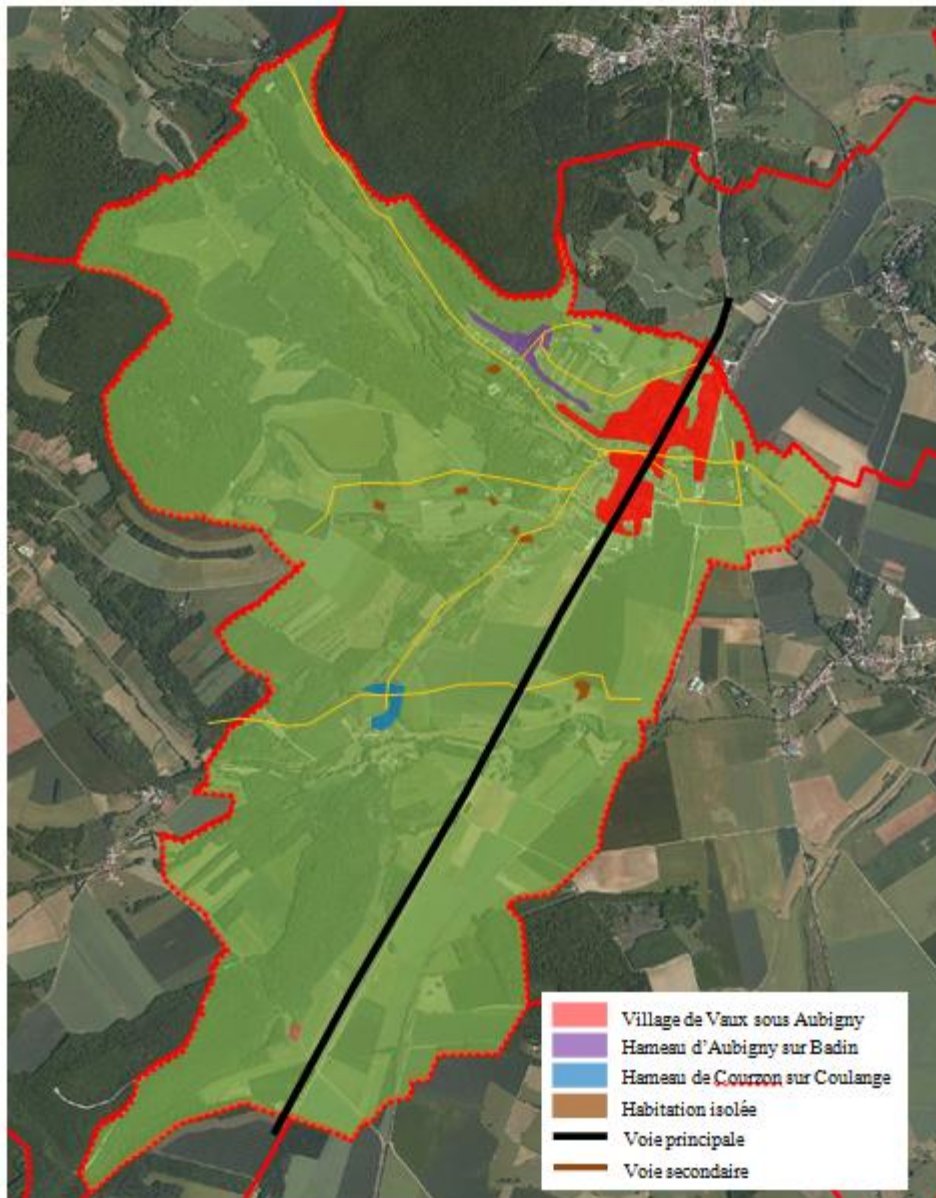


-  Principaux réservoirs de biodiversités estimés
-  Principaux corridors écologiques terrestres
-  Principaux corridors écologiques aquatiques

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

Vaux-sous-Aubigny est composé :

- du village de Vaux-sous-Aubigny
- du hameau de Couzon-sur-Coulange
- du hameau d'Aubigny-sur-Badin
- de maisons isolées.



BD Ortho© 2005 – IGN ©, BD Parcellaire © 2007 – IGN ©

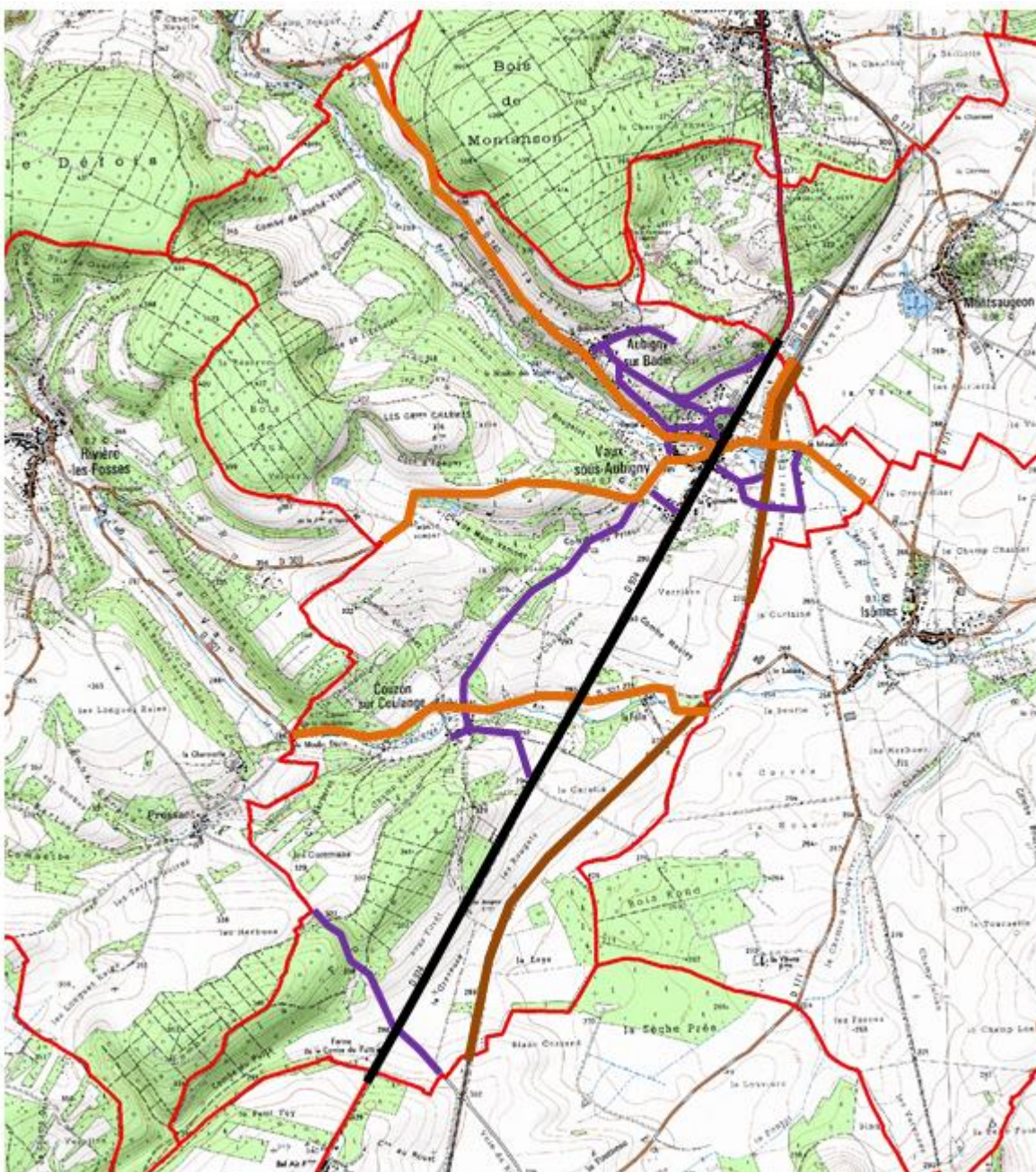
On constate qu'il n'y a plus de séparation entre le village de Vaux-sous-Aubigny et le hameau d'Aubigny-sur-Badin. Le panneau d'entrée de village Ouest sur Vaux-sous-Aubigny ne fait que confirmer cette donnée puisqu'il se situe à l'entrée de l'ancien hameau d'Aubigny-sur-Badin.

Couzon-sur-Coulange se situant bien plus au Sud que Vaux-sous-Aubigny et qu'Aubigny-sur-Badin, est complètement indépendant.

Les constructions isolées sont des fermes ou des maisons d'habitation.

1.3.1 LES FLUX

1.3.1.1 Axe routier et ferroviaire



Scan25 © 2005/2006 – IGN © BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'étude E3C

- D974
- Départementales
- Voies carrossables
- Voie ferrée

Le territoire de Vaux sous Aubigny est traversé du Nord au Sud par la départementale 974. Cet axe est très emprunté en reliant Langres à Dijon.

Cette départementale est aménagée pour le confort de la conduite et pour un trafic dense, ce qui explique pourquoi la D974 n'épouse pas parfaitement le relief naturel du territoire : elle en est parfois déconnectée. De plus la D974 suit le tracé de l'ancienne voie romaine.

Etant donné que la D974 traverse le village de Vaux sous Aubigny, les nuisances sonores et les risques d'accident sont présents comme en témoigne la présence du radar au Nord de la commune.

La D974 est classée à grande circulation, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut de définir par un PLU des dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère, est interdit toute construction ou installation dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors de l'agglomération.

D'Est en Ouest trois départementales traversent également le territoire, permettant de quadriller le territoire communal. Cependant ces départementales sont moins fréquentées, elles n'ont donc pas été aménagées dans ce but. Les départementales Est-Ouest « épousent » le relief naturel.

Des voies carrossables viennent se connecter entre la D974 et les 3 départementales. Une voie ferrée traverse le territoire à l'Est selon un axe Nord-Sud.



D974



D974 dans le village



Départementale



Voies carrossables



Voie ferrée

1.3.1.2 Données sur les accidents de circulation

BILAN GLOBAL	Accidents	Tués*	Blessés*
2003 à 2007	6	0	6

Sur les 6 accidents,

3 ont eu lieu hors agglomération (1 BH*, 2 BL*) et 3 en agglomération (2 BH*, 1 BL*).

Aucun accident n'a été recensé en 2005 et en 2006.



* Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gravité des victimes s'établit de la manière suivante :

les tués à 30 jours soit les victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident

les blessés hospitalisés (BH) soit les victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures

les blessés légers (BL) soit les victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais pas été admis comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

REPARTITION DES ACCIDENTS ET DES VICTIMES SELON LE RESEAU

Réseaux	Accidents	Tués	BH	BL
Routes Départementales	5		2	3
Voies Communales	1		1	

3 accidents se situent sur la RD 974.

REPARTITION DES ACCIDENTS ET DES VICTIMES EN AGGLOMERATION

2004 : 2 accidents, 1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger

2007 : 1 accident, 1 blessé hospitalisé

DETAIL DES ACCIDENTS

date	heure	victimes	age	sexe	blessés	réseau	PR	adresse
09/01/2003	09h45	VL	59	M	1 BL	RD 974	6.663	hors agglo
29/04/2004	14h30	CYCLO	22	M	1 BH	VC	3, rue des vignes	en agglo
03/05/2004	18h15	VL	79	M	1 BL	RD974/RD140	6.019	en agglo
23/06/2004	14h45	PL	27	M	1 BL	RD 301	5.800	hors agglo
17/11/2004	19h00	VL	49	M	1 BH	RD 974	3.935	hors agglo
22/09/2007	17h00	CYCLO	16	M	1 BH	RD 140	6.200	en agglo

Révision du Plan Local d'Urbanisme de VAUX SOUS AUBIGNY
Porter à connaissance de l'État
Domaine: RISQUES

Page: 6/7

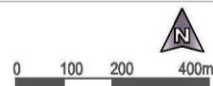
En 2008, un nouvel accident corporel a eu lieu sur la RD 974, de nuit, en agglomération, sur chaussée mouillée. Un véhicule léger a heurté un piéton. Le piéton a été blessé et el conducteur du véhicule est indemne. Depuis 2008, aucun nouvel accident corporel ne s'est déroulé sur le territoire de la commune.

1.3.1.3 Chemins d'exploitation

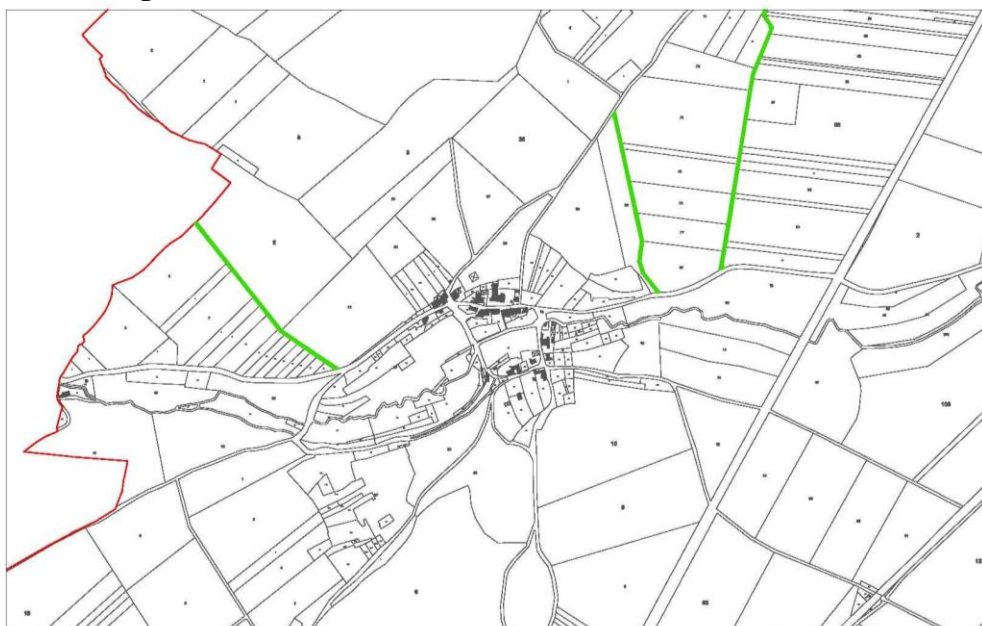
Vaux sous Aubigny :



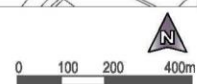
 Chemin d'Association Foncière



Couzon sur Coulanges :



 Chemin d'Association Foncière



1.3.1.4 Transport en commun

En plus du ramassage scolaire assuré par la CCAVM, un autre type de transport en commun est mis à disposition des habitants de la commune. En effet, un bus assurant la liaison Culmont-Chalindrey à Is-sur-Tille circule une fois par jour sauf vacances scolaires. L'accès à Dijon y est facilité par une correspondance efficace avec un train TER à Is-sur-Tillie, dans les deux sens. L'accès à Langres est plus délicat ; en effet, dans le sens Vaux-sous-Aubigny – Langres, la liaison n'est possible que le soir et moyennant une heure d'attente à Culmont-Chalindrey et dans l'autre sens la liaison n'existe pas.

La commune souhaite également voir sa gare de nouveau ouverte afin d'assurer la liaison Vaux-Dijon via TER. Cette ligne pourrait drainer au moins 50 personnes par jour à partir de Vaux. Il s'agirait de personnes en provenance du Canton de Prauthoy et du canton de Longeau.

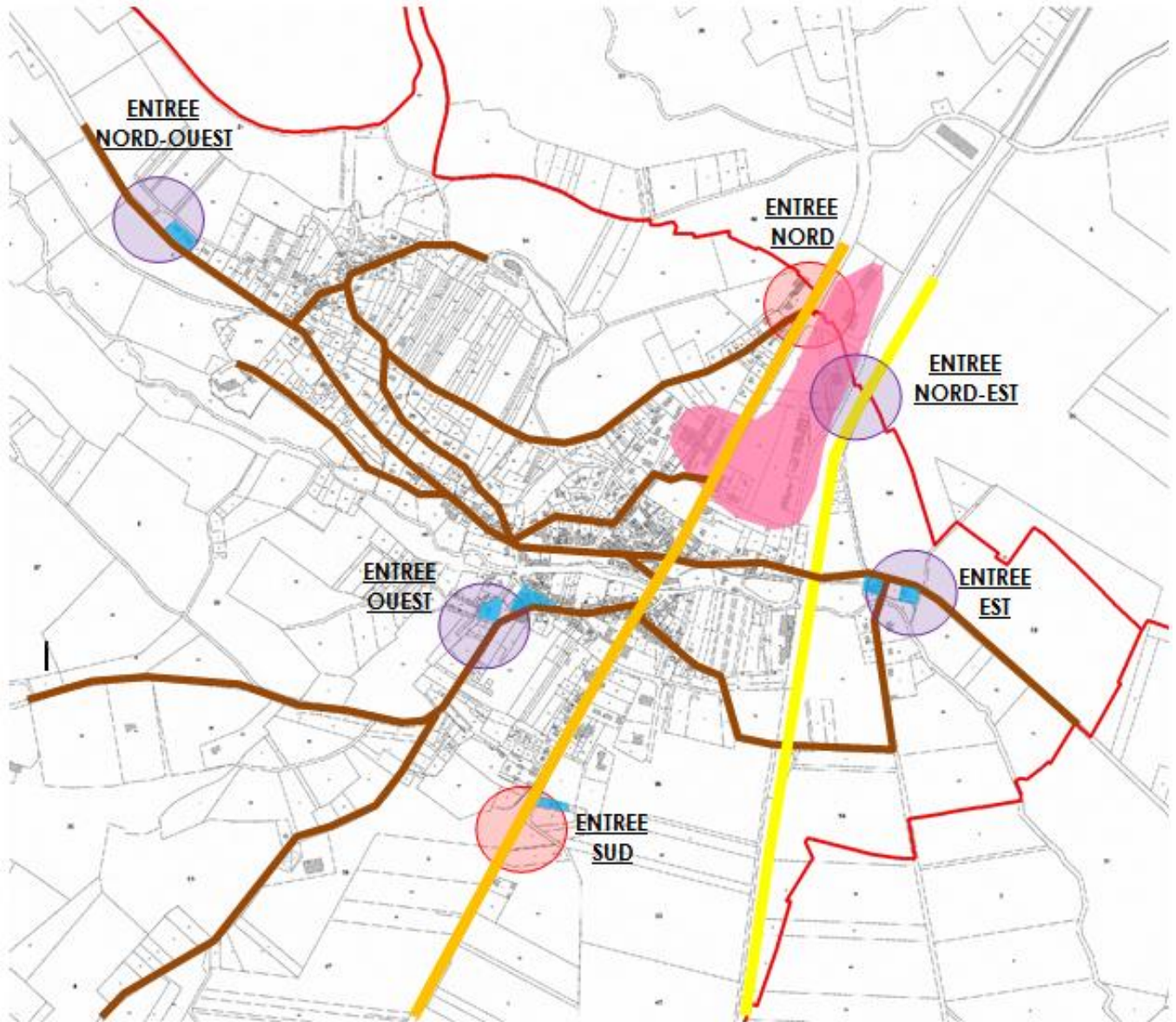
1.3.2 LE BOURG DE VAUX-SOUS-AUBIGNY (ET D'AUBIGNY-SUR-BADIN)

Le bourg de Vaux-sous-Aubigny ayant rejoint le village d'Aubigny-sur-badin, cette partie traitera des 2 entités en même temps qui ne forme plus qu'une seule entité urbaine.








1.3.2.1 Les entrées de ville

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village.

On dénombre 6 entrées de ville pour Vaux-sous-Aubigny. Deux d'entre elles s'effectuent depuis la voie à grande circulation.



BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

-  Route secondaire
-  Route à grande circulation
-  Voie ferrée
-  Activité artisanale
-  Habitations en entrée de village
-  Entrée depuis des routes communales
-  Entrée depuis une route à grande circulation

➤ **Les entrées depuis la voie à grande circulation :**



Entrée Nord

Depuis cette entrée, ouverte en direction de l'Est, le paysage y est majoritairement lié aux activités artisanales. On distingue en effet rapidement des silos, des serres, ainsi que des petites entreprises. A l'Ouest se situe quelques résidences pavillonnaires.



Entrée Sud

Cette entrée est dégagée. Elle s'effectue sur des lotissements des années 70-80 à l'Ouest et sur une maison isolée à l'Est.

➤ **Les entrées depuis les chemins communaux :**

Ces entrées, à l'exception de l'entrée Nord-Est se font sur des habitations. L'entrée Nord-Est s'effectue quant à elle sur la zone d'activité du village et la voie ferrée.



Entrée Ouest

Seule l'entrée Ouest n'est pas composée de construction isolée d'une part ou de l'autre de la voie d'accès. C'est également depuis cette entrée que l'on arrive le plus rapidement sur le tissu ancien du village. Les autres entrées se font sur un alignement de constructions récentes.



Entrée Nord-Est



Entrée Nord-Ouest

Cette entrée pourrait offrir de magnifique vue sur le paysage vers le sud si celui-ci ne se refermait pas (comme il l'a été précédemment cité dans la partie cône de vue).



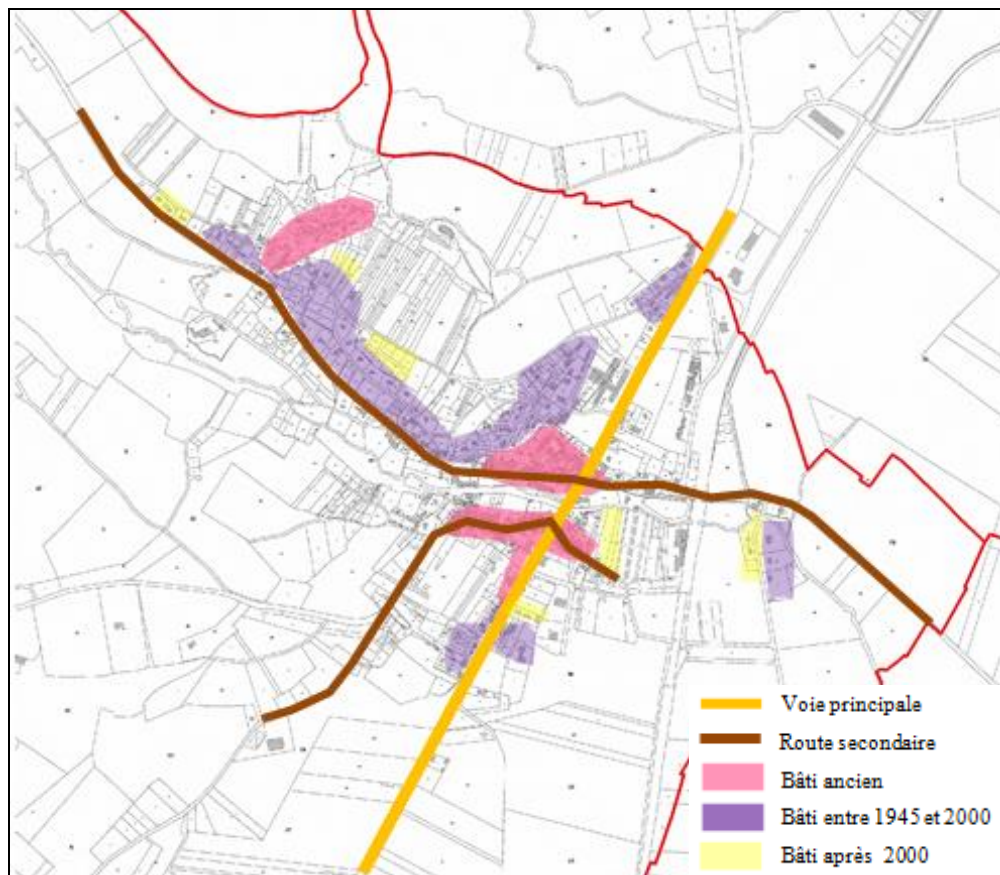
Entrée Est

Cette entrée offre une vue vers le Nord sur les silos puis sur la chapelle en arrière fond.

1.3.2.2 Evolution urbaine



- Construction après 2000
- Construction entre 1945 et 2000
- Construction avant 1945



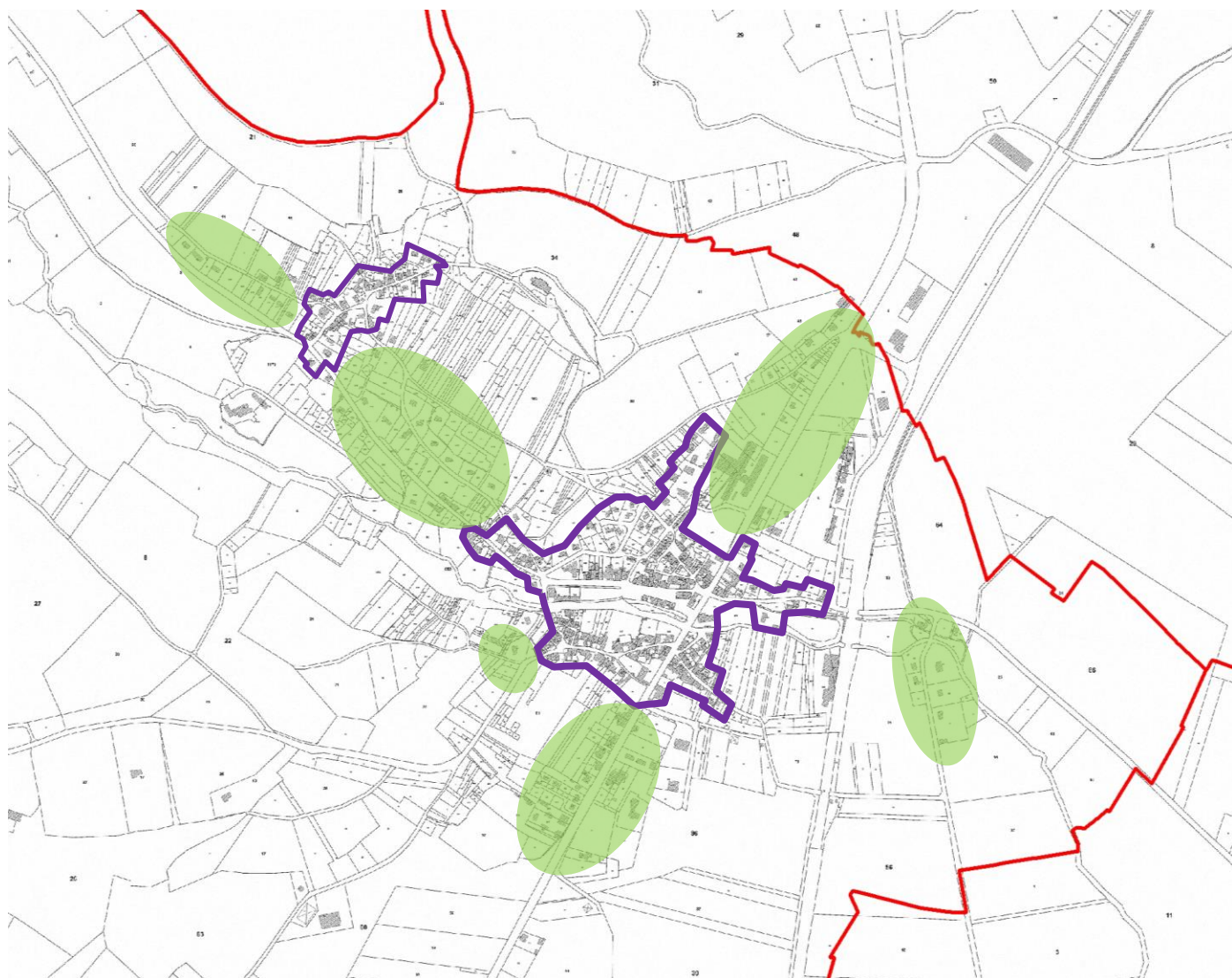
- Voie principale
- Route secondaire
- Bâti ancien
- Bâti entre 1945 et 2000
- Bâti après 2000



BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

On distingue clairement les parties anciennes du village. Vaux-sous-Aubigny c'est implanté de part et d'autre du cours d'eau. Le cœur historique du village semble toutefois se situer au Nord du cours d'eau puisque c'est en cet endroit que l'on y retrouve l'église.

On peut observer que les parties anciennes du village se sont parfaitement intégrées à son environnement contrairement aux constructions récentes. L'implantation des constructions récentes s'est faite par lotissement, respectant peu l'environnement naturel (les reliefs, la connexion avec le tissu urbain ancien...).

1.3.2.3 Limites urbaines



-  Limite urbaine floue
-  Limite urbaine nette

BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (=le village) et la nature (=la grande culture, les forêts, la ripisylve...).

Les limites urbaines sont globalement nettes autour du village à l'exception des entrées de village et entre le hameau et le village où des constructions plus récentes sont venues s'y implanter le long des axes de circulation : On parle d'étalement urbain.

Limite nette :



Limite floue :



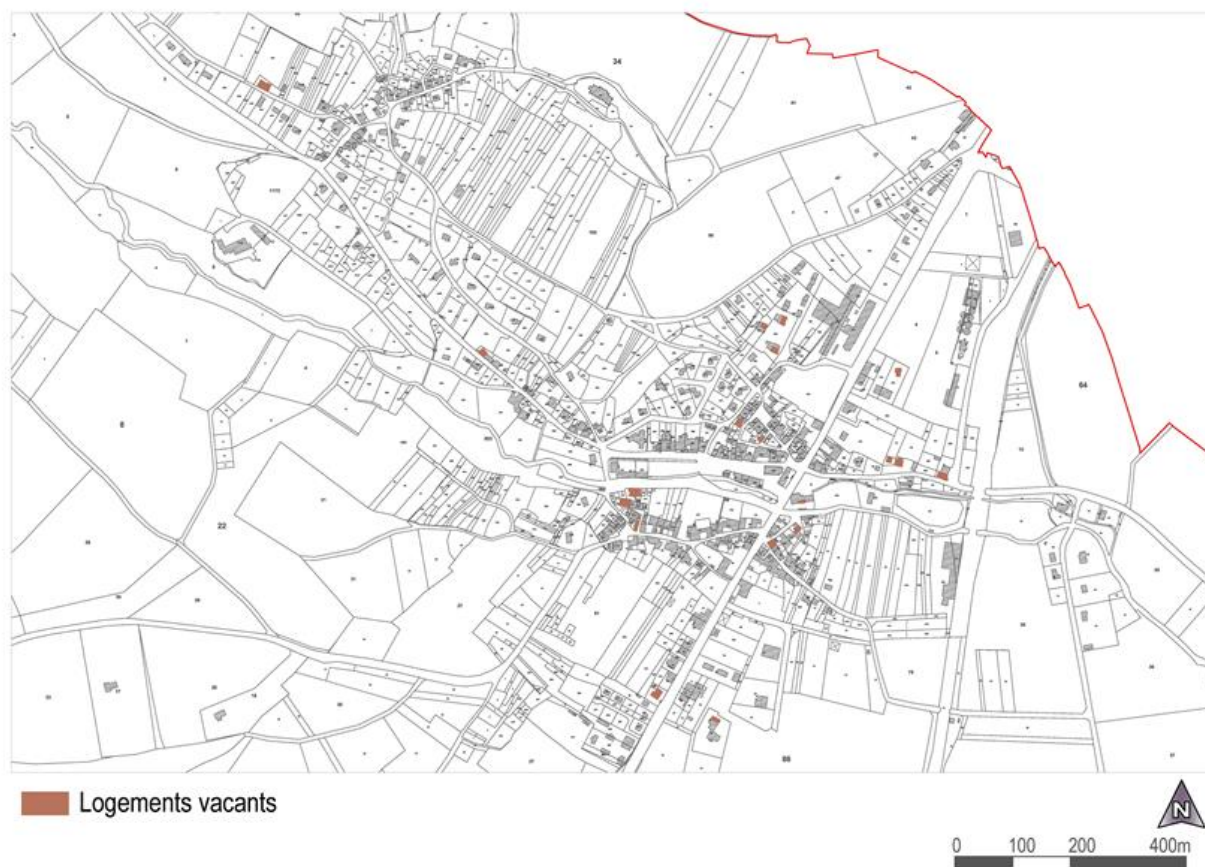
1.3.2.4 Logements vacants

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

23 logements sont vacants à Vaux sous Aubigny par la commune en 2012, contre 33 par l'INSEE la même année. Les logements recensés par la commune sont des logements viables et prêts à être habités au contraire de l'INSEE qui prend en compte des bâtiments qui, en l'état, nécessitent des travaux importants et peuvent être très vétustes. De plus, ne propose pas une donnée fiable à 100 %. En effet, il peut arriver que les agents de recensements, n'arrivant pas à prendre contact avec tous les particuliers lors de leurs passages, cochent en fin d'enquête la case « logements vacants ». Compte tenu du fait qu'un nombre

important des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune, il peut donc être difficile d'obtenir un chiffre précis de cette situation sur VAUX-SOUS-AUBIGNY. Cet institut n'a donc pas de liste exacte, non nominative, d'où la nécessité de la mise en place d'un recensement établi par les élus basé sur leur connaissance du territoire et de la population aboutissant à un nombre de 23 logements vacants connus par la commune en 2012.



1.3.2.5 Typologie du bâti ancien et récent

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, pierre calcaire ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

Les constructions récentes ne se sont pas inspirées du cœur ancien d'habitat.
On ne retrouve pas l'unité et le caractère local du bâti ancien dans les nouvelles constructions.

➤ **Bâti ancien**



Le bâti ancien est composé de maisons paysannes, de maisons bourgeoises mais aussi d'ancien corps de ferme.

Les maisons paysannes sont majoritairement en R+1. Elles sont constituées de pierres apparentes. Quant à elles, les maisons bourgeoises sont de plus grandes dimensions (R+2...)

➤ **Bâti récent**



Les constructions récentes sont en général regroupées en lotissement autour du tissu urbain ancien. Cependant on retrouve tout de même quelques constructions récentes intégrées dans le tissu urbain ancien. Ces constructions récentes sont constituées de pavillon et de petit lotissement.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP ; anciennement SDAP) de Haute-Marne a mis en place des prescriptions et recommandations concernant :

- La construction ou la restauration des baies et menuiseries ;
- Le choix et l'utilisation des couleurs ;
- Les murs.

Ces fiches seront annexées au PLU et disponible pour la population souhaitant avoir des recommandations sur ces différents points. La commune encourage les habitants à prendre connaissance de ces fiches avant tout travaux.

Construire ou restaurer

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

LES MURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.



La Haute-Marne se situe au confluent de multiples influences architecturales, aux confins de quatre régions aux caractères affirmés : Champagne, Lorraine, Bourgogne et Franche-Comté.

Avec de puissants plateaux calcaires, la principale ressource en matériaux de construction en Haute-Marne est la pierre calcaire (pierre de Savonnières, pierre de Chevillon, calcaire du Barrois, pierre de Colons...) et le grès gris de la région de Bourbonne-les-Bains.

Dans les vallées, les sables ou les terres locales ont souvent été utilisés comme matériaux dans la composition des enduits de façades. Les variations de couleur de ces enduits sont directement liées aux différents types de sables ou de terres employés.

Au Nord, dans la Champagne humide, domine l'architecture à ans de bois. Dans le Sud-Ouest et l'Est, les murs de moellons quarris, clôtures de pierres sèches, toitures de laves contribuent à donner un caractère minéral aux villes et villages. Au Sud, la terre la plus utilisée est un calcaire à entroques qui a servi pour la construction de la cathédrale de Langres.

bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, répi simple ou faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Malgré cette diversité, l'architecture rurale de la Haute-Marne reste relativement homogène par les techniques employées. Que l'on construise ou que l'on restaure, la connaissance de ces techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant son identité.

Fiches prévenues

Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Couvertures
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Implantation des constructions
Clôtures

Construire ou restaurer

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

LES COULEURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.

En Haute-Marne, la peau des bâtiments et les couleurs de ses différents composants sont un élément essentiel d'insertion dans le paysage, marquant la présence des bâtiments sans l'imposer.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent divergents. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une approche objective de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombres d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un simple sondage (gratage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des tendances différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de quelques dominantes. Dans ces conditions, s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récentes.

Il convient également de signaler que le vieillissement naturel des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.



Fiches prévenues

Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Couvertures
Implantation des constructions
Clôtures

Construire ou restaurer

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

LES BAIES ET LES MENUISERIES

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.

Notre patrimoine architectural ne se réduit pas aux monuments historiques et à leurs abords immédiats. L'architecture courante de la Haute-Marne qu'elle soit rurale ou urbaine est de qualité. Elle est composée d'éléments très simples : pierre, enduits, bois, tuiles, mais toujours cohérente et adaptée aux contraintes locales. Les divers pays - Plateau de Langres, Barrois, Barrois, Vallage, Dor, Amance et Apance... apportent une variété supplémentaire.



À l'intérieur de chacun d'eux il existe une forte unité. Elle exerce cependant toute uniformité, permet de se distinguer du voisin et de se situer. Ces caractères forment l'identité du pays, du village, et créent un cadre de vie agréable pour chacun. Ils constituent un attrait touristique, valorisent le département et le rendent économiquement attractif. Comment respecter ces caractères en adaptant les maisons anciennes aux besoins contemporains ? Faut-il oublier toutes les règles anciennes lorsque l'on crée du neuf, au risque de banaliser le paysage et perdre cette notion d'identité ? Ne peut-on, en choisissant des matériaux, formes et techniques régionales, favoriser l'artisanat et le développement local, maintenir les savoir-faire tout en permettant la créativité ?



Fiches prévenues

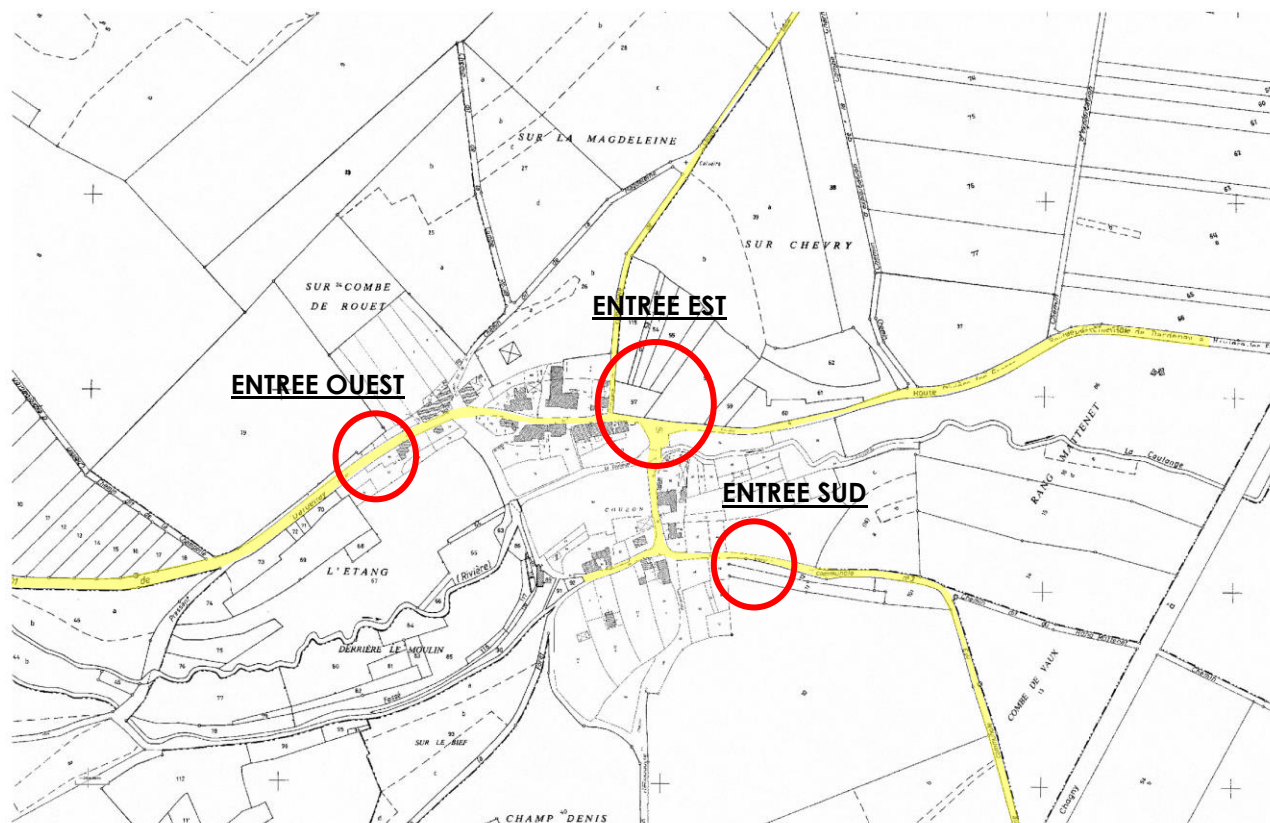
Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Couvertures
Implantation des constructions
Clôtures

La texture et la teinte des murs, menuiseries et ferronneries jouent un rôle prépondérant dans le résultat final. Choisissez-vous ? Cette fiche vous propose des pistes.

1.3.3 LE HAMEAU DE COUZON-SUR-COULANGE

1.3.3.1 L'entrée sur le hameau

Trois accès sont possibles sur Couzon-sur-Coulange. Ce hameau a gardé tout son caractère rural. Couzon-sur-Coulange est très bien intégré à son environnement naturel et les entrées sont globalement de qualité. En effet ce hameau est composé d'un patrimoine rural intéressant, tant pour l'architecture que pour les paysages.





Entrée Sud

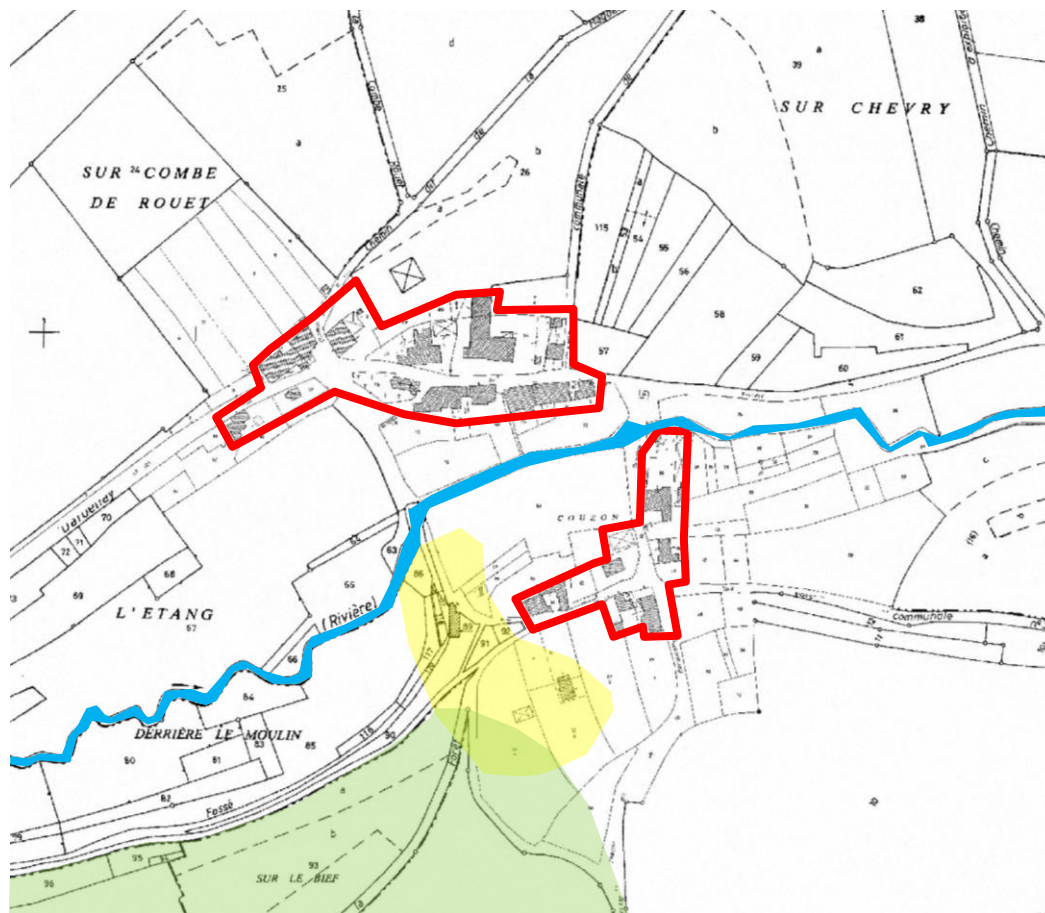


Entrée Est







Entrée Ouest (dans le sens de la sortie)

1.3.3.2 Limites urbaines



LEGENDE

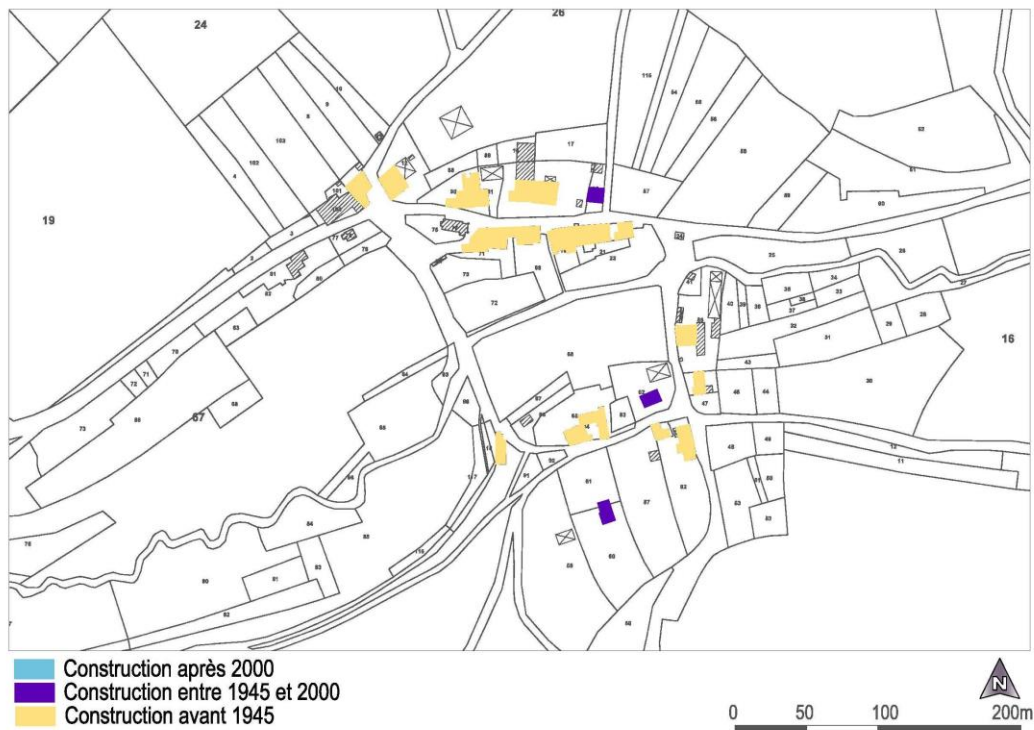
-  Cours d'eau
-  Relief prononcé
-  Limite urbaine floue
-  Limite urbaine nette

Les limites urbaines sont nettes sur l'ensemble du hameau à l'exception des habitations au Sud-Ouest (où des maisons isolées s'intègre un peu moins bien au hameau). Toutefois ses constructions ne vont pas à l'encontre de l'harmonie du village.

Les limites urbaines sont nettes en partie parce que des éléments naturels (l'eau et les reliefs) ont pu freiner des constructions complétement déconnectée du reste du village.

1.3.3.3 Evolution urbaine du hameau

Peu de maisons récentes sont venues s'ajouter au hameau ancien. Le village a peu évolué ses dernières années.



1.3.3.4 Logements vacants



1.3.3.5 Typologie du bâti ancien et récent

On retrouve une réelle harmonie dans le hameau. Les constructions plus récentes sont bien intégrées aux habitations plus anciennes.

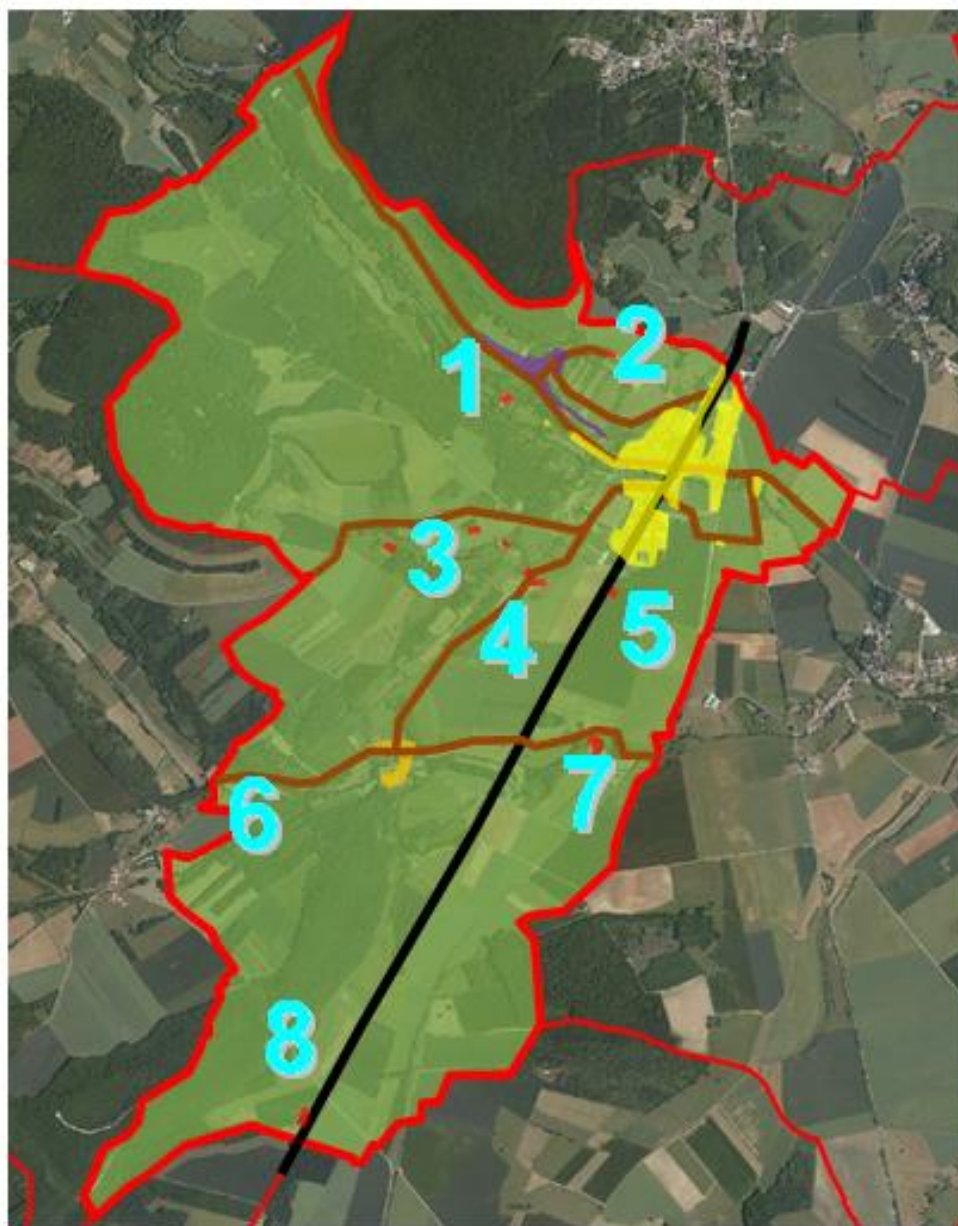
Courzon-sur-Coulange est composé essentiellement de petit corps de ferme et de maisons paysannes.



3.1.1. ELÉMENTS ISOLÉS

Sur le territoire communal, de nombreux éléments isolés sont présents :

- Maisons isolées
- Moulin,
- Fermes,
- Eglise d'Aubigny



L'église d'Aubigny, compte tenu de son emplacement sur un point culminant est visible depuis de nombreux points sur le territoire. Un moulin abandonné se situe à l'Ouest de Couzon-sur-Coulange. Quant aux habitations isolées, elles se situent au Sud de Vaux-sous-Aubigny.



1



2



3



4



5



6



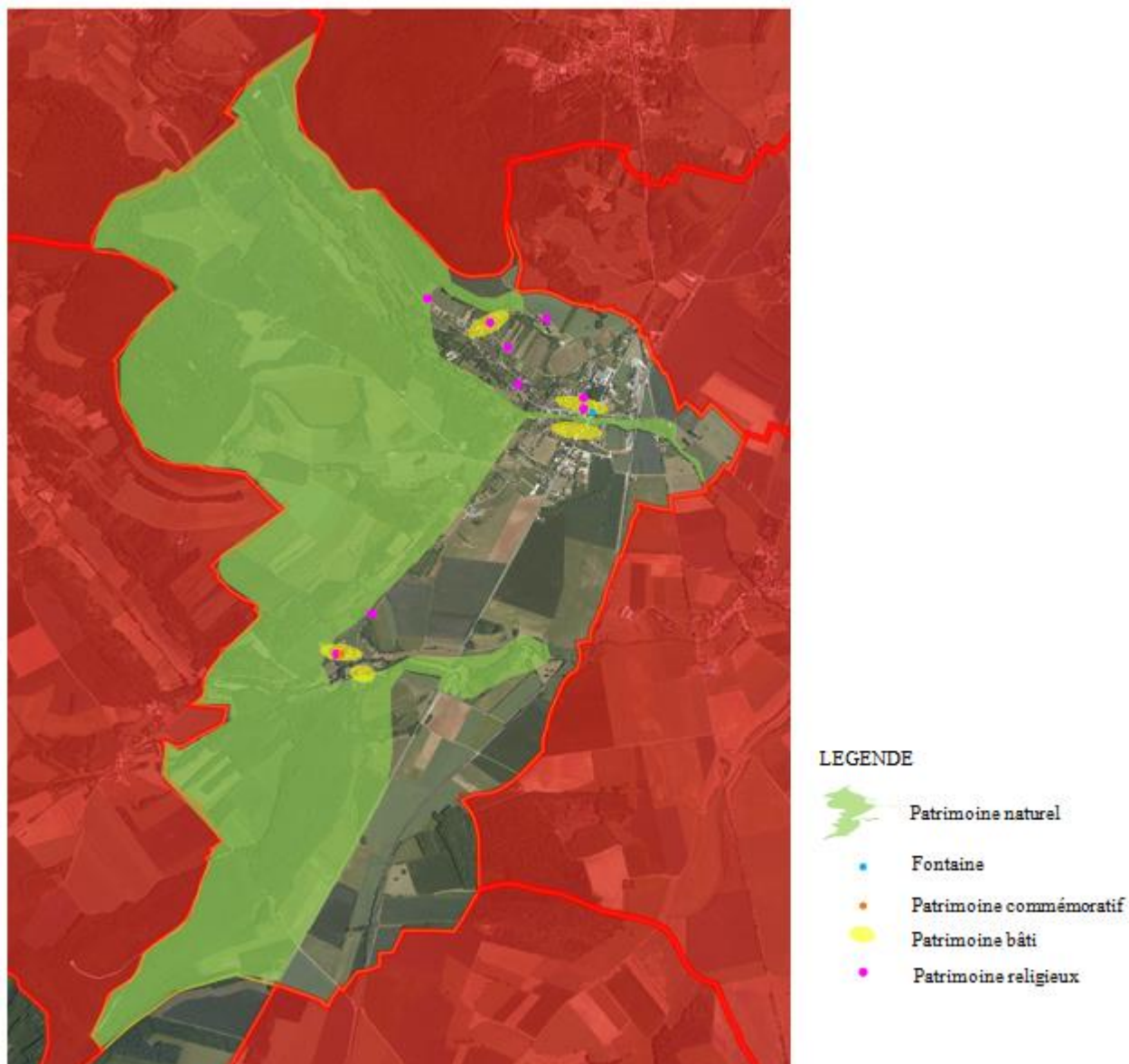
7 = Un ensemble pizzeria, scierie, 3 foyers.



8

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).



Vaux-sous-Aubigny a possède un important patrimoine rural tant architectural que naturel.

Le patrimoine religieux est très présent sur la commune.

Le patrimoine naturel est très riche. On note la présence de forêts, de bosquets, d'arbres isolés et de pâtures de grandes qualités.

Le patrimoine bâti est composé de lavoir, maisons paysannes, maisons bourgeoises, mur de pierre sèche...

1.4.1 PATRIMOINE NATUREL



L'ensemble des cours d'eau (le Badin et le Coulange) et leurs abords font partie du patrimoine naturel de la commune, au même titre que les espaces de vergers à proximité du bourg mais encore les espaces prairies. L'ensemble de la moitié Ouest du territoire s'inscrit dans un paysage typique des forêts de champagne et de bourgogne. C'est pourquoi le POS identifie des Espaces Boisés Classés dans cette zone afin de préserver l'authenticité du site.

N'oublions pas de cité l'espace autour de l'église d'Aubigny qui offre un magnifique panorama sur le paysage de la commune. Cet espace est d'intérêt patrimoniale pour la commune.

1.4.2 PATRIMOINE RELIGIEUX



1.4.3 PATRIMOINE BÂTI



1.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le peuplement de la commune remonterait au moins à la fondation de l'église Saint Symphorien d'Aubigny vers 870. L'église actuelle est plus récente (XIIIème siècle).

Le Porter à connaissance indique : « il est important que le rapport de présentation comporte un paragraphe (...) patrimoine archéologique mentionnant les dispositions contenues dans les lois du 27 septembre 1941, du 15 juillet 1980, du 17 janvier 2001 et du 1^{er} Aout 2003.

Le Service Régional de l'Archéologie Champagne-Ardenne devra être consulté lors des projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de construction, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol.

Par ailleurs, il est rappelé que selon la loi validée du 27 septembre 1941, titre I, article III, portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte fortuite et de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie Champagne-Ardenne.

Conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) devra obligatoirement être consultée pour avis au titre de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme :

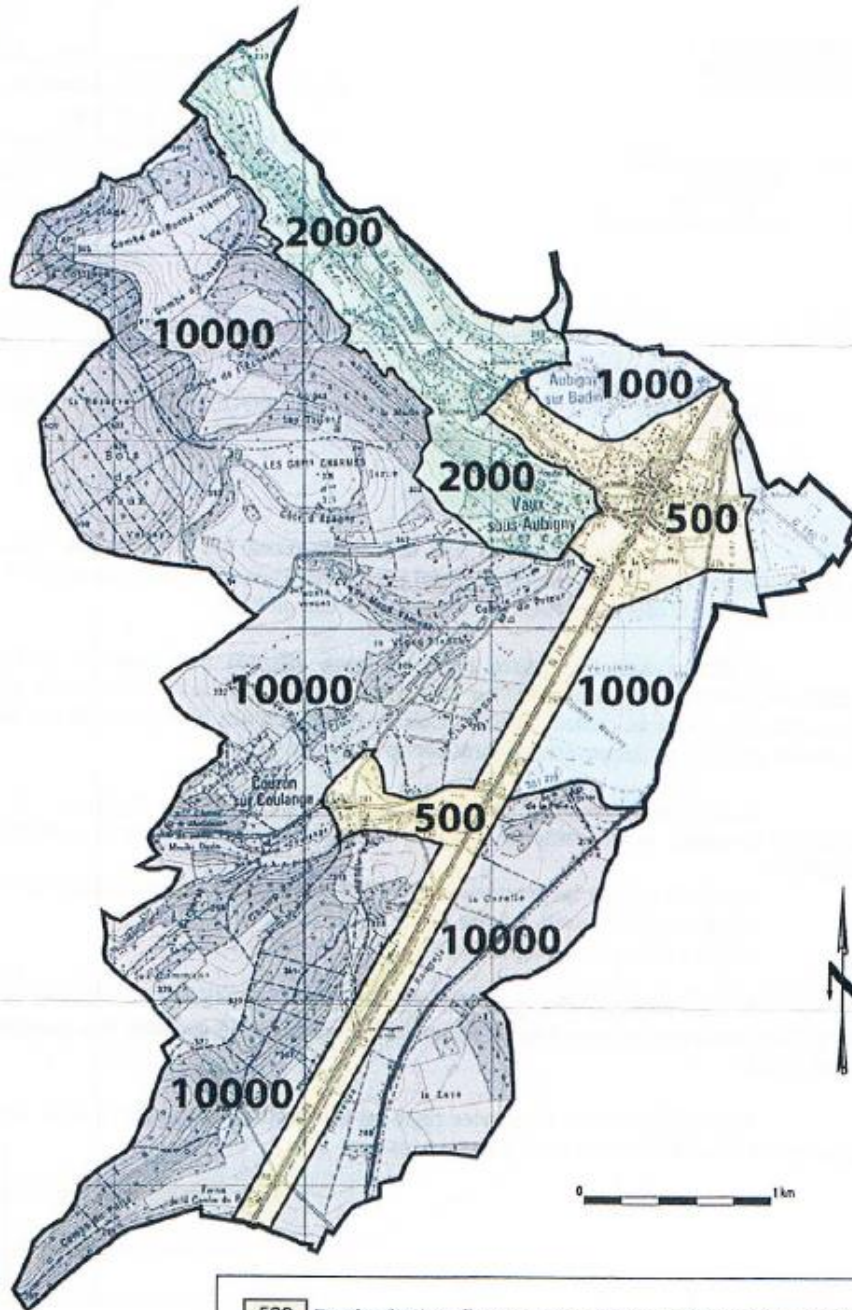
- à l'intérieur des zones particulièrement sensibles définies sur la carte des sites archéologiques pour tous les dossiers de demande de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune ;
- en ce qui concerne le reste du territoire de la commune, pour les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 2000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (installations classées, voirie, réseaux...) afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires en amont des travaux.

Il convient également de rappeler l'existence des textes suivants :

- loi du 27 septembre 1941 (article 14 relatif aux découvertes fortuites) ;
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction et détérioration des vestiges archéologiques, ou d'un terrain contenant de tels vestiges) ;
- loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Vaux-sous-Aubigny (Haute-Marne)



Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - août 2014
© DRAC-Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ²
1000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 1000 m ²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ²
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ²

1.4.5 MONUMENT HISTORIQUE

L'église Saint-Symphorien d'Aubigny est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1914.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais l'obtention d'un permis de construire doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



1.4.6 MONUMENT COMMÉMORATIF



1.4.7 FONTAINE



1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES

1.5.1 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

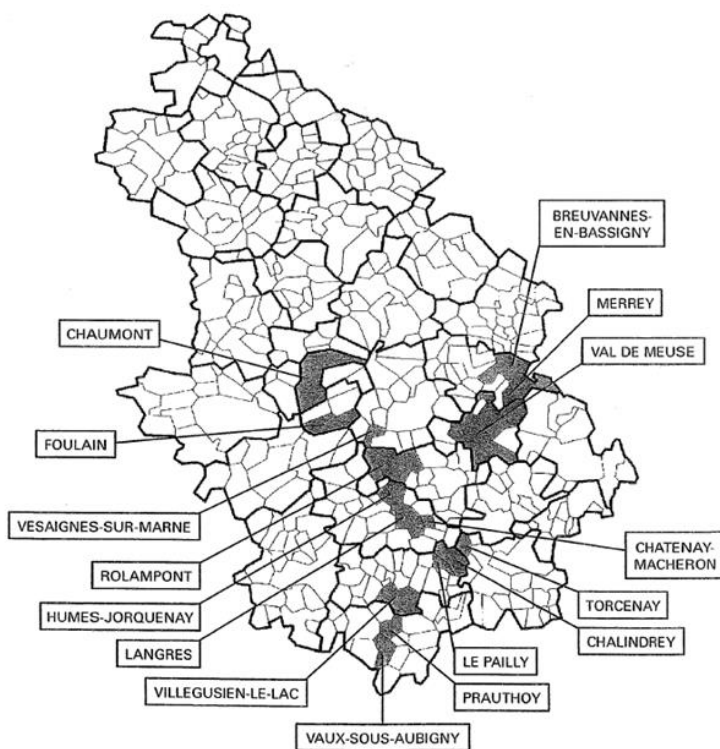
Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Ces manifestations peuvent être associées.

Vaux-sous-Aubigny est une commune à risques connus.

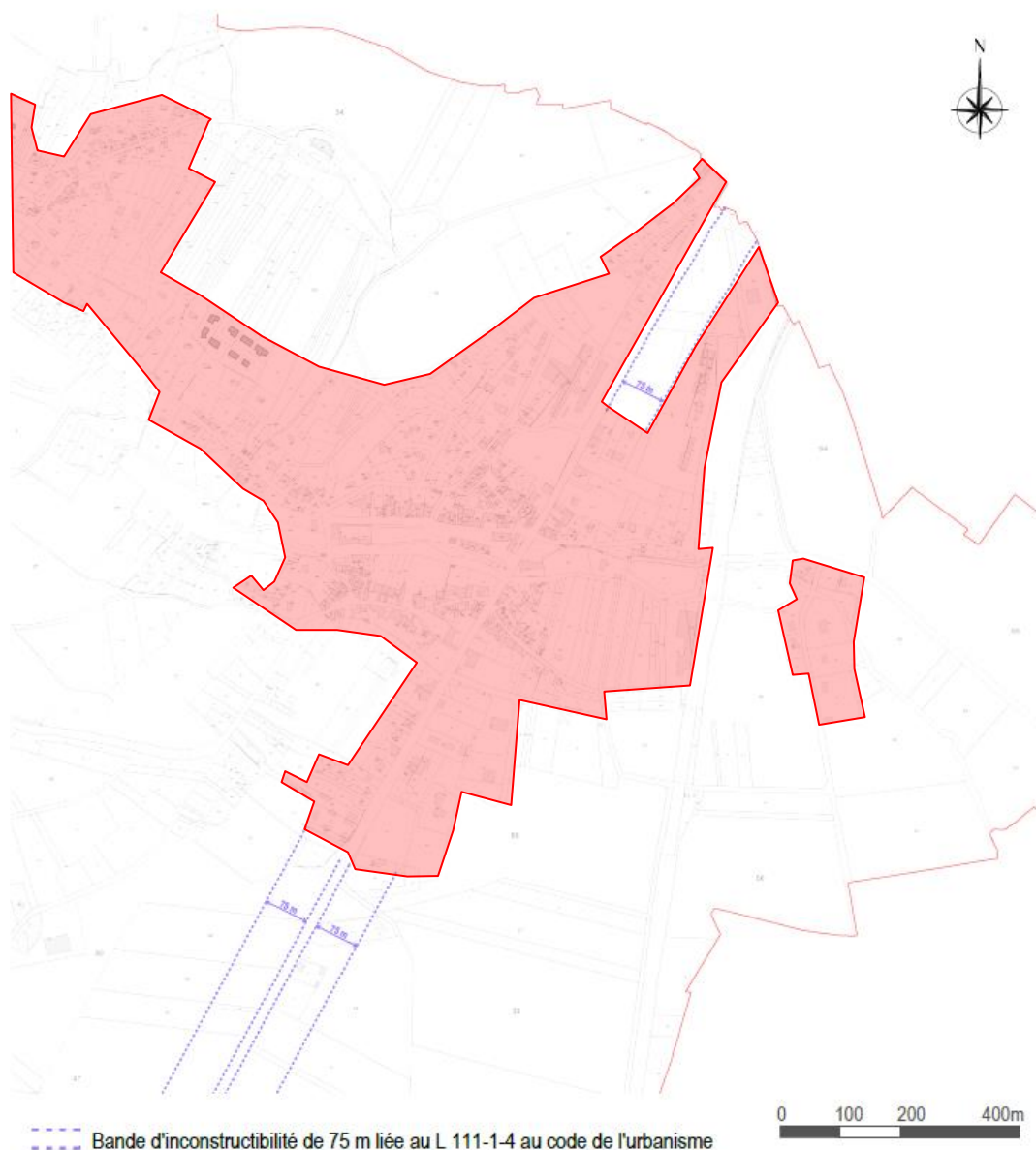


1.5.2 ROUTE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : D974

La Route Départementale 974, qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Ouest, est classée à grande circulation. L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, à défaut de définition par un PLU *de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, interdit toute construction ou installation dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Dans le cadre de l'étude de PLU, des dispositions particulières pourront être définies, comme cela est prévu au 5^{ème} paragraphe de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions, et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie à grande circulation.

Application L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

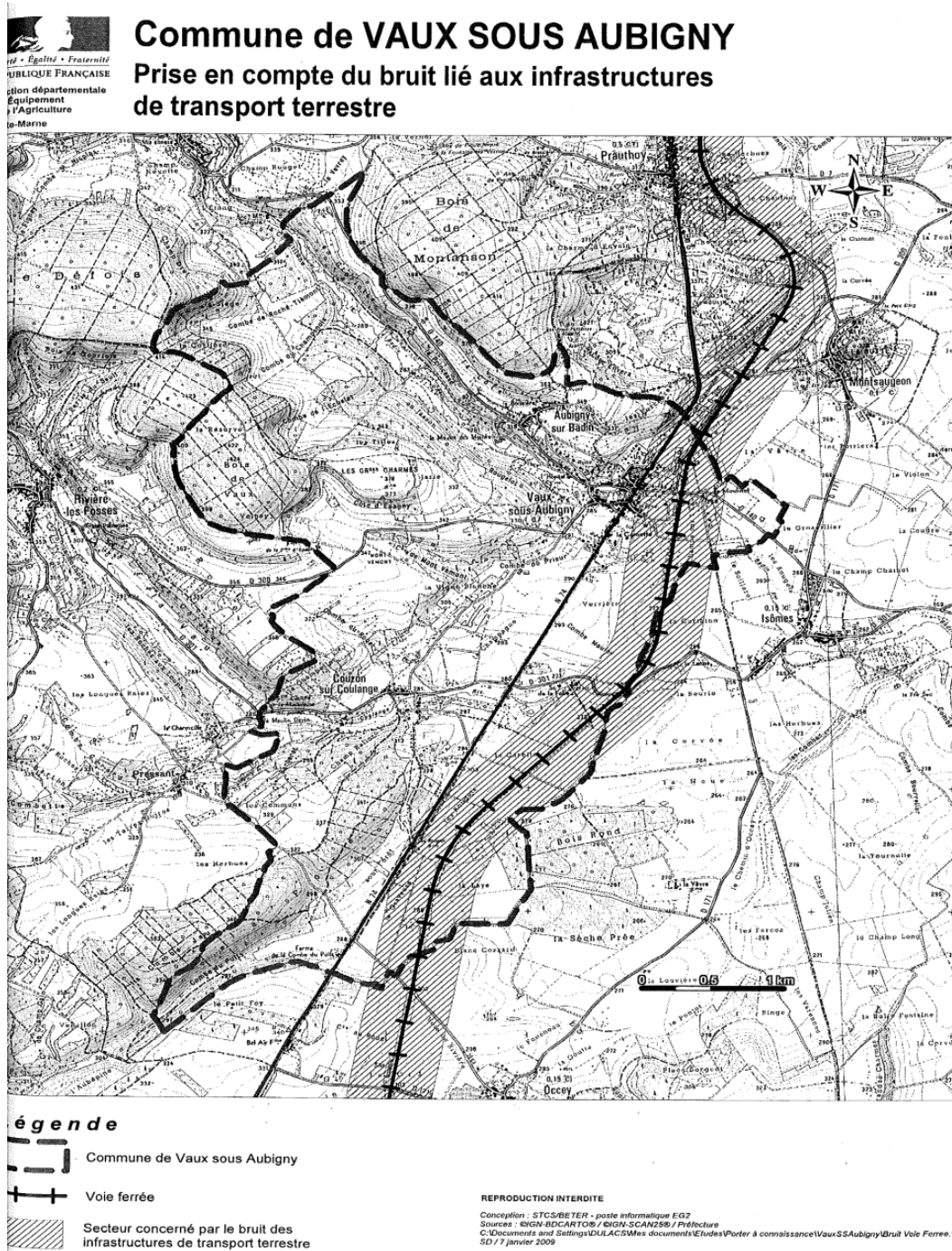


1.5.3 SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

L'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 a classé la voie ferrée Cumont – Is sur Tille en catégorie 1N au niveau de la réglementation applicable au bruit des infrastructures de transport terrestre. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

La RD 974 est également classée par cet arrêté, en catégorie 3, la largeur affectée est de 100 mètres.

Cet arrêté doit être annexé au PLU, et les secteurs affectés par le bruit, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté précité, doivent être reportés dans les documents graphiques du document d'urbanisme.



1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse se cale donc sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison de la commune et du département.

Les données suivantes sont issues du Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

1.6.1 OCCUPATION DU SOL

1.6.1.1 Les surfaces cadastrées du territoire

Les tableaux ci-dessous donnent pour l'année 2011 :

- la surface géographique estimée du territoire,
- la surface cadastrée : surface totale des parcelles inscrites au cadastre,
- la surface non cadastrée : différence entre les deux surfaces précédentes, elle correspond essentiellement au domaine public non cadastré : routes, aménagements publics, eaux non cadastrées...

➤ Vaux-sous-Aubigny

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	1 471	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 435	97.6 %
Surface non-cadastrée	36	2.4 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	621 060	100.0 %
Surface cadastrée (2)	610 088	98.2 %
Surface non-cadastrée	10 972	1.8 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

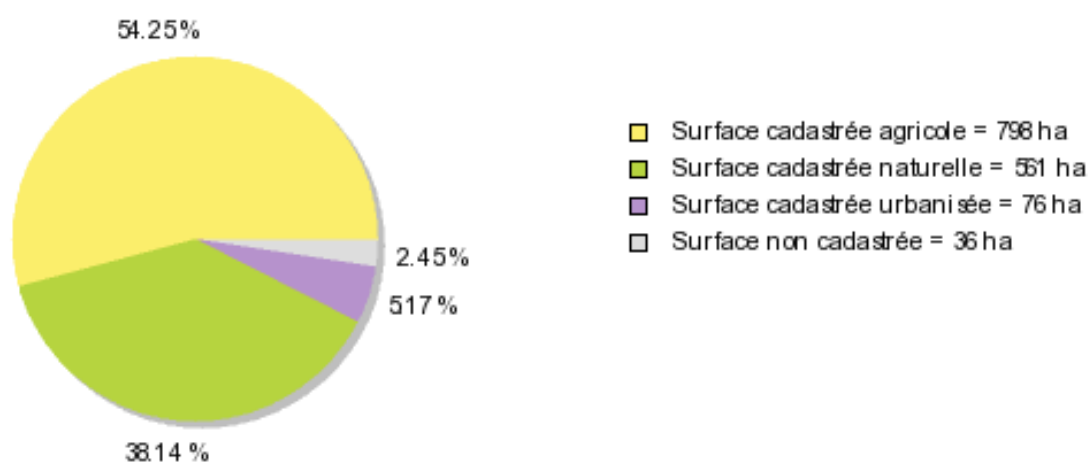
1.6.1.2 Répartition des modes d'occupation du sol

Les diagrammes ci-dessous donnent pour l'année 2011 la répartition des différents modes d'occupation du sol d'après le cadastre en ha et en % :

- les surfaces non cadastrées ou non renseignées pour lesquelles l'information n'est pas disponible,
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols bâtis, chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières,
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes,
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés.

➤ Vaux-sous-Aubigny

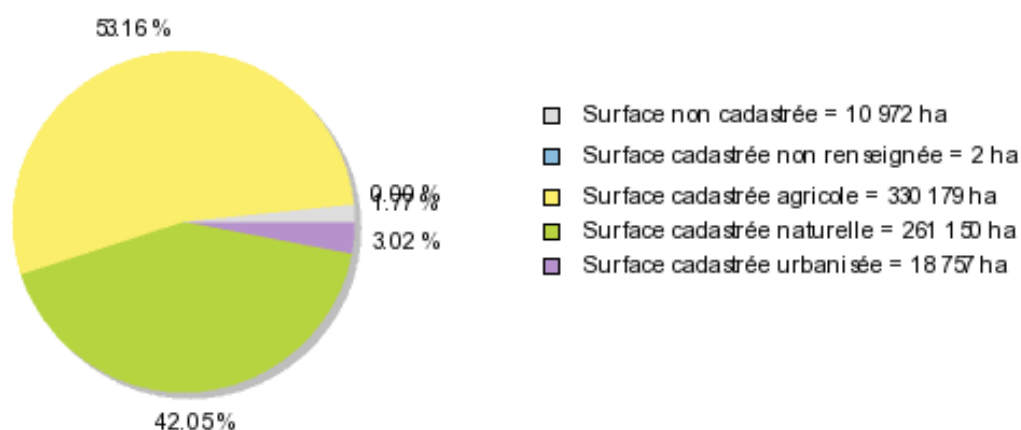
Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.6.2.1 Evolution des modes d'occupation du sol : Bilan

Les tableaux ci-dessous présentent sur la période de 2007 à 2011 :

- l'évolution des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha),
- les taux d'évolution (en %),
- l'évolution moyenne annuelle (en ha/an).

pour les surfaces agricoles, les autres surfaces naturelles, les surfaces urbanisées, cadastrées, et pour les surfaces non cadastrées.

Note : en règle générale, l'extension de la surface non cadastrée correspond à un changement d'usage de terres naturelles ou agricoles cadastrées vers le domaine public non cadastré urbain. On peut donc compléter l'estimation de l'évolution des surfaces urbanisées dans leur ensemble en ajoutant l'évolution des surfaces non cadastrées à celle des surfaces urbanisées cadastrées.

➤ Vaux-sous-Aubigny

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-3 ha	-0.3 %	-0.7 ha/an
Surface naturelle	-1 ha	-0.1 %	-0.2 ha/an
Surface urbanisée	4 ha	4.5 %	0.9 ha/an
Surface non cadastrée	0 ha	0 %	0.0 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

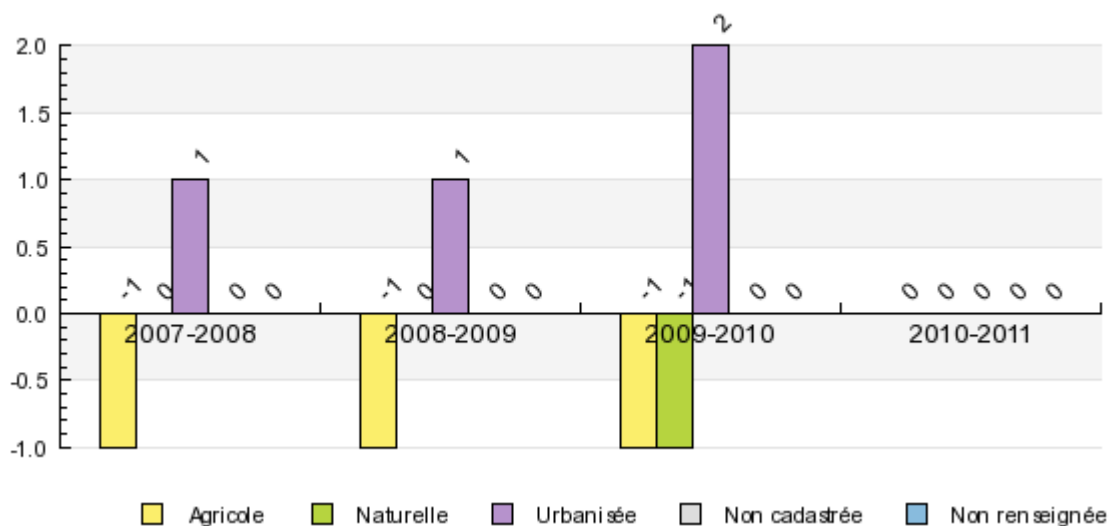
➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-274 ha	-0.1 %	-68.6 ha/an
Surface naturelle	409 ha	0.2 %	102.3 ha/an
Surface urbanisée	686 ha	3.7 %	171.5 ha/an
Surface non cadastrée	-288 ha	-2.6 %	-72.0 ha/an

1.6.2.2 Evolution des modes d'occupation du sol : Différences annuelles

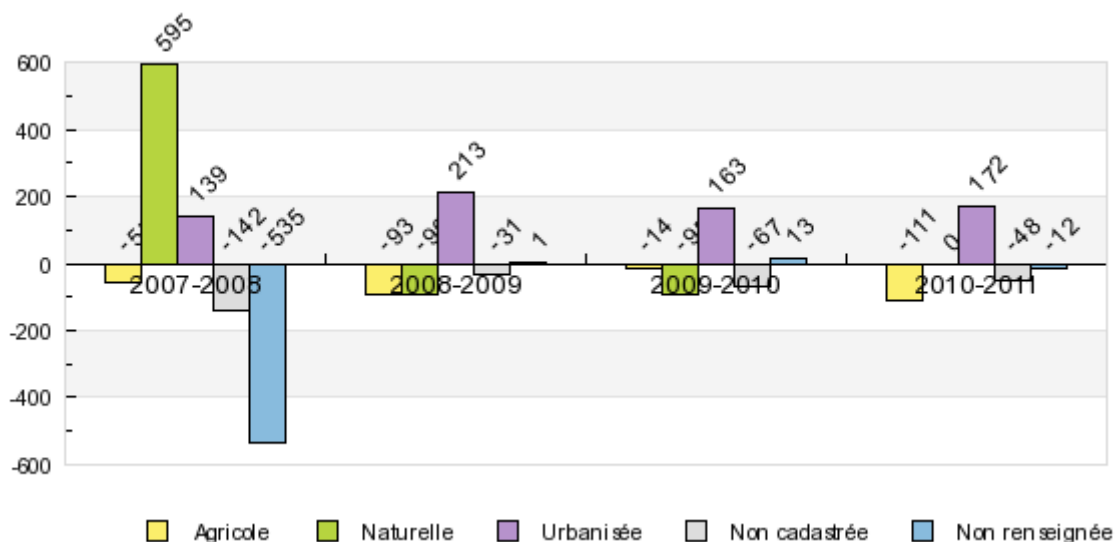
Les graphiques ci-dessous présentent, sur la période 2007 à 2011, l'évolution annuelle des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha) d'après le cadastre.

➤ Vaux-sous-Aubigny



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3 URBANISATION ET DÉMOGRAPHIE

1.6.3.1 Population, surfaces urbanisées, surfaces agricoles

Les tableaux ci-dessous présentent pour l'année 2011 (année finale) :

- la population du territoire calculée à partir des populations communales sans double compte,
- les surfaces cadastrées urbanisées et agricoles en hectares.

Note : les données de population légales de l'INSEE sont disponibles avec un délai de 3 ans (données du 1er janvier 2009 disponibles au 1er janvier 2012). Certains indicateurs fondés sur ces données ne peuvent donc pas être calculés pour les années récentes.

➤ Vaux-sous-Aubigny

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	663 hab.	72 ha	801 ha
2008	675 hab.	73 ha	801 ha
2009	686 hab.	74 ha	800 ha
2010	697 hab.	76 ha	799 ha
2011	695 hab.	76 ha	798 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

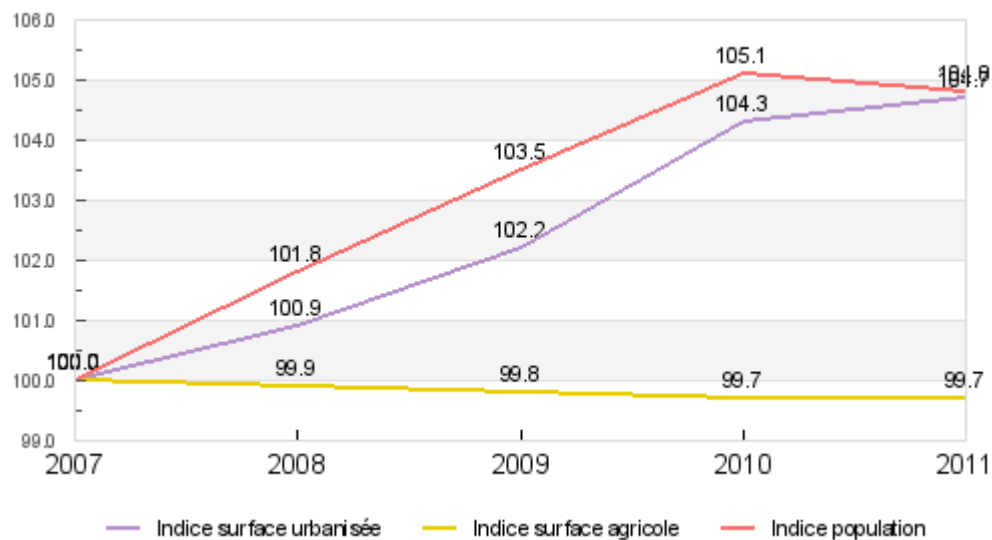
Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	187 407 hab.	18 071 ha	330 453 ha
2008	186 470 hab.	18 210 ha	330 396 ha
2009	185 214 hab.	18 423 ha	330 304 ha
2010	183 547 hab.	18 585 ha	330 290 ha
2011	181 886 hab.	18 757 ha	330 179 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3.2 Evolution relative de la population et des surfaces cadastrées urbanisées et agricoles

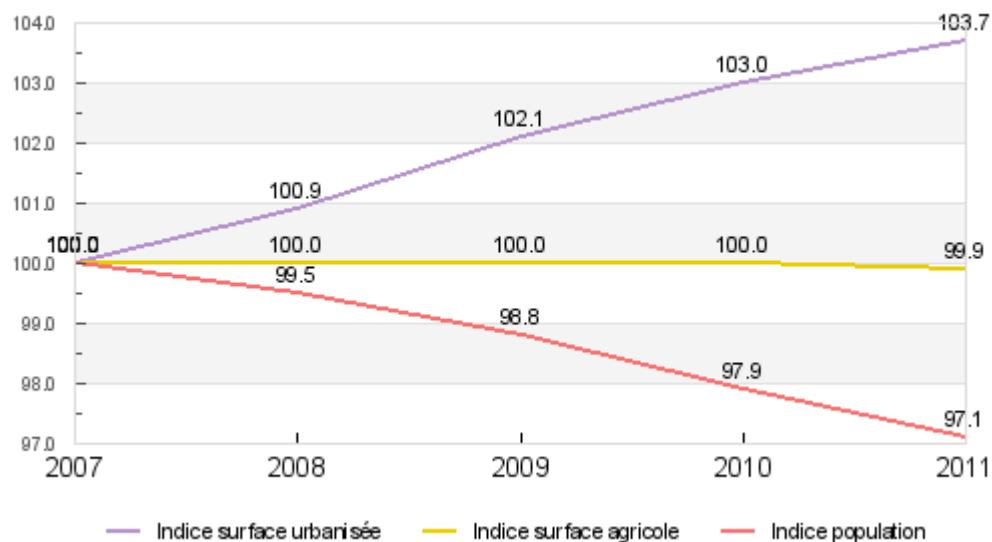
Les graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution relative de la population, des surfaces cadastrées urbanisées et des surfaces cadastrées agricoles sur la période choisie. Base 100 = année initiale

➤ Vaux-sous-Aubigny



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

2.1 LA DEMOGRAPHIE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2009, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2012. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes, mis à part la population légale de 2010 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Les populations légales et les résultats statistiques 2009 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

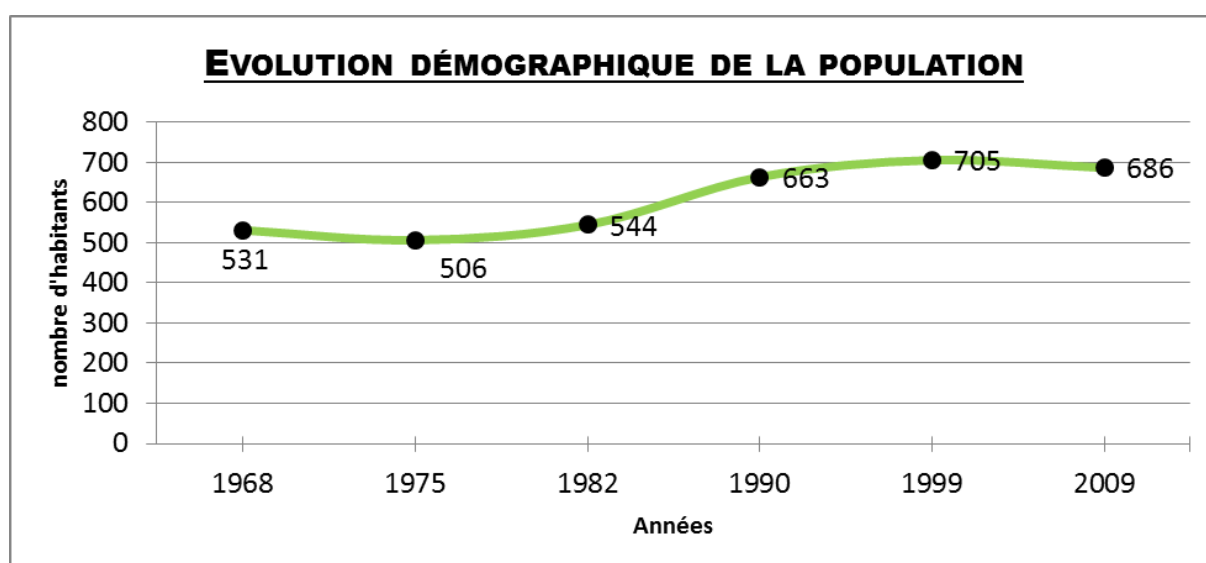
Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Evolution générale de la population

La commune de Vaux-sous-Aubigny s'est fixée un objectif d'environ 850 habitants comme développement optimum de la population à l'horizon 2025, et ce, si l'EPADH (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est bien implanté comme prévu, en 2015.



Lors du Recensement Général de la Population de 2009, la commune de Vaux-sous-Aubigny comptait 686 habitants. La population légale 2010 fait état de 697 habitants⁴ sur la commune.

Les données du graphique indiquent trois périodes d'évolution démographique.

La première période s'étend de 1968 à 1975. Elle se caractérise par une diminution de la population de 25 habitants, soit près de 3 habitants par an.

Durant la seconde période, de 1975 à 1999, le nombre d'habitants augmente passant de 506 individus en 1975 à 705 personnes en 1999. Cela représente une augmentation moyenne de 9 habitants par an. Le nombre d'habitants arrivés durant cette période représente plus d'un quart de la population de la commune en 1999.

Néanmoins sur cette période, la seconde phase de croissance s'étendant de 1982 à 1999 (161 habitants en 17 ans) se distingue par sa durée et son volume par rapport à la première phase, de 1975 à 1982, à la croissance positive moins marquée (+38 habitants en 7 ans).

La période suivante, de 1999 à 2009, connaît une tendance inverse : la population décroît. La commune perd ainsi 19 habitants soit une baisse du nombre d'habitants de 2,7 %.

Cette croissance et cette décroissance correspond au développement de l'usine de maroquinerie locale qui passe, durant la période de 1976 à 1990, de 200 personnes à près de 400. Puis, en raison de la crise économique de 1991, elle procède à des licenciements importants de 1993 à 1999 (200 personnes). Ces phénomènes ne sont pas directement corrélés à la population réelle en raison des temps de réponse aux événements et le fait que la population employée ou licenciée n'habite pas forcément à Vaux.

Enjeux : Le maintien et l'accueil de nouvelles populations ont constitué et constituent toujours un enjeu important afin de conserver le niveau actuel de la population.

A partir de 2005, l'effectif de l'usine se stabilise à 120 personnes, et la population, après un petit fléchissement compense et reprend un rythme de progression mesuré mais lié à la décision d'habiter plus qu'à l'emploi local. Ce sont les services, l'attractivité du site et la qualité d'accueil qui deviendront un facteur décisionnel d'habiter.

⁴ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 719 sur la commune en 2010.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.

Comparaison entre valeurs sur Vaux-sous-Aubigny et moyennes recensées sur le département de la Haute-Marne

Valeurs enregistrées sur Vaux-sous-Aubigny	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Moyenne sur les communes de la Haute-Marne			
Taux de natalité (‰)	18.9	19.7	12.8
	14.1	12	11.3
Taux de mortalité (‰)	8.4	9.9	6.7
	10.2	10.2	10.6
Taux de variation annuel dû au solde naturel (%)	+1.1	+1	+0.6
	+0.4	+0.2	+0.1
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)	+1.5	-0.3	-0.9
	-0.8	-0.7	-0.6
Taux de variation annuel de la population (%)	+2.5	+0.7	-0.3
	-0.4	-0.5	-0.5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

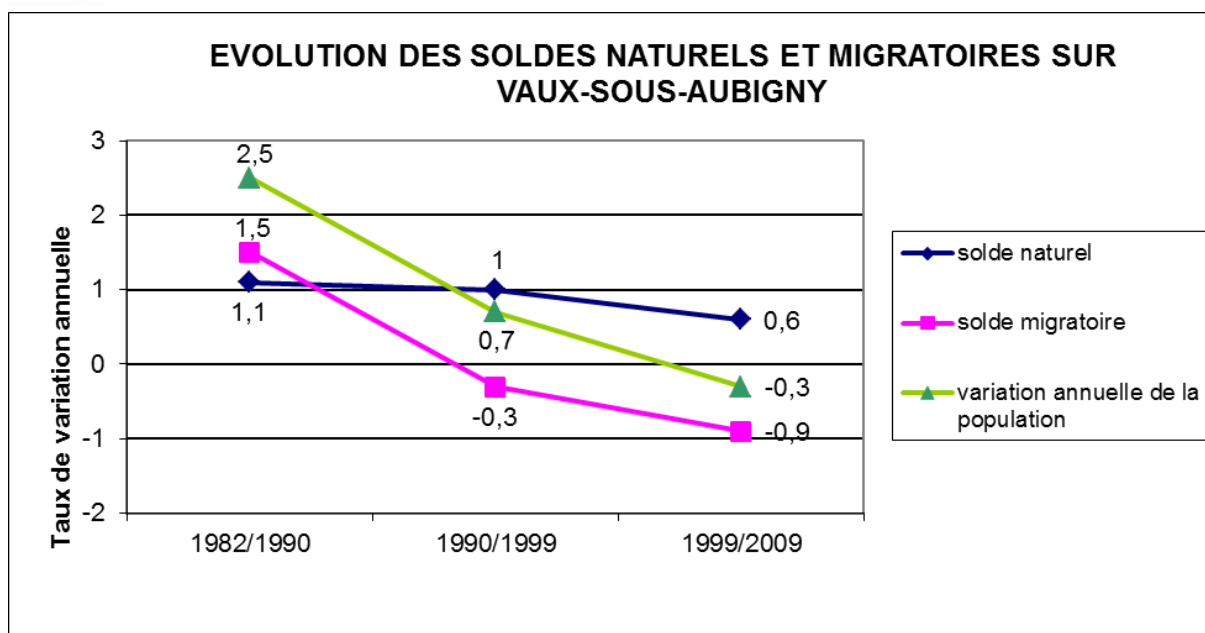
Le taux de natalité de Vaux-sous-Aubigny a légèrement augmenté entre 1982 et 1999 (+0.8‰), pour finalement connaître une importante diminution entre 1999 et 2009 (-6.9‰). Contrairement à la commune, le département de la Haute-Marne n'a pas suivi la même tendance puisque son taux de natalité est, lui, en constante diminution depuis 1982, connaissant une baisse globale de 2.8‰. Toutefois, si le taux de natalité de la commune est resté nettement supérieur à celui du département pour la période allant de 1982 à 1999 (environ +5‰), il tend à le rejoindre sur la période 1999-2009(+1.5‰).

Le taux de mortalité sur la commune de Vaux-sous-Aubigny a une évolution générale similaire à celle étudiée concernant son taux de natalité : il connaît une légère hausse de 1982 à 1999 (+1.5‰) puis une importante baisse de 1999 à 2009(-3.2‰). Le taux de mortalité de la commune atteint ainsi 6.7‰. Cette évolution a creusé l'écart de ce taux avec celui du département, qui est resté constant entre 1982 et 2008 (environ 10.2‰).

Il est nécessaire de faire le lien entre ces données et celles de l'évolution démographique de Vaux-sous-Aubigny.

En effet, le taux de natalité a légèrement augmenté entre 1982 et 1999 alors que le taux de mortalité a, lui connu une baisse. Cela correspond à une croissance démographique positive durant cette période.

Au contraire, sur la période plus récente allant de 1999 à 2009, la population communale a légèrement diminué. Or, le taux de mortalité de la commune a diminué sur cette période. Nous aurions donc tendance à croire que le nombre d'habitants a augmenté ou stagné, mais le taux de natalité insuffisant (-7,2%) a entraîné malgré tout, une diminution de la population.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments-RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Concernant la commune de Vaux-sous-Aubigny, son solde naturel reste positif sur les trois périodes. La variation de ce taux concernant la Haute-Marne suit la même tendance. Néanmoins, tout au long de la période allant de 1982 à 2009, le solde naturel communal reste supérieur au solde naturel du département. Ainsi, le nombre de naissances a toujours été plus important que le nombre de décès même si ce constat tend à s'amoinrir avec le temps.

Le taux de variation annuel du solde migratoire fluctue entre les trois périodes : il n'est positif qu'entre 1982 et 1990. Ainsi, entre 1990 et 2009, le nombre de départs est plus important que le nombre des arrivées au sein de la commune.

Ces variations s'expliquent en raison du déclin de l'usine locale de maroquinerie.

Ce même taux, concernant le département de la Haute-Marne est, quant à lui, négatif sur l'ensemble des trois périodes.

Tout comme pour le solde naturel, le taux de variation dû au solde migratoire pour la commune reste supérieur à celui du département.

Enfin, le taux de variation annuel de la population est négatif uniquement dans la dernière période. Ceci s'explique principalement par un taux de migration qui a chuté passant de -0.3% sur la période 1990-1999 à -0.9 % sur la période 1999-2009. C'est donc principalement le départ d'une partie de la population communale qui a entraîné une baisse du nombre d'habitants.

Comparativement au département de la Haute-Marne sur l'ensemble des trois périodes, la commune a connu une croissance démographique plus importante.

Ces données indiquent que la commune de Vaux-sous-Aubigny était très attractive jusqu'en 1999, en raison du développement économique de l'usine.

Cependant, ce caractère attractif n'est plus en 2009 : si les naissances sont toujours plus importantes que les décès, les départs sont désormais plus importants que les arrivées.

Cette dynamique s'explique en raison de la nécessité pour les habitants de rechercher un emploi ailleurs.

Depuis 2007 toutefois, d'après des données communales, l'ouverture de deux lotissements très rapidement vendus (sous réserve du blocage dû à la crise en automne 2008) a montré l'attractivité de la commune, lequel a été accru par une diversification de l'emploi sur le secteur Vaux-Prauthoy-Longeau, au sein duquel la commune de Vaux, présente les sites les plus coquets et traditionnellement plus prisés en raison de son exposition Sud.

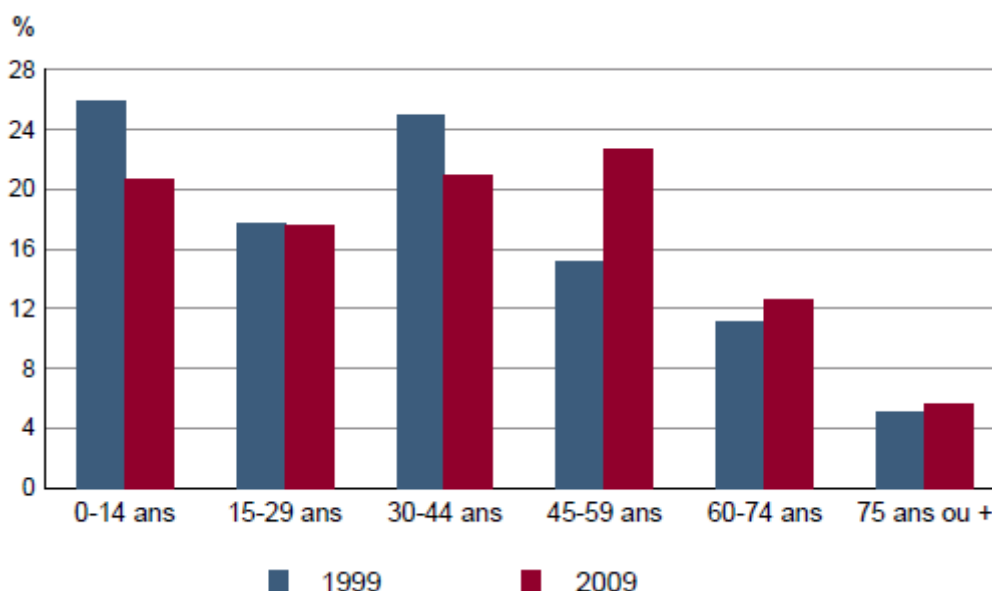
Actuellement, une trentaine d'emplois sont potentiellement engagés sur la zone d'emprise communautaire située à Prauthoy, et la construction d'un EPADH de 80 places (générant 60 emplois) se profile à Vaux-sous-Aubigny.

Enjeux : La commune doit permettre l'arrivée de nouvelles populations tout en maîtrisant l'offre de foncier et de locatif à travers le PLU. L'objectif est de maîtriser la croissance démographique, notamment en redonnant à la commune ce caractère attractif perdu, pour les jeunes populations à la recherche d'emploi qui viendrait s'ajouter à la demande bourguignonne qui y trouve des prix fonciers intéressants en dépit de la distance (30 kms).

La création d'un arrêt ferroviaire à Vaux, à l'étude avec la Région, pourrait redoubler cet engouement.

2.1.1.3 Structure par tranches d'âges de la population

Evolution de la structure en âge de la population de Vaux-sous-Aubigny entre 1999 et 2009



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

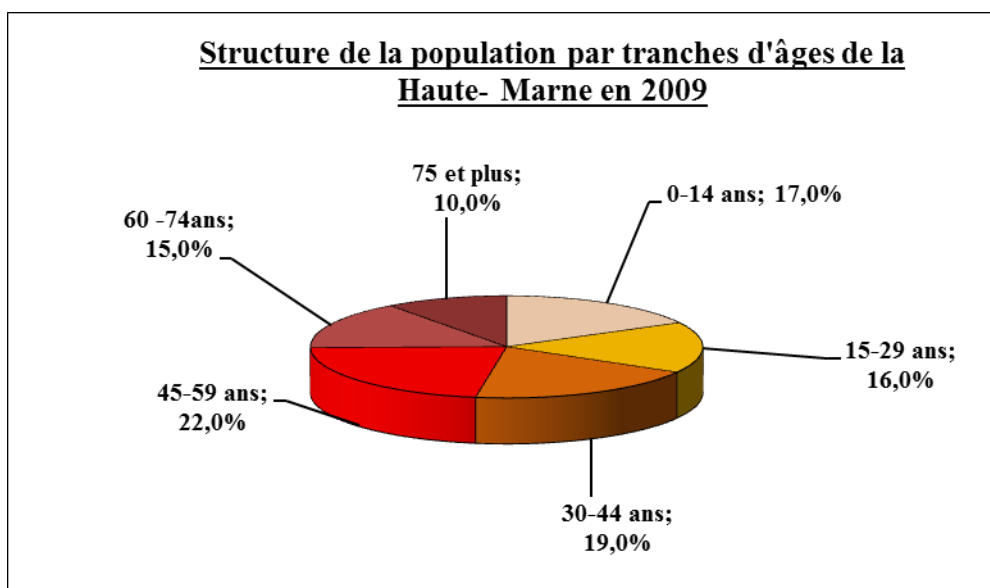
Les données représentées dans ce graphique indiquent des disparités relatives entre les différentes tranches d'âges de la population de Vaux-sous-Aubigny.

En 1999, la commune était fortement représentée par deux catégories de personnes : celles âgées de 0 à 14 ans (26%) et celles âgées de 30 à 44 ans (25%).

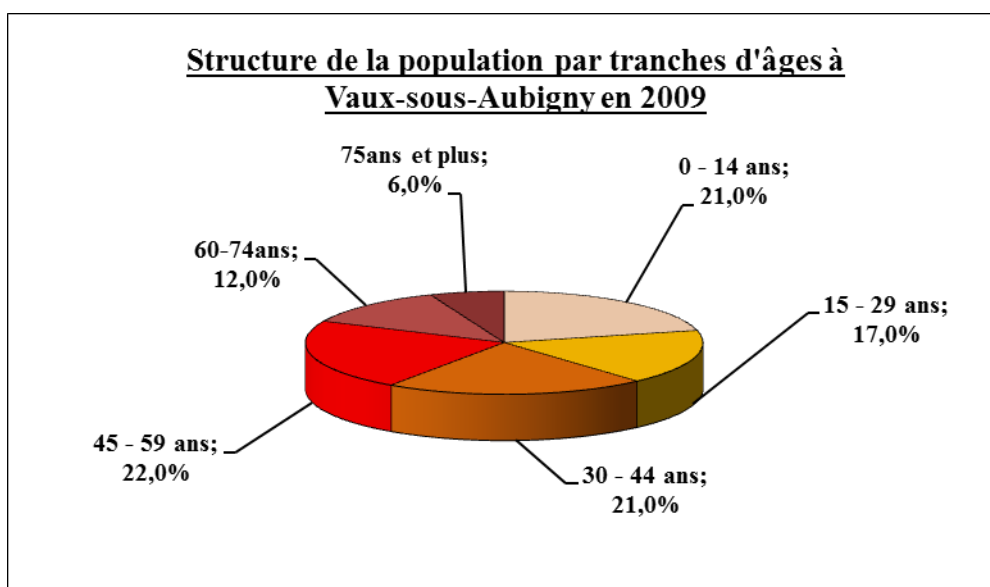
En 2009, cette surreprésentation n'est plus : le nombre « des 45-99 ans » a augmenté dépassant celui des « 0-14 ans » majoritaire en 1999, qui a lui chuté de 6%.

Aucune remarque n'est à faire concernant « les 60 ans et plus » dont le nombre a peu évolué en 10 ans.

L'âge moyen de la population de Vaux-sous-Aubigny s'est donc stabilisé : aucun écart n'est désormais flagrant entre classes d'âges. La structure en âge de la population communale est équilibrée : jeunes, personnes d'âge moyen et personnes âgées sont représentées à part quasi-égale.



Sources : Insee, RP 2009, exploitation principale



Sources : Insee, RP 2008, exploitation principale

Comparativement au département de la Haute-Marne, on retrouve une « surreprésentation », néanmoins relative, « des 0-14 ans » et une représentation plus importante sur la commune « des 30-44 ans ». Cette surreprésentation pour ce dernier groupe n'est en rien négative puisqu'il s'agit d'une classe d'âge active, apportant un dynamisme certain à la commune.

On retrouve également une sous-représentation « des 60 ans et plus ».

Enjeux : Sur le plan démographique, l'enjeu est de maintenir l'accueil des jeunes populations, notamment à travers les logements locatifs, qui représentent souvent leurs premières résidences.

2.1.2 STRUCTURE DES MÉNAGES

2.1.2.1 Evolution du nombre de ménages

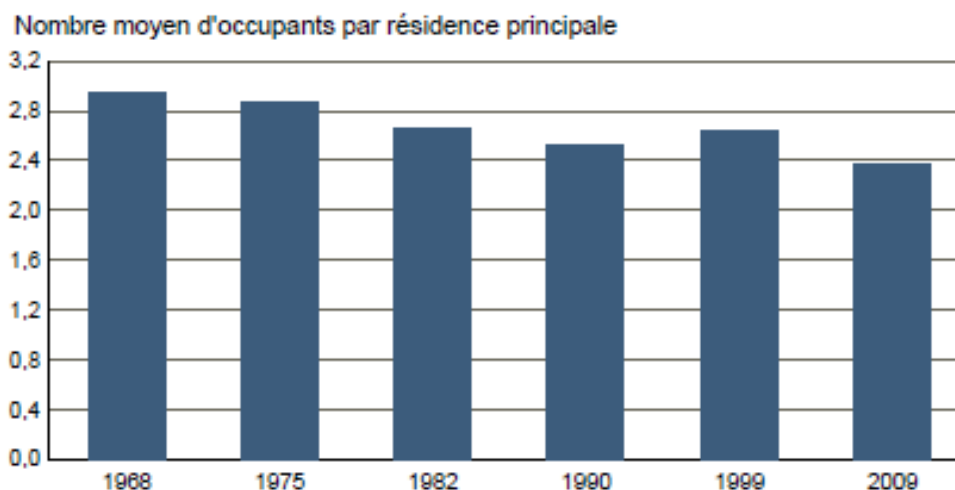
Aucune donnée Insee n'est disponible concernant l'évolution du nombre de ménages sur la commune de Vaux-sous-Aubigny suite au changement de recensement.

Néanmoins, si l'on considère les données Insee relatives au département de la Haute-Marne, auquel la commune de Vaux-sous-Aubigny appartient, on constate que le nombre de ménages en 2009, 81 694, a augmenté par rapport à celui de 1999 qui recensait 79 058 ménages, soit une augmentation moyenne de 260 ménages par an.

Néanmoins, ces données restent à l'échelle du département et non de la commune.

2.1.2.2 Evolution du nombre de personnes par ménages

Evolution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 2009 sur la commune de Vaux-sous-Aubigny



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La baisse du nombre de personnes par ménage est progressive dès 1975, oscillant autour d'une valeur moyenne de 2,5.

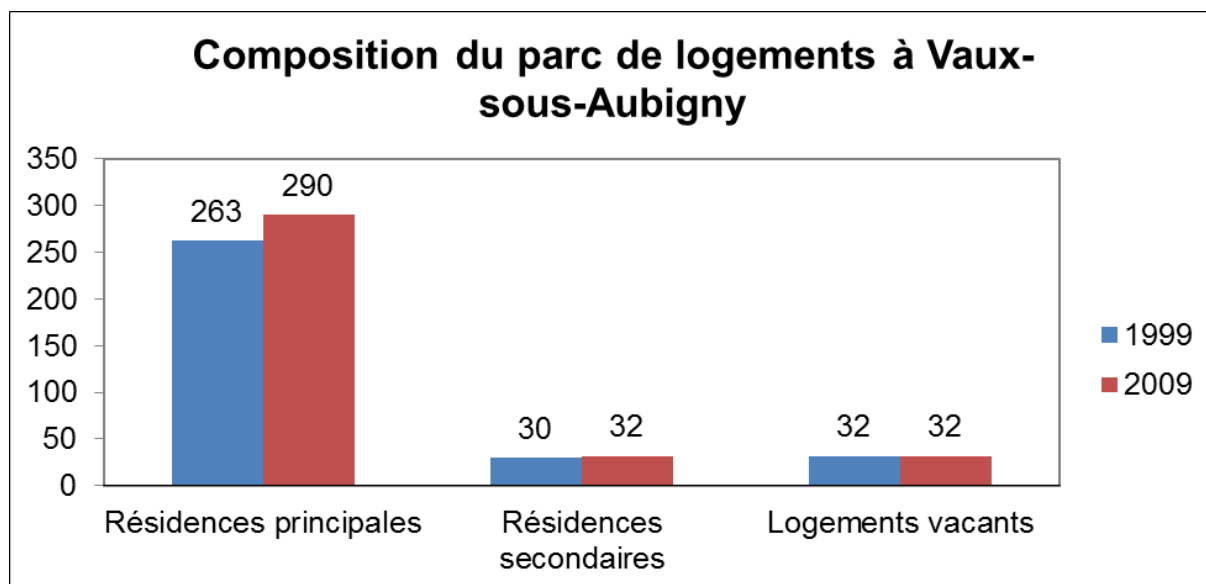
Ainsi comparativement à d'autres communes de la Haute-Marne, le nombre de personnes par ménage n'a pas beaucoup évolué en 39 ans : de presque 3 personnes par ménage en 1968, on est passé à 2,4 personnes par ménages en 2009.

Cette baisse est en partie due au phénomène de décohabitation des ménages. Le récent phénomène se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon elle, plusieurs facteurs y contribuent tel que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, etc.

Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

Le nombre total de logements a augmenté entre 1999 et 2009 : + 29 logements (27 en résidences principales et 2 en résidences secondaires).

D'après la commune, en 2010, les logements sont au nombre de 360, soit 6 logements en plus. De plus, la commune ajoute que seulement 25 logements vacants sont présents sur la commune : 23 à Vaux, 2 à Couzon. De ces estimations, il est nécessaire de remarquer la nette diminution du nombre de logements vacants depuis 2009, alors au nombre de 32.

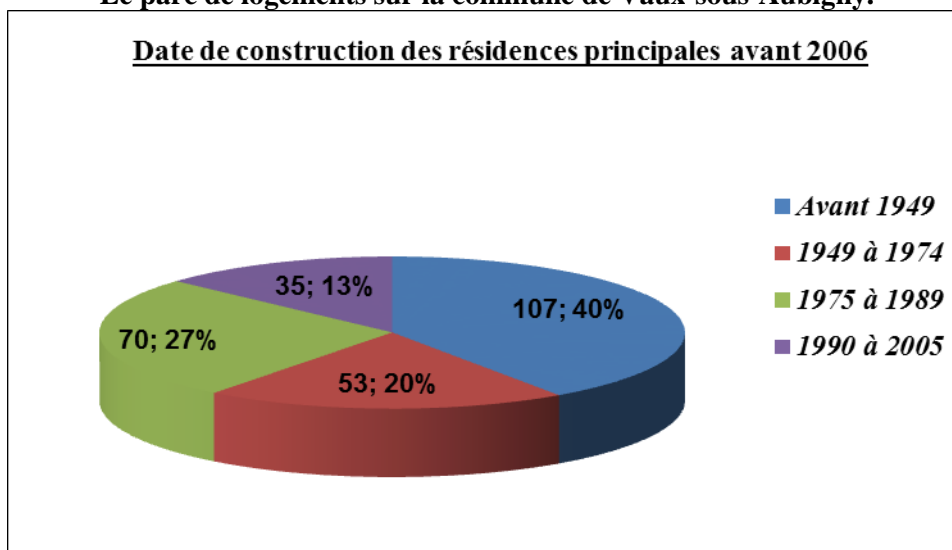
D'après les données communales, en réalité, les logements vacants restants se divisent en 2 parties, le parc locatif qui peut subir de vastes aléas saisonniers, non significatifs et un parc ancien immobilisé par les propriétaires pour des raisons diverses, mais toutes les maisons libres sont généralement très rapidement recyclées (rénovation, vente, location, etc..).

L'augmentation du nombre de résidences principales est parallèle à l'augmentation de la population, toutefois, la croissance de la population est plus rapide. De plus, le nombre de personnes par ménage diminue, cela indique que pour le même nombre de personne, il faudra plus d'espace pour les accueillir en 2009 qu'en 1999, c'est pourquoi le P.L.U devra maîtriser l'ouverture de l'urbanisation.

La commune recense 27 Permis de construire (construction de pavillons) sur un total de 47 permis de construire sur ces cinq dernières années.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

Le parc de logements sur la commune de Vaux-sous-Aubigny.



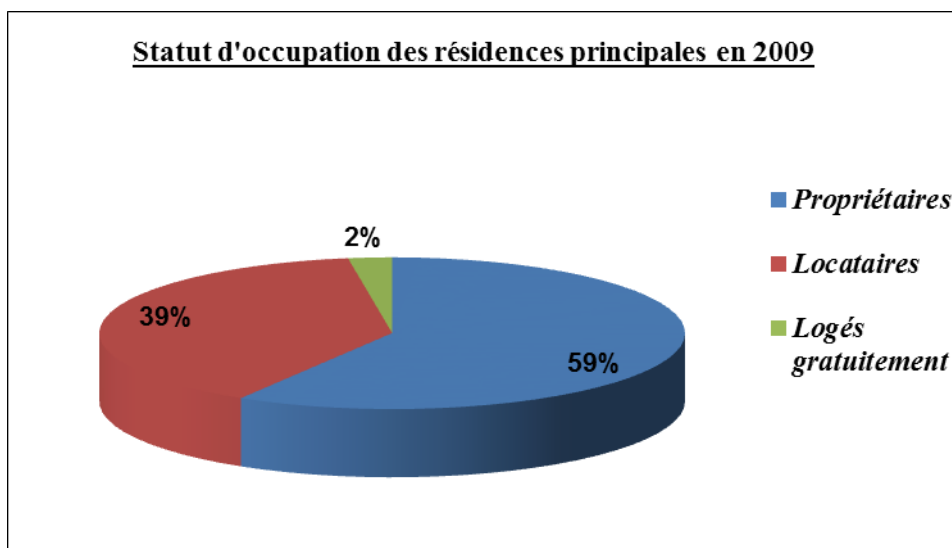
Source : Insee, RP2008 exploitation principale. (données non disponibles en 2009)

60% des logements ont été construits avant 1974.

Sur les logements construits après 1975, représentant 40% des logements totaux, seulement 13% sont postérieurs à 1990.

Toutefois, en sachant qu'en 2008, il y avait 286 résidences principales, la part des résidences construites avant 1949 régresse. Cette part diminue encore si on ajoute les derniers permis de construire accordés par la commune entre 2007 et 2009, au nombre de 21.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, la majorité des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leurs logements.

Néanmoins, il est important de souligner l'importance du nombre de locataires, représentant 39% sur la totalité des habitants de résidences principales. Ce constat permet de mettre en évidence que la population communale compte parmi elle, beaucoup de jeunes personnes. Précisons que sur les 113

locataires sur la commune, 65 sont en logement social, soit une représentation de 22 % de logement social sur la commune par rapport au parc résidentiel total.

Les locataires sont plus nombreux qu'en 1999 à l'inverse « des logés gratuitement », qui ne sont eux plus que 7 (au nombre de 12 il y a dix ans).

D'après des données communales :

Trois zones appartenant à HAMARIS 52 (Rue Abel Couchut : collectif et individuels ; Av de Bourgogne et Cours Jean Jayet : collectif et individuel ; Champ Miolin : collectif) soit un total de 77 logements.

D'autres pavillons récemment construits par des propriétaires privés ont été mis en location (5) : Avenue de Bourgogne et Impasse sur l'étang.

Quelques rénovations (privées et communales) font également l'objet de location

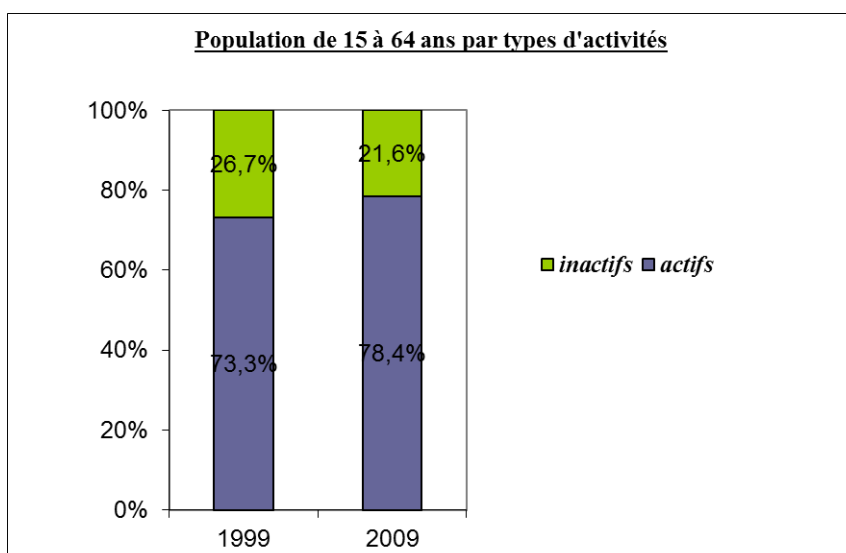
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS

2.3.1.1 Actifs-inactifs

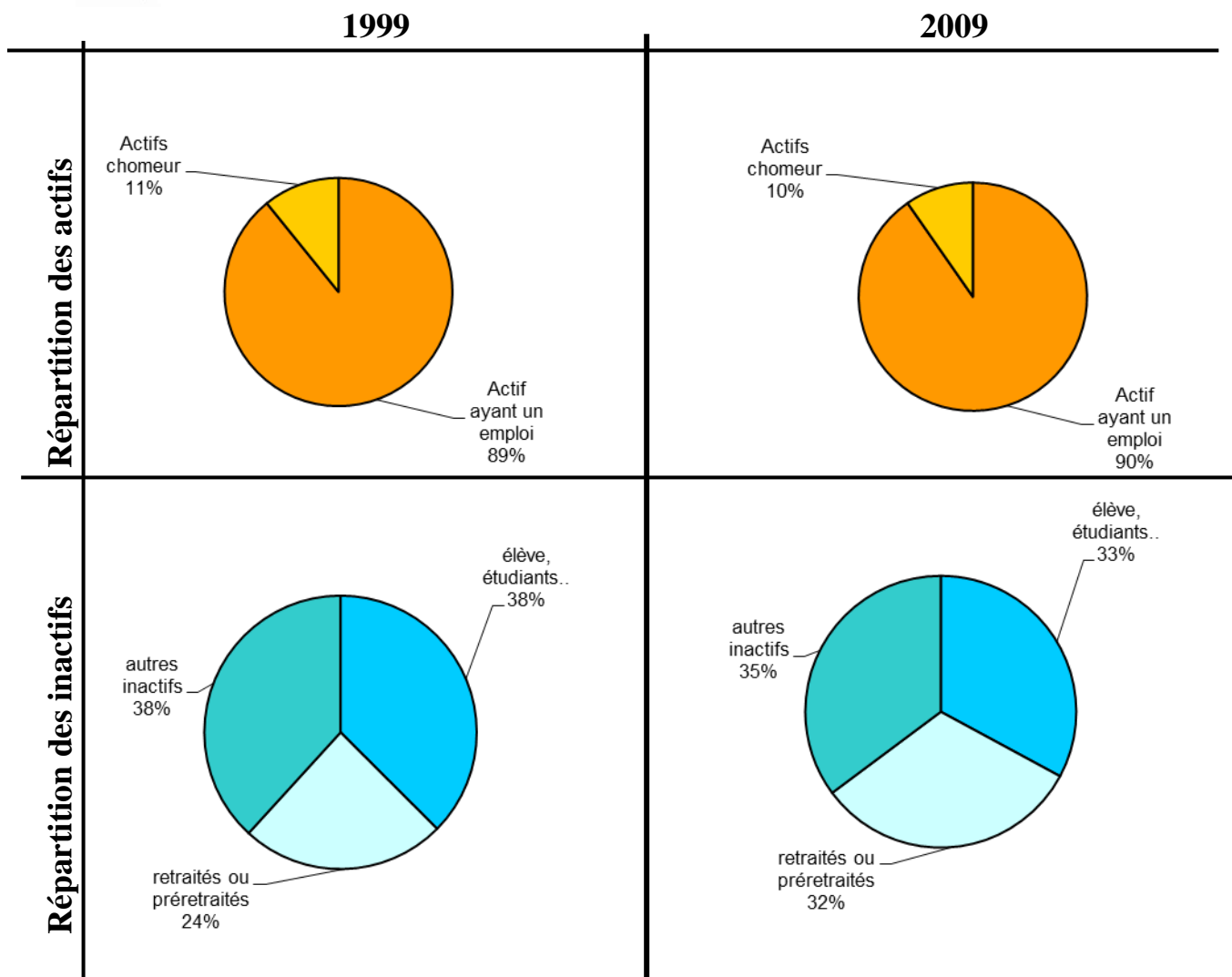
La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des inactifs a diminué entre 1999 et 2009 : -5,1%. Cette baisse est donc essentiellement due à l'augmentation proportionnelle du nombre d'actifs à Vaux-sous-Aubigny. Ces derniers sont à contrario 5,1% de plus entre 1999 et 2009.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

La structure de la population active a très peu évolué : les chômeurs passent de 11% en 1999 à 10% en 2009. Le nombre d'actifs ayant un emploi, a lui augmenté de 1%. Cela indique que le nombre de chômeurs diminue proportionnellement à l'augmentation du nombre d'actifs occupés.

L'évolution des inactifs est plus importante. Les retraités et préretraités sont plus nombreux qu'en 1999 (32% en 2009 contre 24% en 1999).

A l'inverse, les autres inactifs sont moins bien représentés et moins nombreux (-3%) ainsi que les élèves et étudiants (-5%).

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2009	Taux de chômage
FRANCE	11.5 %
HAUTE-MARNE	11.2 %
VAUX-SOUS-AUBIGNY	9,7%

Source : données INSEE 2008

Le taux de chômage à Vaux-sous-Aubigny a diminué depuis 1999, passant de 10.8% à 9,7% en 2009. En 2009, le taux de chômage de la commune est inférieur à celui du département et à celui de la France. Toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2009	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	322	100%
Dans la commune	100	31.2%
Dans une autre commune du même département	116	36.1%
Dans un autre département de la région	0	0%
Dans une autre région	105	32.7%
Dans une région hors France métropolitaine (DOM, TOM, étranger)		0%

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La majorité de la population communale de Vaux-sous-Aubigny (68.8%) travaille en dehors de la commune. Ainsi, 100 personnes travaillent au sein de la commune alors que 116 travaillent dans une commune du même département. Pourtant la commune accueille quantité d'activités commerciales, industrielles ou artisanales mais il s'agit de petites entreprises de 2 employés en moyenne.

La Départementale 974 qui traverse la commune permet ainsi à de nombreux actifs de la commune de travailler dans des pôles d'emploi du département tels que la commune de Longeau-Percey, de Prauthoy ou de St Broingt-les-Fosses.

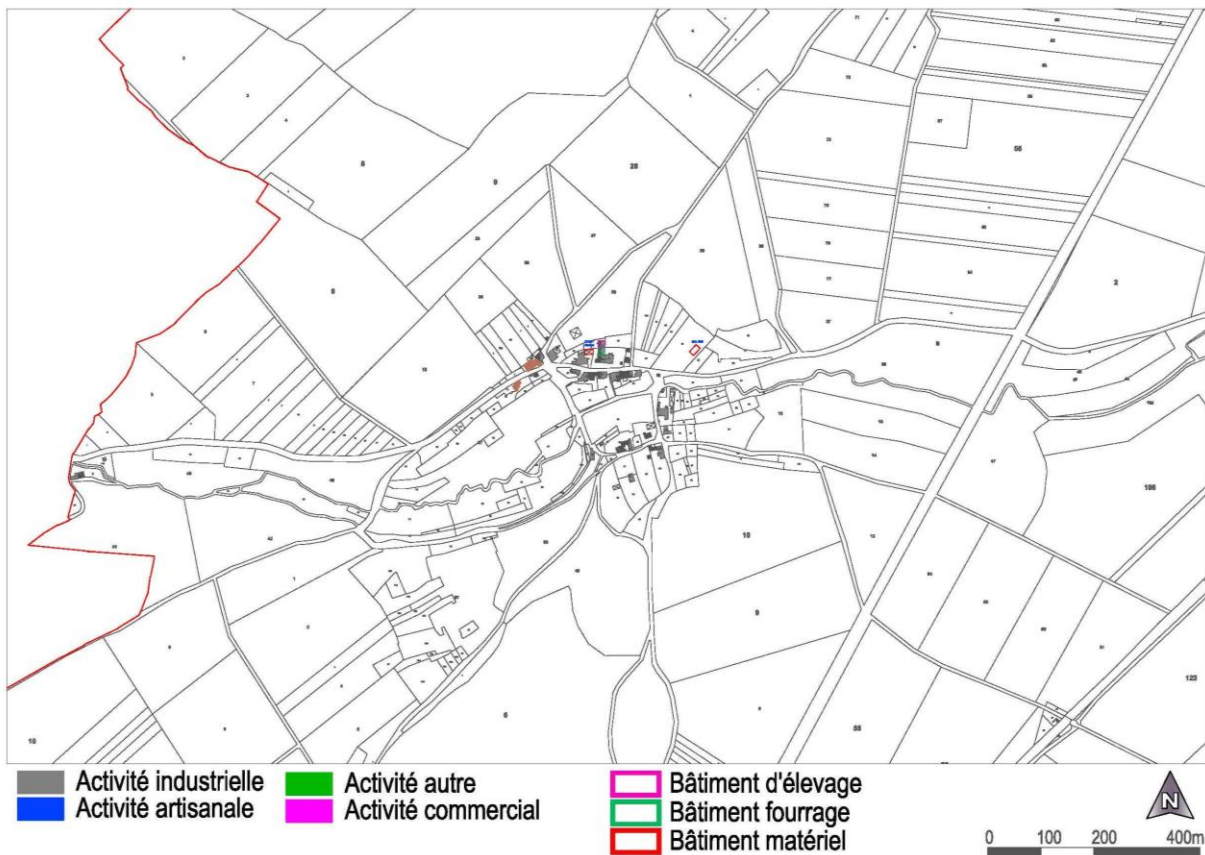
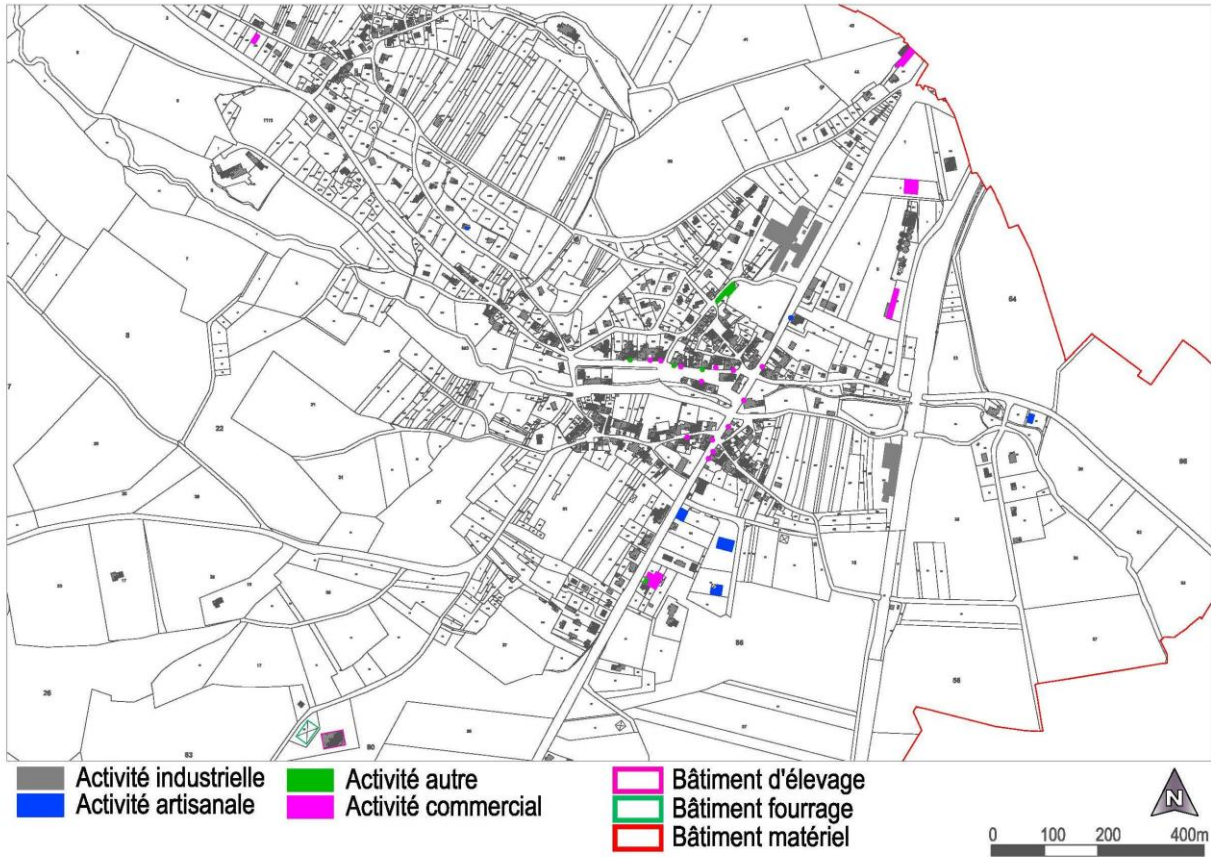
Aucune personne de la commune travaille dans un autre département de la région, la proximité immédiate de la Bourgogne attire d'avantage les actifs de la commune.

Ainsi, le nombre de personnes de Vaux-sous-Aubigny travaillant dans une autre région est important (105 personnes). Cela s'explique par la proximité de la Bourgogne et de villes telles que Selongey ou Fontaine-lès-Dijon auxquelles la D974 permet un accès direct et rapide.

Vaux-sous-Aubigny n'est pas pour autant une « commune dortoir » dont la vocation principale serait uniquement résidentielle.

Si, un grand nombre de la population communale travaille dans une autre commune du département ou en Bourgogne, l'implantation future de l'EPAD à Vaux-sous-Aubigny témoigne de l'expansion progressive de la commune, qui cherche à développer des activités économiques mais aussi tertiaires.

2.3.3 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



2.3.3.1 Les activités agricoles

Le territoire de la commune est composé de terres agricoles et de boisements.

On y trouve une entreprise agricole, le GAEC de Champagne (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) basé à Vaux. Un exploitant est présent à Couzon, il s'agit de Monsieur CADET Michel.

De plus, la commune compte plusieurs bâtiments agricoles sur son territoire :

- deux bâtiments de stockage/ fourrage
- deux bâtiments de stockage/ matériel
- deux bâtiments d'élevage

Il existe un bâtiment agro-industriel de type silo recensé sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny.

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental, soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Le référencement des exploitations va déterminer par la suite les éventuels périmètres de réciprocité s'appliquant aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. C'est-à-dire, le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles (et de leurs annexes) vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. En application du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50, ou plus généralement 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiments d'élevage ; inversement toute construction occupée par des tiers doit respecter le recul de 50 ou 100 mètres par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante, à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur qui peut construire aux abords immédiat de son siège.

Les abris renfermant des animaux (par exemple un abri pour cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, pour éviter que les riverains soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1336-6 à R1136-10 du code de la Santé Publique.

Enfin il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

La commune produit également un vin de Pays qui est en passe de devenir IGP. L'indication géographique protégée (IGP) est un signe officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine. Cette appellation induit un gage de qualité du produit.



2.3.3.2 Les activités artisanales, commerciales et industrielles

Activité artisanale :

- ZAMBONI : maçonnerie (2 employés)
- STYL RENOV : maçonnerie (20 employés)
- WITTWER : charpente-levage (4 employés)
- SANREY Eric : garage-station-service en reprise familiale
- Menuiserie de la Coulange (1 employé)
- Sud Entretien Espaces Verts : entretien des espaces verts depuis 2007

Activité commerciale :

- CASINO dont les gérants sont m. et Mme MALNUIT : magasin alimentaire en reprise d'un commerce existant
- AMIDIEU Philippe : alimentation, tabac-presse en reprise d'un commerce existant (1 employé)
- DENISET : Boulangerie en reprise d'un commerce existant (2 employés)
- Hôtel 2 étoiles Le Vauxois dont les gérants sont M. et Mme JACOULOT (1 employé)
- Auberge des Trois Provinces dont les gérants sont M. et Mme JACOULOT : restaurant (2 employés)
- Taxi-Motoculture ROYER : réparations motoculture, cycles, taxi (1 employé)
- Coiffure et mercerie FOUTELET : pratique esthétique depuis 2009 en reprise d'un commerce existant (1 auto-entrepreneur et 1 employé)
- FAB INFO dont le gérant est M. CRESSOT : vente et réparation de matériel informatique depuis 2003
- OTTOMANE dont le gérant est OLIVEIRA Marianne : tapisserie, voilage et décoration depuis 2009
- La Ronde des Saveurs dont le gérant est Mme CANOU : vente de « produits du terroir depuis 2009 et de fleurs depuis 2011,
- GAMM VERT : reprise d'un commerce existant (1 employé)
- Horticulture DEBAUGES : horticulture et vente de fleurs depuis 1999
- Cabinet d'assurances AXA : pratique de l'activité depuis 1999
- Traiteur CHONE : traiteur et charcutier (2 employés)
- Commerce de bestiaux MAIGRET : (2 employés)
- Opticien OPTALOR : pratique de l'activité depuis 2008 (1 employé)
- Auto entrepreneur :
 - o Garret C (secrétariat)
 - o Poitrimol L (peintre)
 - o Martin A (démolition, ferraille)

Activité industrielle :

- Usine de maroquinerie GUENE : sous-traitance pour les grandes marques de luxe. (environ 135 employés dont la moitié vient de l'extérieur de la commune)
- M.G.S. (Mécanique Générale) : (environ 50 employés)

Les activités sont diversifiées et importantes sur la commune de Vaux-sous-Aubigny.

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

2.4.1.1 Les équipements scolaires

Il existe une école primaire et maternelle au sein de la commune de Vaux-sous-Aubigny. Elle est située rue de Verdun et accueille 160 élèves.

Une crèche et une halte-garderie sont extérieures à la commune mais seulement situées à 2 kilomètres dans la commune d'Isomes.

La communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, composée de 53 communes, en partenariat avec le conseil général de la Haute-Marne, se charge des transports des élèves de son secteur, à destination des lycées de Langres, du collège de Prauthoy, et des groupes scolaires du sud haut-marnais.

L'ensemble des groupements scolaires (maternelle et primaire) est géré par la Communauté de Communes regroupe la compétence scolaire et périscolaire.

2.4.1.2 Les équipements et services communaux

La commune compte une mairie, une salle des fêtes, une bibliothèque et un bureau de poste comme principaux services communaux. Un important secteur médical est présent au sein de la commune. Il dénombre ainsi 2 médecins généralistes, 1 ophtalmologiste, 4 infirmières, 1 orthophoniste, 1 gynécologue, 1 sage-femme, 1 pédicure. De plus, un service de maintien d'aide à domicile de 25 à 30 employés, vient renforcer ce secteur.

Concernant les aménagements sportifs, la commune est dotée d'un terrain de football et d'un terrain de tennis qui permet l'évolution au sein des communes regroupées.

La commune de Vaux-sous-Aubigny a des besoins précis en équipements communaux. Elle souhaite ainsi rénover les vestiaires dédiés à l'activité du football, aménager un rond-point qui permettrait une desserte latérale, pérenniser le marché hebdomadaire qui a lieu sur la place en créant des « halles permanentes (structure en dur) ainsi qu'une requalification de l'avenue de Verdun.

Conformément à la loi du 11/02/2005 (accessibilité des personnes handicapée n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré dans son article 45 l'obligation pour chaque commune d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Avant le 1^{er} janvier 2015, les Etablissements Recevant du Public (ERP) neufs ou existants, les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés devront être accessibles à tous. Les ERP devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût prévisible des travaux.

Avant décembre 2009, la commune devra avoir fait un plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

2.4.2.1 *La vie du village*

Quelques manifestations sont organisées sur leurs communes. La Saint Vincent est organisée tous les 4 ans tout comme le 14 juillet et son feu d'artifice. Le marché organisé sur la place centrale de la commune est lui organisé chaque semaine.

2.4.2.2 *Les associations*

Les associations sont nombreuses sur vaux-sous-Aubigny :

- Le cercle socio-culturel
- L'entente sportive Prauthoy-Vaux
- L'association de pêche Vaux-Isomes
- Le club de judo qui constitue une annexe du club de Chalindrey
- La société de chasse Saint Hubert (chasse en plaine et au bois)
- Association musicale du Sud Haut-Marnais
- La chorale « Les Gachneux »
- L'association des donneurs de sang
- Le club détente, sport et santé,
- Le club des aînés « Vaux Loisirs »
- L'association des parents d'élèves
- L'ARVEM (Association pour le Renouveau du Vignoble en Montsaigeonnais)
- Les vergers de Ceres est une association proposant un atelier jus de fruit.
- L'ACVA (Amicale des collectionneurs de Véhicules Anciens)
- Les compagnons de la tour (rénovation et entretien du patrimoine existant)

Le rapport annuel sur l'eau de 2012 rendu par Véolia sur la commune de Vaux-sous-Aubigny (affermage du service d'eau potable) fait état de 705 habitants desservis pour 371 abonnés (clients) pour une consommation moyenne de 131 l/hab/j. Il existe 2 réservoirs (pour une capacité totale de 450 m³) et la longueur de réseau est équivalente à 17 km pour un rendement de l'ordre de 99,9 %. Le taux de conformité microbiologique est de 100 %.

2.4.3.2 Les captages

Les éléments suivants sont extraits du Dossier préliminaire en vue de la consultation de l'hydrogéologue agréée pour la mise en place des périmètres de protection des captages sur Vaux-sous-Aubigny ; document réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement en mai 2008

La source captée de l'Echenaut est implantée sur le territoire communal. Elle est située sur la parcelle n° 22a section ZX appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. La date de création du captage n'est pas connue mais il a certainement été réalisé au début du 20^{ème} siècle d'après l'entreprise Veolia. L'ouvrage permet de capter une source émergente des formations calcaires du Bajocien (J₁) à la faveur des marnes imperméables sous-jacentes du Lias.

Une partie de l'eau est captée par le biais d'une conduite en fonte crépinée pour alimenter gravitairement la station de pompage de « Champ Commet ». L'autre partie est dirigée vers le trop-plein du captage qui alimente le lavoir.

Le puits 1990 est implanté lui aussi sur le territoire communal. Il est situé sur la parcelle n° 853 section C3 appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. Ce puits exploite la nappe phréatique du Badin située dans les formations alluvionnaires récentes déposées par ce dernier.

Le puits a été foré jusqu'à une profondeur de 5,5 mètre par rapport au terrain naturel. Son diamètre interne est de 1 mètre sur l'ensemble du forage. La tête de puits est surélevée d'environ 1,50 mètres afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des inondations du Badin.

Le captage de la Martinière est implanté sur le territoire communal au niveau du hameau d'Aubigny-sur-Badin. Créé en 2006, il est situé sur la parcelle n° 12 section A appartenant à la commune. L'ouvrage correspond à un puits de captage de 5,00 mètre de profondeur et 1 mètre de diamètre réalisé dans les calcaires du Bajocien inférieur.

L'eau est acheminée dans le puits par le biais de deux buses en béton de diamètre 300 mm en très bon état. Elles constituent l'exutoire de deux drains d'une vingtaine de mètres de longueur situé à 4,50 mètres de profondeur et récoltant les filets d'eau anciennement captés mais également des écoulements non captés auparavant.

2.4.3.3 Les périmètres de protection des captages

La commune de Vaux-sous-Aubigny comprend deux captages sur son territoire :

- Source de l'Echenaut, situé sur la parcelle n°22a de la section ZX ;
- Source de la Martinière, localisé sur la parcelle 12 de la section A.

Ces deux captages bénéficient de périmètres de protections correspondant à un zonage établi autour des points des captages d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L.1321 du code de la Santé publique.

Chaque captage public destiné à l'alimentation humaine est soumis à différents périmètres de protection. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- **Le périmètre de protection immédiate** : correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à

proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.

- Dans le **périmètre de protection rapprochée**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Dans ces périmètres, toute activité ou implantation nouvelle sera déclarée à M. le Préfet et sera susceptible d'être réglementée ou interdite.

Sur la commune les périmètres de protection sont les suivants :

- **Périmètre de protection immédiate**

Source de l'Echenaut : le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 22a de la section ZX. La surface du périmètre est de 100 m². L'ouverture située au Sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source est grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas jugé nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

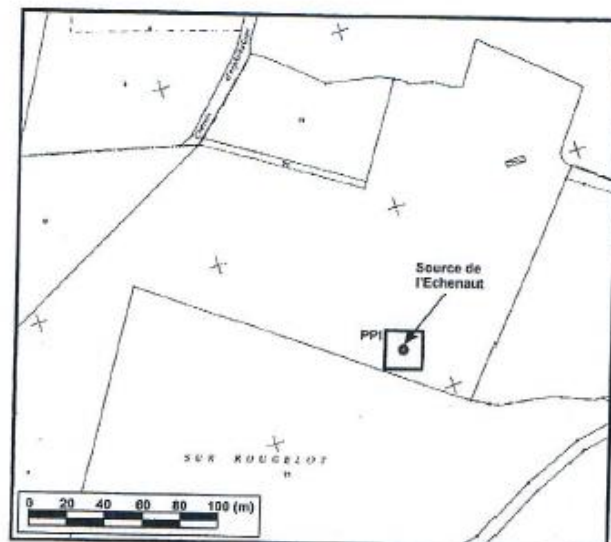


Figure 12 - Périmètre de protection immédiate de la source de l'Echenaut

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate est situé pour partie sur les parcelles n° 11, 12, 13 et 14a de la section A. Le périmètre s'étend 5 mètres de part et d'autre des drains pour une surface approximative de 800 m². Le périmètre est clôturé et muni d'un portail d'accès.

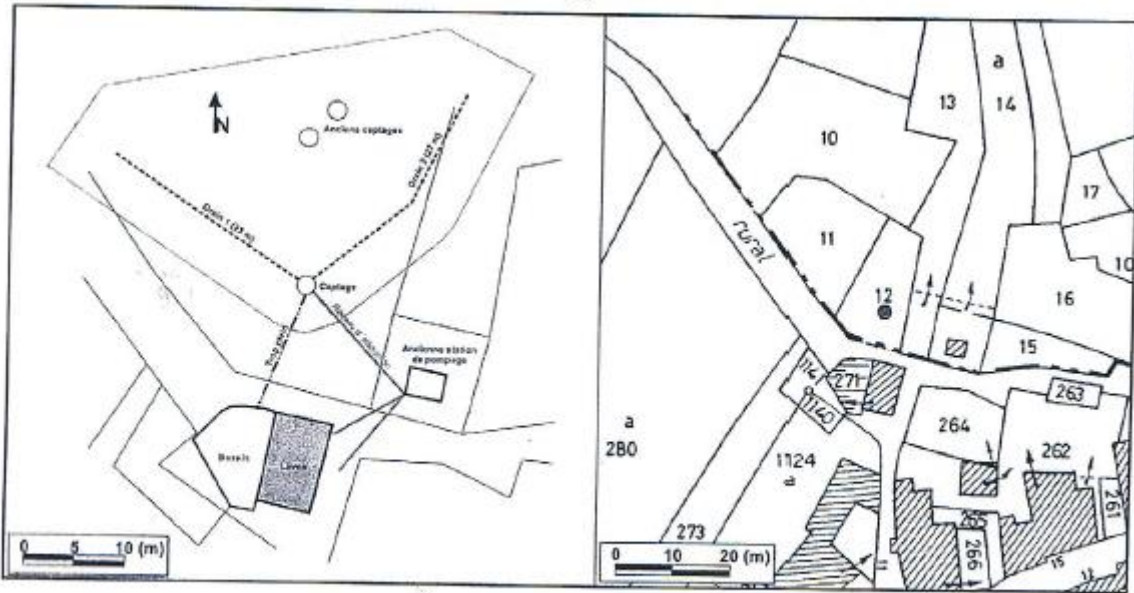


Figure 13 - Périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

- **Périmètre de protection rapprochée**

Il correspond à un temps de transfert d'un polluant de l'ordre de 50 jours. Au vu de l'étendue de la zone d'alimentation, le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation.

Source de l'Echenaut et puits 1990 :

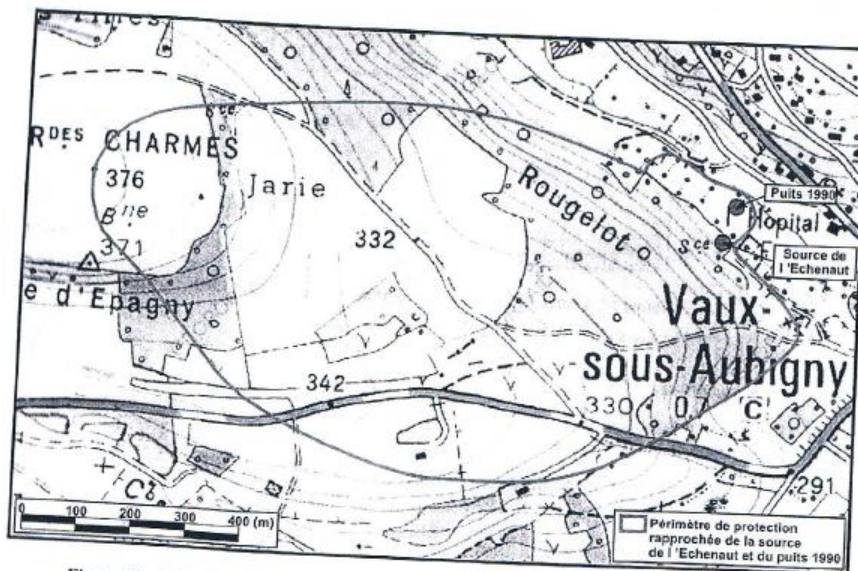


Figure 15 - Périmètre de protection rapprochée de la source de l'Echenaut et du puits 1990

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière :

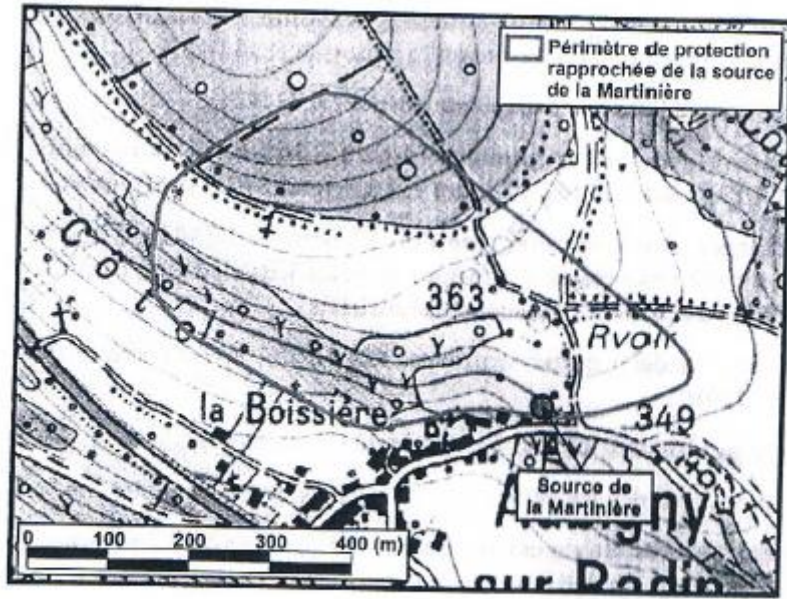
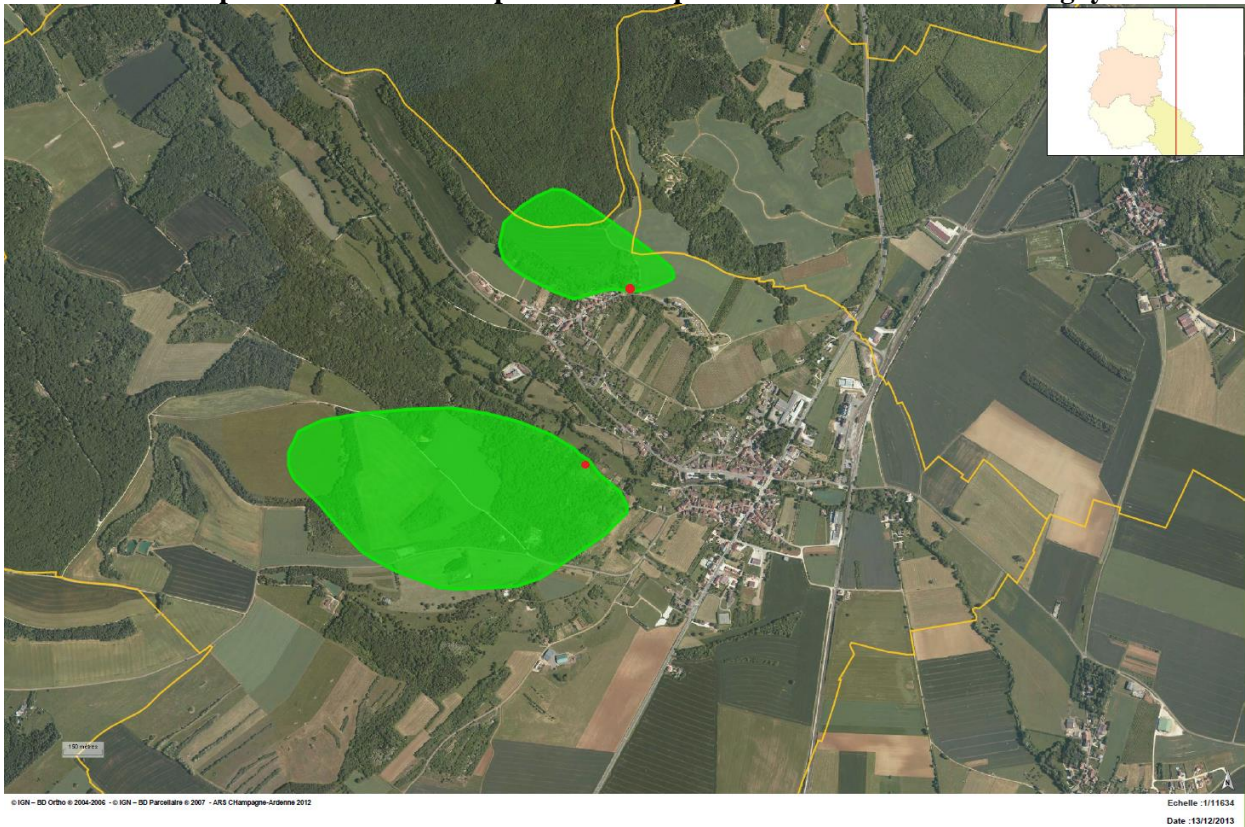


Figure 16 - Périmètre de protection rapprochée de la source de la Martinière

- **Périmètre de protection éloignée**
Non déterminé.

Carte reprenant les différents périmètres de protection sur Vaux-sous-Aubigny

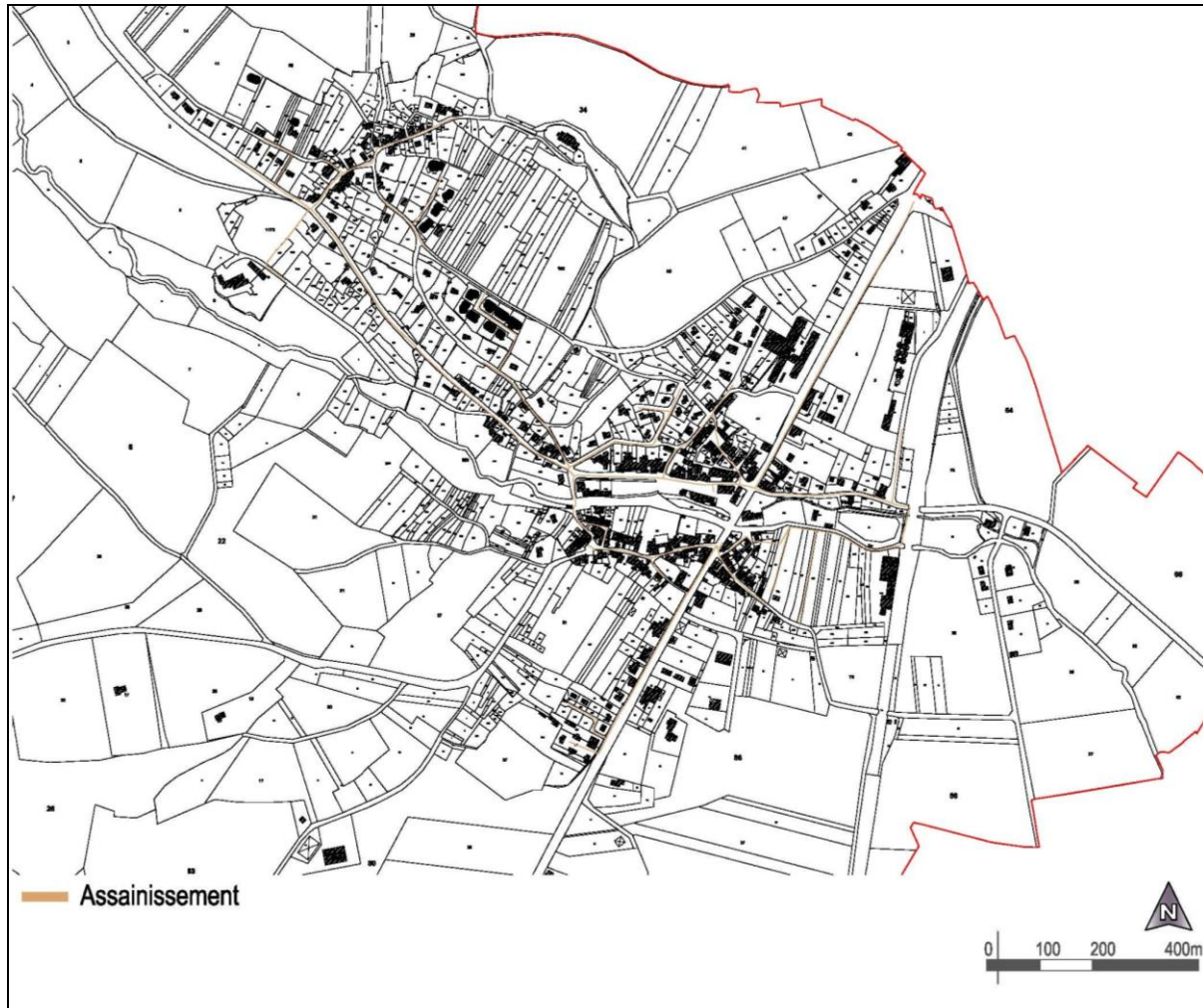


- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

2.4.3.4 *L'assainissement*

La commune possède un réseau d'évacuation des eaux usées relié à une station d'épuration pour la partie Vaux. Elle traite environ 500 habitants pour une capacité de 800 Equivalents Habitants. Le reste du territoire est sur le régime Assainissement non collectif.

La commune s'est engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement qui est en cours, en même temps que l'élaboration du PLU.



2.4.3.5 *Le réseau d'eaux pluviales*

Vaux-sous-Aubigny possède un réseau de collecte des eaux pluviales. D'après les données communales, l'évacuation est bonne. Le réseau d'eaux pluviales reprend le cheminement des réseaux d'eaux usées.

2.4.3.6 L'électricité



2.4.4 LA COLLECTE DES DÉCHETS

La gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la SMICTOM Sud avec une collecte hebdomadaire.

Il existe un système de tri sélectif et séparatif sur la commune.

Des conteneurs de verre (au nombre de 4) sont mis à disposition et la distribution de sacs jaunes et bleus permet la mise en pratique de ce tri sélectif.

Une déchetterie fixe et permanente est existante à Prauthoy (3 kms).

2.5 LES SERVITUDES

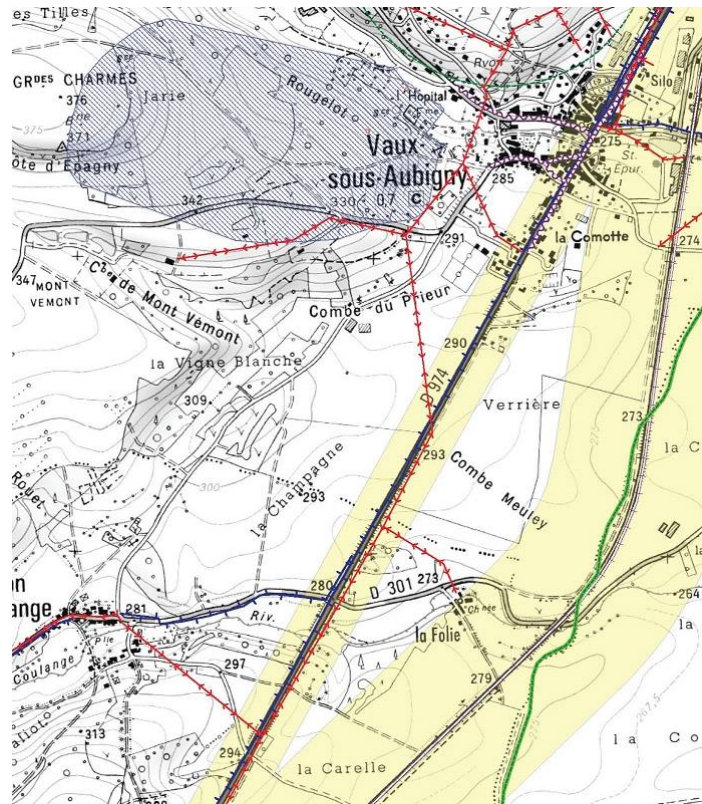
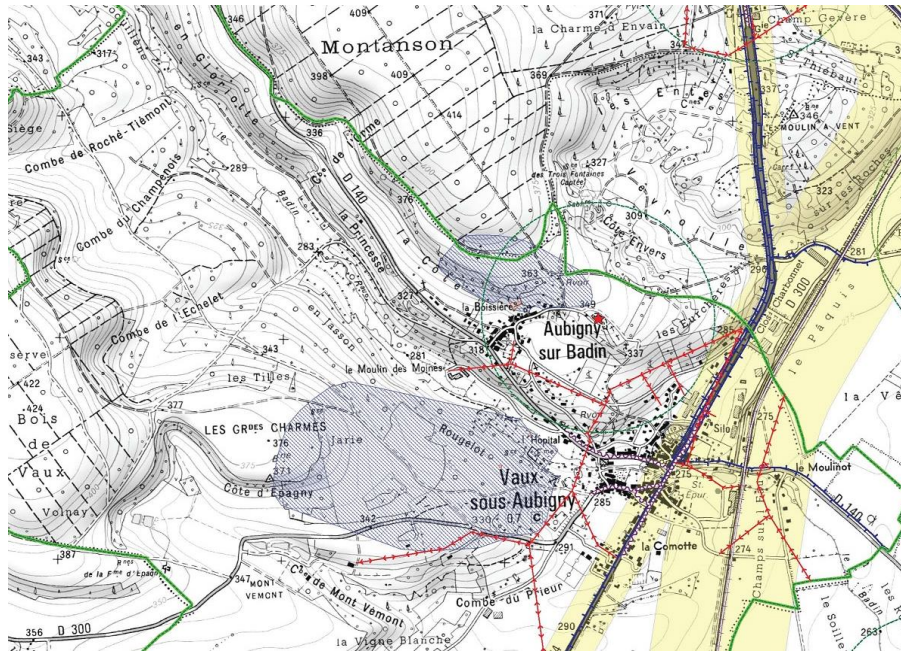
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.5.1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- AC1 : Monuments historiques
- Eglise Saint-Symphorien d'Aubigny
- EL7 : Circulation routière
- Servitudes d'alignement
- I4 Electricité
- Ouvrages H.T.A.
- PT 3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T7 : Relations aériennes



Légende

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
 - ★ Monuments historiques classés
 - ★ Monuments historiques inscrits
 - Périmètre de protection des monuments historiques
- AS1 Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages
 - ▨ Périmètre de protection rapproché
 - ▤ Périmètre de protection éloigné
 - ▥ Périmètre de protection immédiat
- I4 Servitudes relatives aux lignes électriques
 - ↔ Lignes électriques 20 KV
- I7 Servitudes d'alignement
 -
- PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication
 -
- T1 Servitudes relatives aux zones ferroviaires
 - Voies ferrées
 - Classement sonore (voies ferrées et RD n°974)
 - Limite communale
 - ⊕ Limite départementale

2.6 L'AVIS DE LA POPULATION

82/320 soit 25,63% de réponse

(Sachant que généralement 1 questionnaire vaut pour l'ensemble d'un foyer, le taux de réponse serait plutôt de l'ordre d'environ 50% soit une forte participation)

À la lecture des résultats, le Conseil Municipal constate que leurs visions du territoire est la même que celle des habitants.

Ce questionnaire est un appui pour la réalisation du PADD.

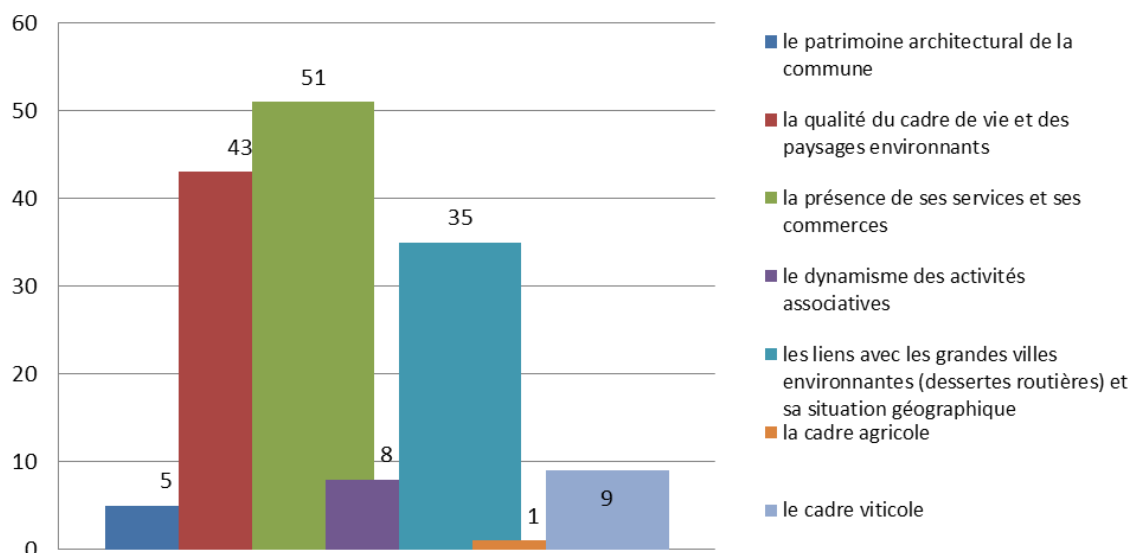
DEPOUILLEMENT DES QUESTIONNAIRES

1.1. La perception de Vaux-sous-Aubigny aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune ? (Cochez 2 cases au maximum)

Le patrimoine architectural de la commune	5
La qualité du cadre de vie et des paysages environnants	43
La présence de ses services et ses commerces	51
Le dynamisme des activités associatives	8
Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières) et sa situation géographique	35
Le cadre agricole	1
Le cadre viticole	9
Autres, préciser :	

Quel élément représente l'image de la commune ?



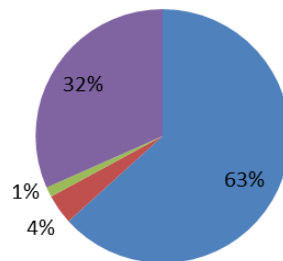
1.2. La population

Pensez-vous que la population de Vaux-sous-Aubigny doive ?

S'accroître à un rythme modéré	50
S'accroître à un rythme plus rapide	3
Se réduire	1
Se stabiliser	25

Pensez-vous que la population doive :

- s'accroître à un rythme modéré
- s'accroître à un rythme rapide
- se réduire
- se stabiliser



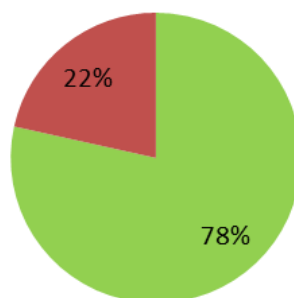
1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes) sont-ils :

Suffisants	62
Insuffisants (préciser) :	17

Les équipements publics

- suffisant
- insuffisant

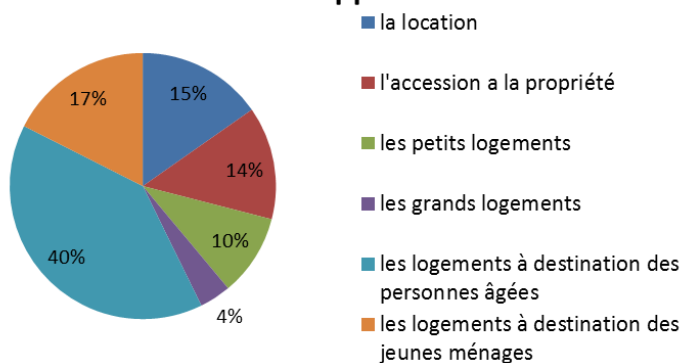


1.4. L'habitat

Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

Location	20
L'accèsion à la propriété et terrains constructibles	18
Des logements à destination des personnes âgées	52
Les petits logements (2 ou 3 pièces)	13
Des grands logements	5
Autres	3
Des logements à destination des jeunes ménages	23

Quels types d'habitat sont manquants ou à développer ?

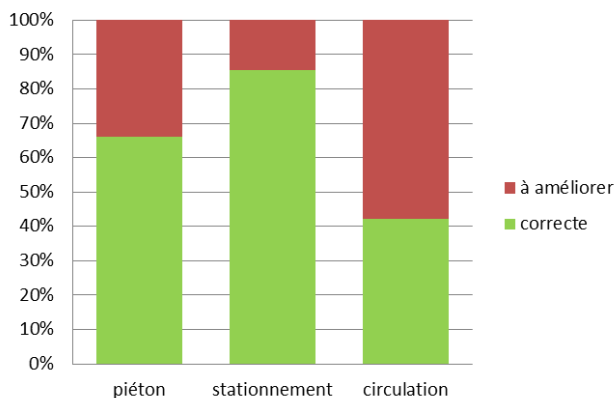


1.5. Les déplacements et le stationnement

D'après vous, dans votre commune (Cocher 1 case par sous thème)

La place du piéton est correcte	47
La place du piéton est à améliorer	24
Le stationnement est suffisant	64
Le stationnement est insuffisant	11
La circulation routière est une gêne	30
La circulation routière ne pose pas de problème	41

Les déplacements et le stationnement



1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

Suffisants	42
En nombre insuffisant	29
Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?	
Boucherie	12
Supermarché	8
Bar/restaurant	12
Pharmacie	6
Gîte Chambres d'hôtes	1
Maison de retraite	8
Commerces à visée touristique	1
Quincaillerie	1
Primeur	1
Magasin alimentaire bio	1

1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

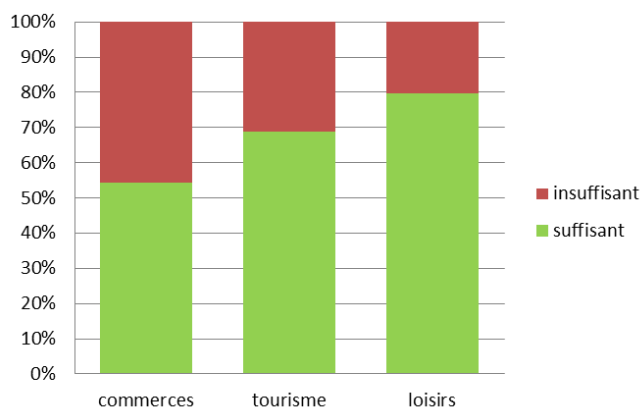
L'activité touristique vous semble :

A la hauteur de la commune	51
Insuffisante par rapport aux qualités de la commune	25

L'activité des loisirs est-elle ?

Suffisante	42
Insuffisante	28

Les commerces, le tourisme et les loisirs

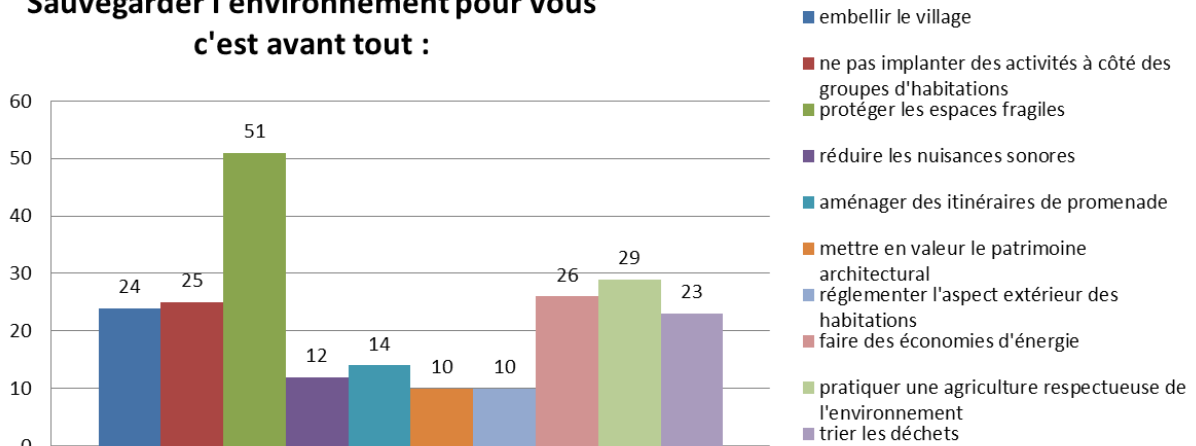


1.8. L'environnement

Sauvegarder l'environnement, pour vous c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

Embellir le village (fleurissement, aménagement des espaces verts-)	24
Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations	25
Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)	51
Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)	12
Aménager des itinéraires de promenade (centre village)	14
Mettre en valeur le patrimoine architectural	10
Réglementer l'aspect extérieur des habitations	10
Faire des économies d'énergie	26
Pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement	29
Trier les déchets	23

Sauvegarder l'environnement pour vous c'est avant tout :

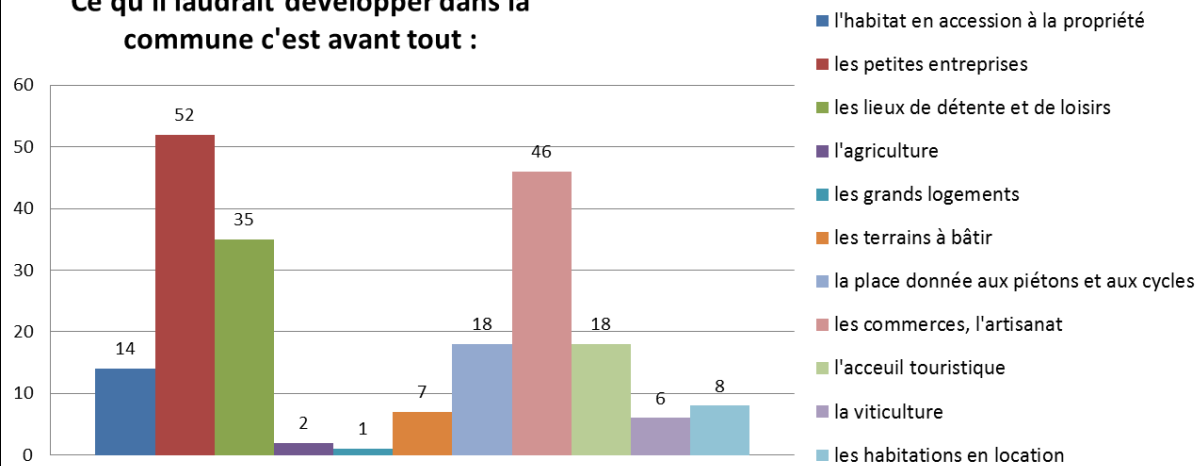


1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

L'habitat en accession à la propriété	14
Les petites entreprises	52
Les lieux de détente et de loisirs (jardins ou parcs publics, places)	35
L'agriculture	2
Les grands logements (4 pièces et plus)	1
Les terrains à bâtir	7
La place donnée aux piétons et aux cycles	18
Les commerces, l'artisanat	46
L'accueil touristique	18
La viticulture	6
Les habitations en location	8

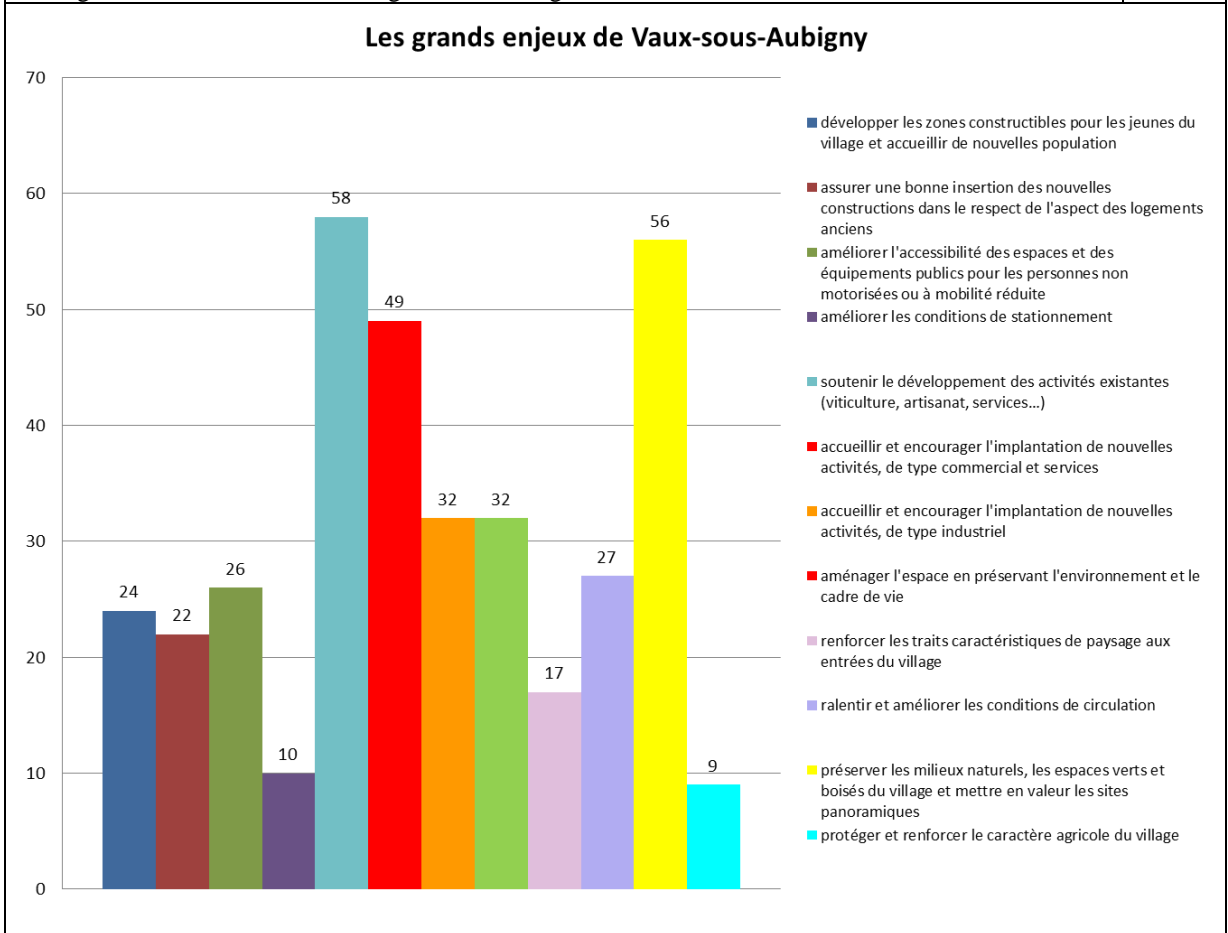
Ce qu'il faudrait développer dans la commune c'est avant tout :



2. LES GRANDS ENJEUX DE VAUX-SOUS-AUBIGNY

Voici présentés, sans ordre de priorité, 12 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 5 : 1 le plus important et 5 le moins important). Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

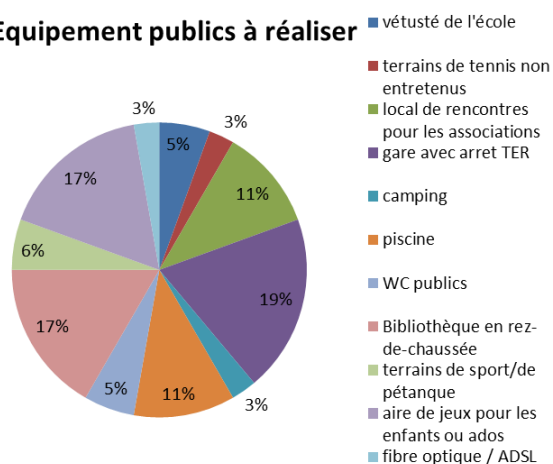
Développer les zones constructibles pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.	24
Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le respect de l'aspect des logements anciens	22
Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.	26
Améliorer les conditions de stationnement.	10
Soutenir le développement des activités existantes (viticulture, artisanat, services...)	58
Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités, de type commercial et services	49
Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités, de type industriel	32
Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.	32
Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.	17
Ralentir et améliorer les conditions de circulation.	27
Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village et mettre en valeur les sites panoramiques.	56
Protéger et renforcer le caractère agricole du village.	9



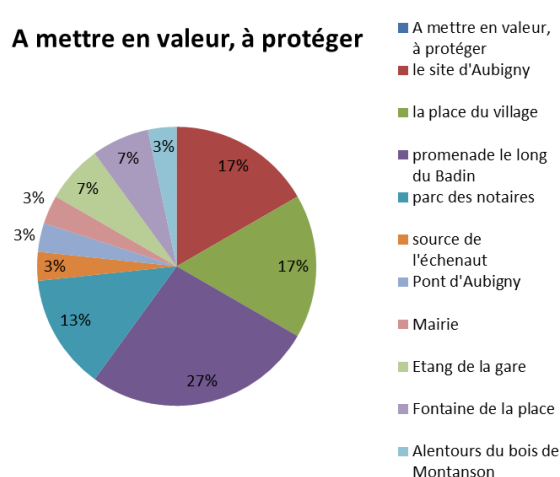
Equipement publics à réaliser :

Vétusté de l'école	2
Terrains de tennis non entretenus	1
Local de rencontres pour les associations	4
Gare avec arrêt TER	7
Camping	1
Piscine	4
WC Publics	2
Bibliothèque en rez de chaussée	6
Terrains de sport/de pétanque	2
Aire de jeux pour les enfants ou ados	6
Fibre optique / ADSL	1

Equipement publics à réaliser



A mettre en valeur, à protéger



A mettre en valeur, à protéger :

Le site d'Aubigny	5
La place du village	5
Promenade le long du badin	8
Parc des notaires	4
Source de l'échenaut	1
Pont d'Aubigny	1
Mairie	1
Etang de la gare	2
Fontaine de la place	2
Alentours du bois de Montanson	1
Améliorer le fleurissement	3
Propreté des sites	4
Organiser des nettoyages de printemps	1
Remise en état du déversoir et des vannes	1

AGE

Moins de 24 ans	2
De 24 à 34 ans	11
De 35 à 49 ans	26
De 50 à 64 ans	25
65 ans et +	18

PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS



Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse du Plan d'Occupation des Sols existant sur la commune.

Cette étude a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 15 années à venir.

Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de Vaux-sous-Aubigny.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de Vaux-sous-Aubigny, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principales définies à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LE CONTEXTE COMMUNAL

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010, la commune de Vaux-sous-Aubigny faisait le constat de l'inadaptation de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) pour répondre aux nouveaux besoins de la commune en matière d'aménagement et de développement et prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par transformation du POS. Cette transformation du POS est l'occasion pour la commune de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de son aménagement et de son développement.

En l'absence de documents de planification supra-communaux, notamment de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce PADD a toutefois été élaboré en partenariat avec la commune voisine et proche de Prauthoy, pour ce qui concerne le développement et la répartition territoriale des activités économiques plus lourdes.

Possédant un patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, la commune doit s'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (abords du Badin et de la Coulange, boisements, ZNIEFF, Natura 2000, etc.) et bâtis (centre-bourg historique, église d'Aubigny, patrimoine vernaculaire, etc.). Elle a lancé parallèlement au PLU, l'étude du schéma d'assainissement qui a été validé, et dont la mise en œuvre sera réalisée par l'intercommunalité.

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste des surfaces à bâtir, promotion de nouvelles formes urbaines plus compactes) et intégrer la prise en compte des risques et nuisances affectant le territoire communal : risques naturels d'inondation.

3.1.2 LES AMBITIONS COMMUNALES

La situation de Vaux-sous-Aubigny est à l'intersection de deux pôles d'attraction : Langres et Dijon. Pour ce dernier, il représente une attractivité particulière en matière d'habitat en raison des valeurs immobilières moins élevées en Haute-Marne qu'en Côte d'Or.

Sa mise en valeur agrémentée par la grande qualité de ses sites et paysages environnants vient de se trouver renforcée par la proximité du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne en cours de création et complète l'attractivité touristique déjà existante grâce à la présence d'un vignoble qui confère à ce lieu une notion de terroir.

Par ailleurs, en matière économique, Vaux-sous-Aubigny suscite également de l'intérêt pour des petits commerces et des entreprises artisanales. Elle s'est ainsi érigée en bourg commercial et d'appui en termes de services, ce qui fait de cette commune, un village d'accueil complet.

A noter, la présence des villages rattachés de Couzon-sur-Coulange, devenu hameau de la commune, et dont le caractère doit être préservé.

La commune se doit en premier lieu d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs déjà équipés. En centre bourg, toutes les dents creuses doivent être exploitées. Aux fins de ne plus laisser le développement de l'habitat à la seule initiative privée comme par le passé, la commune entend poursuivre sa politique de réalisation de lotissements communaux en vue de l'accueil d'une nouvelle population jeune. Pour ce faire, elle envisagera d'utiliser tous les outils de l'aménagement foncier mis à sa disposition pour acquérir la maîtrise foncière (par préemption ou expropriation) des terrains qui lui paraîtront stratégiques.

Le développement économique doit se concevoir à échelon intercommunal, en concertation avec la commune proche de Prauthoy qui serait susceptible d'accueillir des services administratifs et des activités industrielles plus nuisantes en raison de la présence d'une zone d'activités à l'écart du village. Vaux-sous-Aubigny, s'orienterait, elle, vers les activités commerciales, de service et d'industries

moins impactantes. Elle envisagera ainsi la constitution d'un pôle alimentaire regroupant une supérette, une boulangerie, et une boucherie-traiteur avec accès et parkings.

A proximité de cette zone, sera développé un complément de services : boutique informatique, dépôt vente électroménager, motoculture et réparation cycles. Les besoins des personnes vieillissantes seront pris en compte par la création d'un établissement pour les personnes handicapées âgées dépendantes (E.P.H.A.D.) et une résidence Séniors sera étudiée.

La commune entend garantir une agriculture vivante :

Deux agriculteurs ont leur siège sur le territoire communal et l'activité agricole en général n'est plus aussi présente que par le passé. Il est ainsi important que les espaces où cette activité représente un enjeu économique, ou environnementale soient préservés et que les exploitants encore présents aient une vision d'avenir du territoire. La spécificité viticole serait conservée et maintenue sensiblement à son importance actuelle.

Sur le plan écologique, la ressource naturelle en eau est à préserver. La commune a engagé la procédure de protection de ses captages. Le développement de la commune doit s'adapter aux ressources et le pari sur l'avenir est de se développer sans consommer plus de ressource grâce à une optimisation de l'existant, la commune devra aussi optimiser les performances en matière d'assainissement. Elle lance parallèlement au PLU l'étude de son schéma d'assainissement.

Le risque d'inondation sera contenu par la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

La commune a réalisé le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les travaux qui en découleront permettront une meilleure intégration des personnes à mobilité réduite. Le stationnement le long de l'axe central incontournable fera l'objet d'un réaménagement. La commune souhaite également un arrêt TER avec réouverture de la Gare.

3.1.3 HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

Dans la mesure où il existait un Plan d'Occupation des Sols avant la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, il paraît nécessaire de s'appuyer sur ce dernier ; le passage POS-PLU étant dans la continuité logique de l'évolution du document d'urbanisme. Ainsi, il devient très difficile de faire « table rase » du POS. Néanmoins, par souci de maîtrise de l'urbanisation et de limitation de la consommation d'espace, il convient d'analyser les potentialités foncières définies dans le POS et d'en dresser un bilan avant de mettre en place un scénario de développement dans le PLU.

Nous nous cantonnerons aux surfaces destinés à l'habitat, surface étant plus facilement quantifiable en fonction des besoins en logements exprimés et attendus. Les scénarii estimés et proposés se basent sur une évolution démographique de la commune à l'horizon 2030, soit environ 15 ans.

Scénario en fonction des disponibilités foncières du POS (habitat)

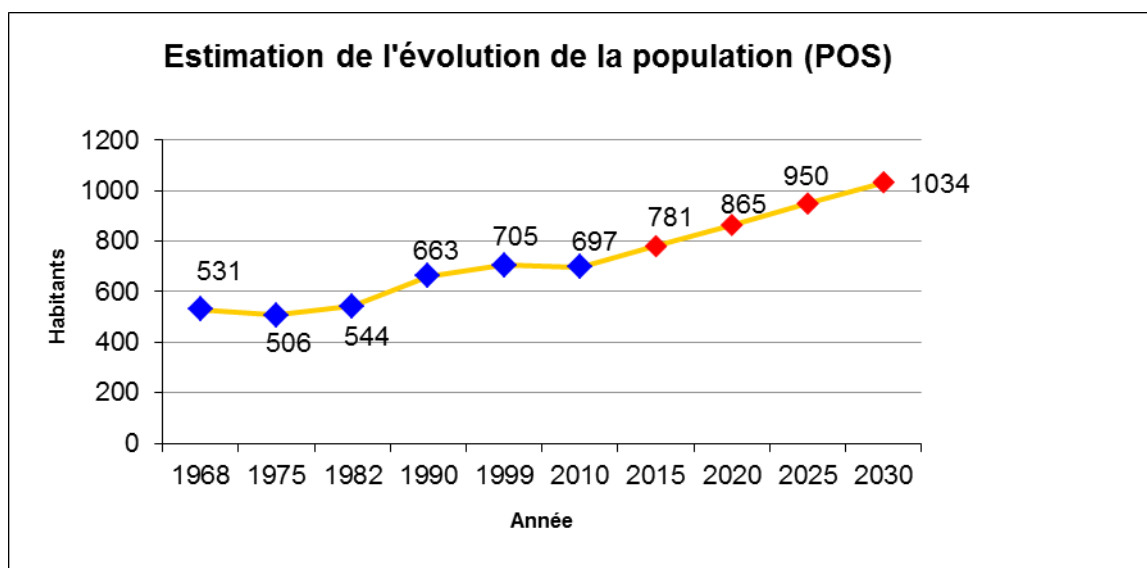
Le POS détermine environ 36 hectares disponibles à l'urbanisation (en zone urbaine et à urbaniser) à date d'élaboration du PLU. Si l'on divise cette surface par 2 par un coefficient de rétention foncière⁵, on arrive à 18 hectares pouvant répondre à l'objectif d'accueil de l'époque. Ce dernier prenait en compte une moyenne de 1300 m² de terrain par logement, soit 7,5 logements à l'hectare (7,8 ha nécessaire pour la création de 60 logements). En fonction des disponibilités du POS, ce serait donc

⁵ Coefficient de rétention foncière : Coefficient généralement appliqué lors de l'estimation du besoin en espace foncier pour le développement de l'urbanisation en fonction des besoins en logements. On multiplie alors la surface nécessaire dans le but de minimiser les situations de blocage du foncier privé, dans le cas où la commune n'a pas la maîtrise foncière. Il permet également à la commune de réaliser des réserves foncières dans le but d'un développement futur à long terme. Le coefficient se détermine en fonction de la situation de la commune, de la connaissance du marché foncier local, de la réserve foncière communale, etc.

135 logements qui pourraient être construits, soit 9 logements par an sur 15 ans. A raison de 2,5 personnes par logements (moyenne de personnes par ménage en 2009), cela représenterait une hausse de population de 337 habitants en 15 ans.

Nombre d'hectares disponibles en zone urbaine et à urbaniser	36
Nombre d'hectares globales disponibles *	18
Densité (log/ha)**	7,5
Logements à créer total	135
Logement / an	9
Habitants nouveaux total	337
Habitants / an	22

* après réduction d'un coefficient de rétention foncière de 2
 ** 1300 m² par terrain pris comme moyenne dans l'hypothèse d'aménagement du POS



Ce scénario en l'état, estimé en fonction des potentialités du POS restantes, ne reflèterait pas une réalité de l'évolution attendue de la commune et ne serait pas en adéquation avec les législations en vigueur. C'est pourquoi, la commune a réfléchi à un scénario qui pourrait concilier le passé (POS) et le présent (nouvelle législation en matière d'urbanisme depuis 2000 – loi SRU puis loi Grenelle notamment) et le futur (développement possible de la Gare notamment).

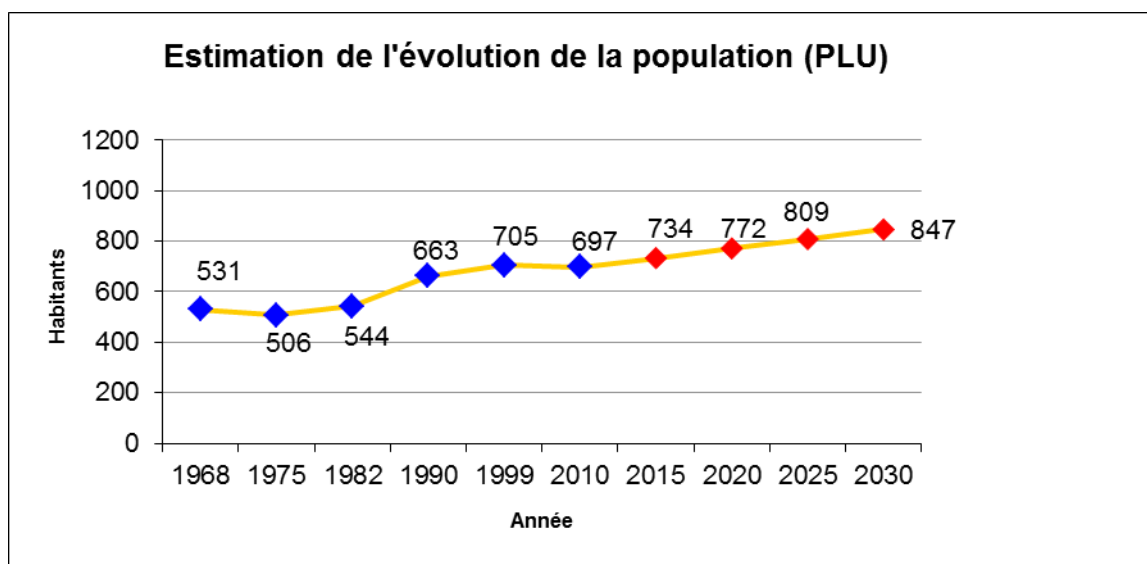
Scénario retenu dans le PLU (habitat)

Le scénario de développement du PLU se base sur un nombre de logements attendus par an en fonction du rythme de construction observée sur la commune sur ces 10 dernières années. Ainsi, il est estimé un besoin de 4 nouveaux logements par an ; sur 15 ans, cela équivaldrait à la construction de 60 nouveaux logements. A raison de 2,5 personnes par logement, la croissance démographique serait de + 10 habitants par an, soit + 150 habitants à l'horizon 2030 ce qui correspondrait à un objectif de 847 habitants. Cet objectif serait parfaitement réalisable dans le cas où le développement de la Gare viendrait à aboutir dans les prochaines années. Rappelons que la commune dispose de tous les services et commerces nécessaires au quotidien et bénéficie d'un apport de nouveaux habitants réguliers venant de l'agglomération dijonnaise.

En terme de foncier nécessaire pour répondre à cet objectif, il est pris en compte une moyenne de 10 logements à l'hectare, répondant à la demande des habitants sur la commune. Il serait alors nécessaire de prévoir 6 ha. Cette surface est augmentée en prenant en compte les Voiries et réseaux Divers, la

création d'espaces verts, publics, de stationnement, etc. dans les nouvelles opérations d'aménagements à hauteur de 200 m² par logement. Ce serait alors 7,2 ha qui seraient nécessaire à déterminer. Après application d'un coefficient de rétention foncière de 2 (voir précédemment) du fait d'un foncier communal quasi inexistant et de la nécessité pour la commune de créer une réserve foncière pour le futur, cette surface globale serait alors de 14,4 ha. En comparaison par rapport au POS (36 ha disponible pour de l'habitat), le PLU partirait sur une baisse de 60 % des zones à urbaniser du POS. C'est la ligne de conduite que les élus se sont donnés.

Logement / an	4
Logement total	60
Habitants / an	10
Habitants total	150
Densité (log/ha)*	10
Nombre d'hectares nécessaires	6
Nombres d'hectares globales nécessaires **	7,2
Nombres d'hectares nécessaires après application d'un coefficient de rétention foncière de 2	14,4
* 1000 m ² par terrain	
** +200 m ² par terrain pour VRD, espace vert, stationnement etc.	



Evolution des activités

Dans la conjoncture actuelle, il semble illusoire de vouloir planifier l'évolution des activités économiques et des créations d'emplois qui pourraient en découler. Toutefois, il convient de parer à toute éventualité en prévoyant une zone d'urbanisation future réservée aux activités économiques, en lien avec les futurs projets communaux (notamment création maison de retraite). De plus, il convient de définir une zone autour de la Gare en cas de développement de cette dernière. Le POS déterminant déjà des terrains pour le développement économique, et ces terrains se trouvant en cohérence avec le développement communal projeté, il est choisi de ne pas ouvrir de terrain (hormis pour la Gare environ 1 ha) à l'urbanisation à vocation économique en plus du POS.

3.1.4 ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial et les ambitions communales. Les orientations du PADD se répercutent ensuite dans la définition du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
<p>1. Permettre une urbanisation maîtrisée, support et corolaire de la vocation de bourg-centre, en accord avec la présence agricole et viticole, et dans le respect d'un habitat de caractère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer des zones d'extension nouvelles susceptibles de maintenir un rythme de construction cohérent avec une expansion soutenue mais maîtrisée. - Orienter ces zones dans le prolongement des mouvements naturels d'urbanisation et dans le respect d'un maintien agricole et viticole présent qui est une caractéristique traditionnelle. - Distinguer des contraintes de règles anciennes (cœur de Vaux, Aubigny et Couzon), des lotissements nouveaux qui disposent de plus de latitude à condition de s'intégrer dans l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Suppression de zone NB du POS dans le PLU. ➔ Transformation des zones NA du POS en zone AU dans PLU. ➔ Distinction de la zone urbaine en deux secteurs à vocation principal d'habitat: Ua pour les centres anciens et Ub pour les extensions récentes (d'après-guerre).
<p>2. Poursuivre sa politique d'équipement public globale et réaliste dans le cadre d'une intercommunalité bien comprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le caractère ouvert, festif et de convivialité de l'agora centrale qui possède une dimension physique et humaine exceptionnelle. - Voir comment intégrer des locaux susceptibles d'abriter une bibliothèque et une école de musique ouvertes sur l'agora. - Asseoir la place d'un grand EHPAD au sein et en harmonie avec la zone d'activité de Champ Miolin. - Continuer à agir pour l'obtention d'un arrêt TER et la réouverture de la Gare. - Encourager la création de place de stationnement suffisante dans les lotissements nouveaux. - Adapter progressivement les cheminements et liaisons aux dispositifs d'accessibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Emprise de l'EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP. ➔ Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare. ➔ Utilisation de l'article 12 du règlement.
<p>3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées comme inondables le long du Badin et de la Coulange. - Interdire l'urbanisation sur les reliefs les plus prononcés où les pentes sont fortes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un secteur Ni repris du secteur NDi du POS et de secteurs Uai et Ubi potentiellement inondable en zone urbaine. ➔ Définition des zones U et AU en fonction des reliefs.

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Protéger et développer le potentiel touristique et environnemental caractéristique du territoire, en l'ouvrant sur la potentialité en cours.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger de toute urbanisation l'espace viticole et de vergers situés sous l'église d'Aubigny et en recomposant des caractéristiques paysagères dès que possible. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un secteur Npv issu du secteur NDp du POS.
2. Protéger les espaces naturels à proximité du village et préserver la biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces classés Natura 2000 et naturelles ZNIEFF ainsi que le paysage forestier de la forêt communale et du vallon tout comme les prairies des bords du Badin et de la Coulange. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Traduction dans la mise en place d'une zone N globale pour les éléments de « nature ». ➔ Distinction pour les zones de forts enjeux de biodiversité avec un secteur strict Np. ➔ Espace Boisé Classé du POS gardé dans le PLU.
3. Protéger la ressource en eau et améliorer l'assainissement.	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter et protéger les périmètres de protection de captages d'eau. - Optimiser les performances de l'assainissement pour la partie concernée et réaliser un schéma public d'assainissement non collectif pour le reste. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développement urbain stoppé à proximité du captage. ➔ Extension possible de l'assainissement collectif en zone urbaine.

PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Conserver et développer des trames vertes et bleues.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les cours d'eau du Badin et de la Coulange jouant le rôle de trame bleue par un zonage spécifique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en exergue des cours d'eau et de leurs abords avec le risque inondation en secteur Ni.
2. Préserver les ripisylves.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la ripisylve des cours d'eau permettant une protection des berges contre l'érosion mais étant aussi de véritables corridors biologiques. 	

L'HABITAT		
ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Adapter les logements aux besoins.	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour un urbanisme favorisant la mixité sociale et générationnelle. - Assurer l'attraction et le maintien de jeunes ménages (renouvellement générationnel) avec des logements qui ont des surfaces plus réduites, en développant le locatif. - Préparer le vieillissement de la population avec des logements à taille plus réduite, adaptés aux personnes âgées : mettre en place un EHPAD et une résidence seniors. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un Droit de Prémption Urbain permettant à la commune d'acquérir du foncier urbain et de créer des logements. ➔ Emprise de l'EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP avec création de logements seniors attendus.
2. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité.	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du centre-bourg historique de Vaux et d'Aubigny mais aussi de Couzon qui recèle d'une qualité patrimoniale indéniable en mettant en place un zonage spécifique afin de garder le caractère identitaire du village, en imposant des règles de constructions plus stricts en cohérence avec le caractère ancien. - Prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques. La commune restera attentive aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera consulté pour tout permis de construire délivré au sein de ce périmètre. - Mettre à disposition et encourager la population à s'appuyer sur les fiches du STAP de la Haute-Marne exposant les prescriptions et les recommandations concernant la construction ou la restauration des baies et menuiseries, le choix et l'utilisation des couleurs et les murs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Distinction de la zone urbaine en deux secteurs à vocation principal d'habitat: Ua pour les centres anciens et Ub pour les extensions récentes (d'après-guerre). ➔ Périmètre de protection Monument Historique est disponible en annexe Servitude d'Utilité Publique du PLU. ➔ Fiches du STAP mises en annexe du règlement écrit du PLU.

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Organiser les liaisons entre les pôles de vie et les zones d'activités en respectant l'identité des lieux et l'histoire des habitants.	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer l'accentuation de la liaison Aubigny/Vaux par le CD 140, déjà amorcée en 2009. - Caractériser l'agora naturelle constituée par la vaste place cœur de village, qui va des écoles à l'église. - Etre prêt à traiter l'espace « gare » qui va de l'étang à la zone économique de Montsaugeon (Croix Rouge) en cas de concrétisation des projets. - A moyen ou à long terme, prévoir la création d'un rond-point à l'entrée Sud pour ouvrir sur les développements créés et permettre les liaisons appropriées avec les zones d'habitat à l'Ouest et la zone économique à l'Est. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare. ➔ Mise en place d'emplacements réservés.
2. Promouvoir les liaisons douces	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les petits déplacements à pied ou à vélo entre Vaux et Aubigny. - Conforter et augmenter les itinéraires de promenade. - Valoriser les pistes cyclables. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique, et les OAP (hors OAP du secteur 1AUB avec chemin piéton à créer) ; un aménagement piétonnier a déjà été réalisé avec le Conseil Général pour établir une voie piétonnière sur la liaison RD Aubigny-Vaux
3. Encourager le covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition à la Mairie des renseignements / informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Encourager les communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir à développer un service internet pour les usagers de la commune. - Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Pérenniser et développer la vocation commerciale et de services du bourg.	- Soutenir les activités existantes dans leur développement et encourager les implantations nouvelles, en proposant au besoin des locaux.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Autorisation des commerces et services dans le règlement écrit des zones urbaines. ➔ Mise en place du Droit de Préemption Urbain.

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Organiser l'espace de manière fonctionnel et adaptée à un transit important et à la vie des habitants.	- Caractériser la zone commerciale et d'activité centrale de Champ Miolin, ouverte sur la RD 974 et située en cœur de village pour asseoir sa vocation tout en n'excluant pas le maintien des activités sur la rue et la place principale.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un secteur Uy spécifiquement dédié aux activités économiques. ➔ Autorisation des commerces et services dans le règlement écrit des zones urbaines. ➔ Mise en place d'un secteur 1AUm à vocation première de développement économique reprenant l'ancienne zone NAY du POS.
2. Favoriser et contraindre à une signalétique harmonisée et de qualité.	- Interdire les signalétiques brillants en habillage de façade ou en toiture, sauf police d'enseigne imposée.	➔ Encadrement dans le règlement écrit à l'article 11.
3. Orienter les implantations industrielles lourdes vers la zone économique de Prauthoy.	- Concevoir à échelon intercommunal le développement économique.	➔ Interdiction d'activité industrielle lourde sur la commune.
4. Moderniser et conforter le pôle sportif (football et tennis) qui possède un rayonnement intercommunal au Nord.	- Permettre au pôle sportif de se développer.	➔ Mise en place d'un secteur Us dédié aux activités sportives reprenant l'ancienne zone NDs du POS.

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Maîtriser la croissance démographique.	- Relancer la dynamique positive amorcée dans les années 1990 et la faire poursuivre dans le temps.	→ Acquérir la maîtrise foncière grâce au Droit de Prémption Urbain.
2. Promouvoir une gestion économe de l'espace.	- Réduire les surfaces constructibles trop importantes du POS. - Permettre la réalisation de réserve foncière afin de prévoir l'avenir et l'évolution attendue de la Gare.	→ Suppression de la zone NB du POS dans le PLU. → Zone urbaine et à urbaniser rendu au monde agricole et naturel. → Phasage de l'urbanisation entre les zones urbaines (immédiatement constructibles), les zones 1AU (constructibles à court et moyen terme) et 2AU (constructibles à long terme).
3. Encourager la rénovation / réhabilitation.	- Favoriser la reprise d'un bien ancien plutôt que d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains consommateurs d'espace.	→ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

3.2 MOTIF DE DÉLIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre quatre « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.),
- analyse du Plan d'Occupation des Sols

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipée (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R 123-4 à R 123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

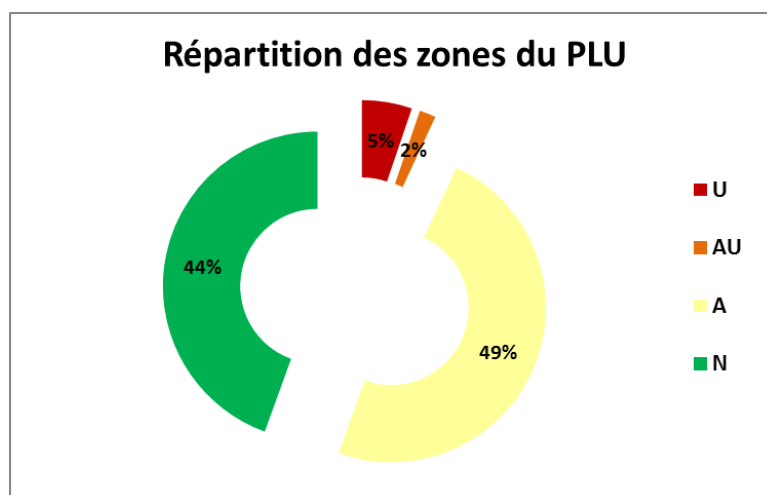
3.2.1 PRÉSENTATION DES ZONES

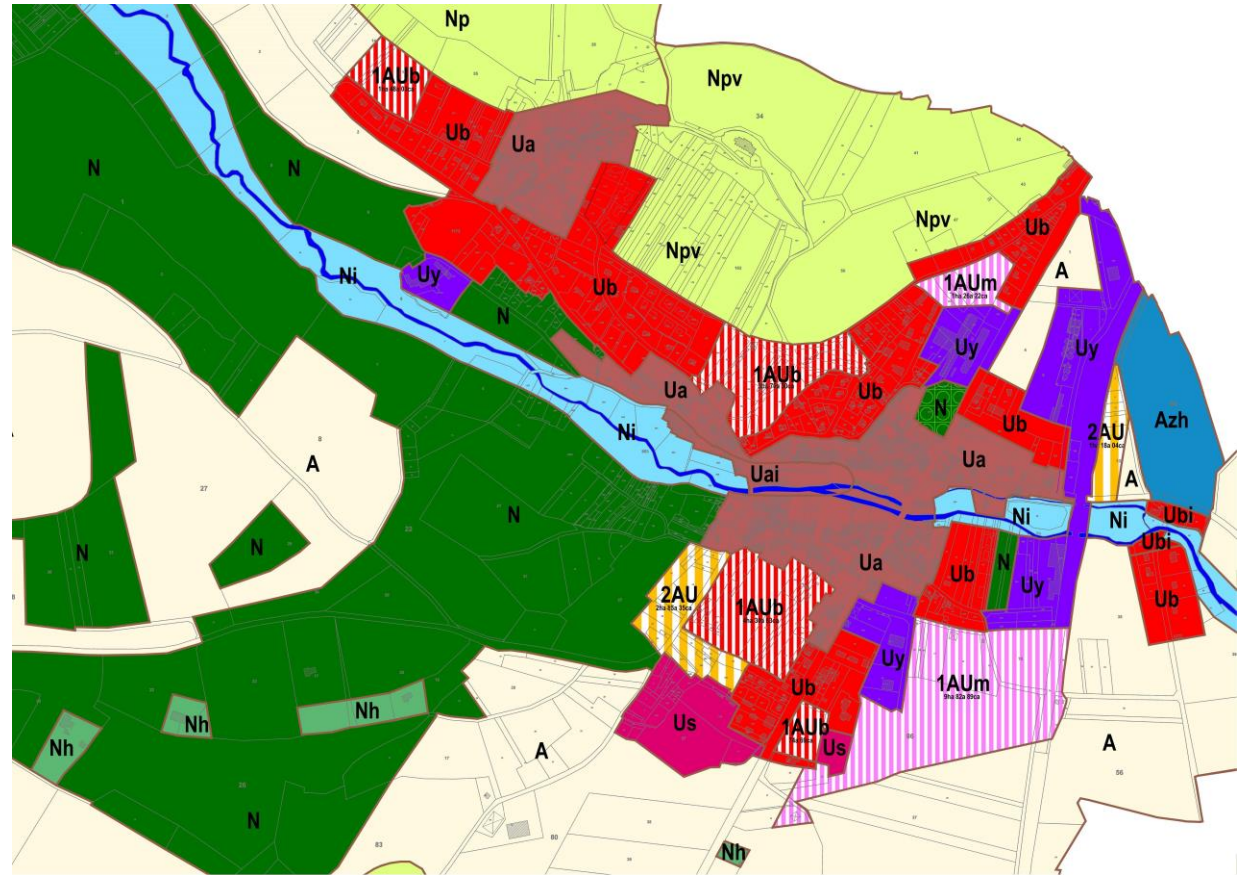
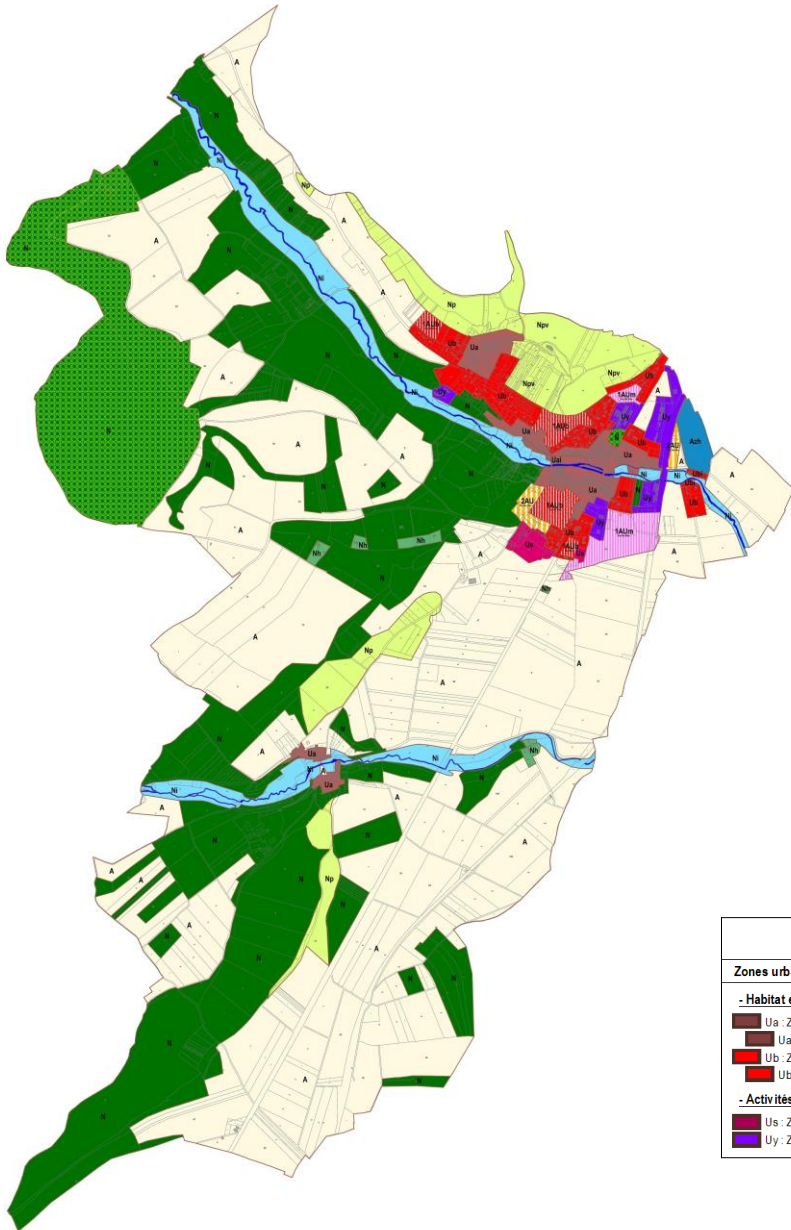
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre une analyse du POS, son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 8 zones, 8 secteurs et 1 sous-secteur ont été délimités :

- 4 zones et 2 secteurs ont été délimités au regard des formes et vocations urbaines : **Ua (Uai), Ub (Ubi), Us et Uy**.
- 2 zones et 2 secteurs ont été délimités pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU (1AUb et 1AUm) et 2AU**.
- 1 zone et 1 secteur ont été délimités en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole : **A (Azh)**.
- 1 zone, 3 secteurs et 1 sous-secteur ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N (Ni, Nh, Np et Npv)**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	ZONES URBAINES	103,03
Zone Ua	Zone urbaine ancienne dense correspondante au centre historique du bourg de Vaux, d'Aubigny et du hameau de Couzon-sur-Coulange.	25,24
Secteur Uai	Secteur urbain ancien présentant un risque d'inondation.	1,67
Zone Ub	Zone urbaine à dominante résidentielle correspondante des extensions récentes du village (après-guerre).	32,34
Secteur Ubi	Secteur urbain récent présentant un risque d'inondation.	0,67
Zone Us	Zone urbaine destinée aux équipements de loisirs et sportifs : stade de foot, terrains de tennis, etc.	4,17
Zone Uy	Zone urbaine à vocation économique reprenant les petites industries, services, commerces et artisanat présent sur la commune, hors résidentiel.	13,59
Secteur 1AUb	Secteur à urbaniser à vocation résidentielle à court et moyen terme.	10,23
Secteur 1AUm	Secteur à urbaniser à vocation mixte résidentielle et économique à court et moyen terme.	11,09
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme.	4,03
Sous-Total	ZONES NATURELLES	1 381,31
Zone A	Zone agricole correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des terres agricoles.	716,02
Secteur Azh	Secteur agricole en zone humide	5,43
Zone N	Zone naturelle correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, écologique et paysager.	514,12
Secteur Ni	Secteur naturel reprenant le risque inondation sur la commune.	59,78
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat isolé sur la commune.	4,24
Secteur Np	Secteur naturel patrimoine reprenant l'ensemble des ZNIEFF et des sites Natura 2000 à protéger.	49,23
Sous-secteur Npv	Sous-secteur naturel patrimoine des vignes reprenant les abords de l'Abbaye comprenant des espaces de vignes mais aussi naturels.	32,47
TOTAL	COMMUNE	1 484,33





LEGENDE	
Zones urbaines U	
- Habitat et activités compatibles	
	Ua : Zone urbaine ancienne
	Uai : Secteur urbain ancien inondable
	Ub : Zone urbaine récente
	Ubi : Secteur urbain récent inondable
- Activités économiques et loisirs	
	Us : Zone urbaine d'équipement de sports et de loisirs
	Uy : Zone urbaine à vocation économique

Zones à urbaniser AU	
- Urbanisation à court et moyen terme	
	1AUb : Zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces, services à court et moyen terme
	1AUm : Zone à urbaniser mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme
- Urbanisation à long terme	
	2AU : Zone à urbaniser à long terme
Zones agricole A	
	A : Zone agricole
	Azh : Secteur agricole en zone humide

Zones naturelle N	
	N : Zone naturelle à protéger
	Ni : Secteur inondable
	Np : Secteur patrimonial (natura 2000 + ZNIEFF)
	Npv : Sous secteur des abords de l'Abbaye et des vignes
	Nh : Secteur d'habitat isolé
Autres éléments graphiques	
	Espaces Boisés Classés

3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 4 zones et 2 secteurs : **Ua (Uai)**, **Ub (Ubi)**, **Us** et **Uy**.



→ *La zone Ua*

La zone **Ua** reprend l'ensemble de la zone urbaine ancienne correspondante au centre historique du bourg de Vaux et d'Aubigny, ainsi que le hameau de Couzon-sur-Coulange. Cette zone reprend pour partie l'ancienne zone **UB** du POS méritant d'être règlementé de manière à préserver le patrimoine du bâti ancien de la commune.



Zone Ua à Vaux et à Couzon

Cette zone, dans sa globalité, présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle est le point central de la commune et de la vie des habitants ; c'est pourquoi l'agora centrale y est incluse.

Un secteur **Uai** vient reprendre le risque inondation en zone **Ua** sur des terrains déjà construits.

→ *La zone Ub*

La zone **Ub** reprend l'ensemble de la zone urbaine à dominante résidentielle du bourg de Vaux et d'Aubigny correspondante aux extensions d'après-guerre de la commune. Elle se localise autour de la zone **Ua**. Elle reprend pour partie l'ancienne zone **UB** du POS avec une réglementation plus « souple » par rapport à la zone **Ua** et inclure notamment les lotissements sur la commune.



Zone Ub

Sa typologie urbaine est différente de celle du centre ancien. Les constructions répondent pour la plupart à un vocabulaire pavillonnaire avec une implantation en milieu de parcelle, même s'il est encore possible d'observer des implantations à l'alignement et en limite mitoyenne.

Un secteur **Ubi** vient reprendre le risque inondation en zone **Ub** sur des terrains déjà construits.

→ *La zone Us*

La zone **Us** reprend l'ensemble des installations sportives et de loisirs existants sur la commune : stade de foot, terrains de tennis, etc. Cette zone remplace l'ancienne zone **NDs** du POS.

Au-delà de l'existant, la zone comprend également un potentiel de développement du stade de foot à ses pourtours pour lui permettre d'évoluer à l'avenir. Les équipements publics, soumis à des réglementations propres et disposant d'un foncier limité, sont dispensés des règles facultatives d'emprise au sol, de hauteur et d'aspects extérieurs.

→ *La zone Uy*

La zone **Uy** reprend les secteurs d'activités économiques de services, de commerces, d'artisanat et de petites industries sur la commune ne comportant aucun habitat. Cette zone reprend les caractéristiques de l'ancienne zone **UY** du POS.



Zone Uy

Bien que l'activité économique de services et de commerces soient présentes et autorisées dans les autres zones urbaines du PLU afin de satisfaire au principe de mixité, il est apparu nécessaire de garder cette zone spécifiquement dédiée à l'activité économique dans son ensemble excluant tout usage résidentiel.

3.2.2.2 *Les zones à urbaniser*

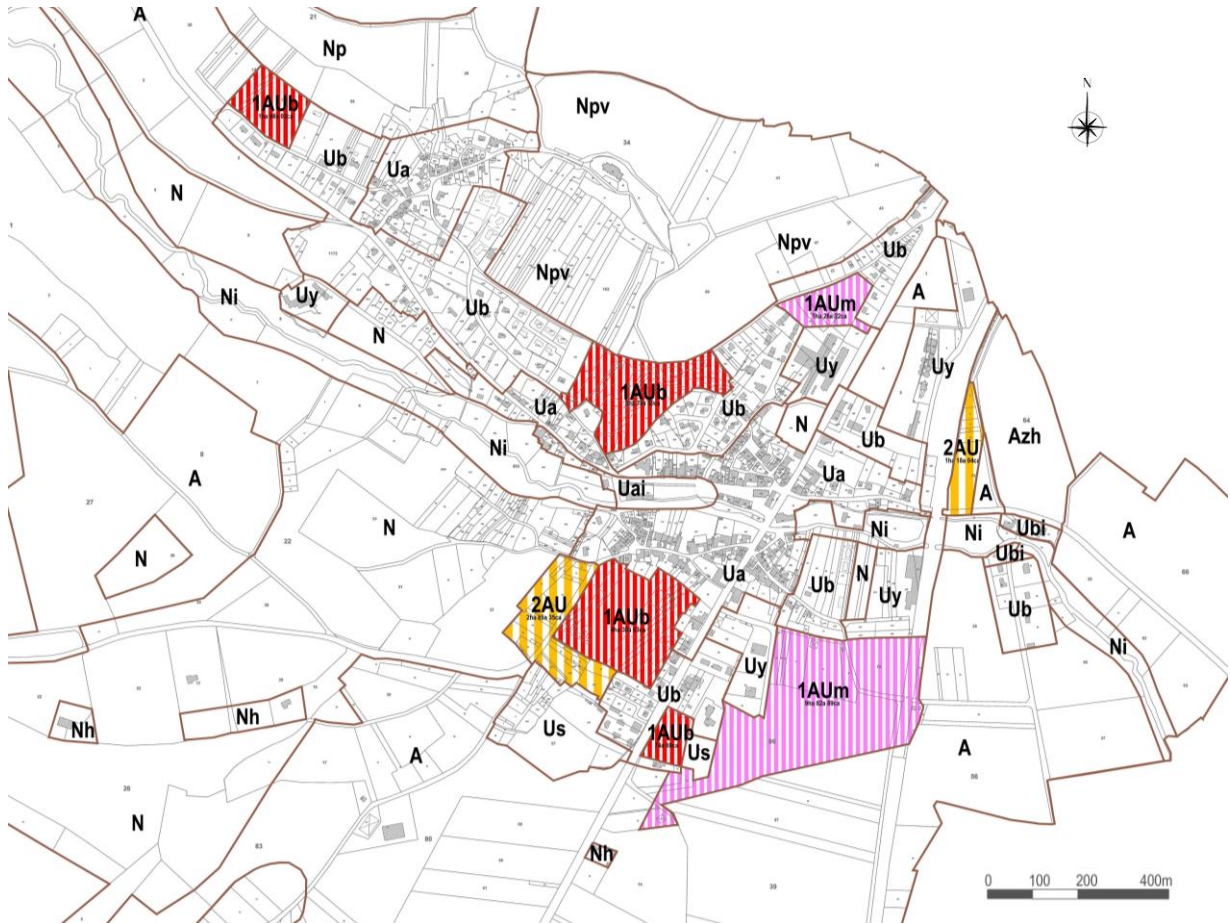
➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

D'une manière générale, ces zones AU si situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voirie, réseaux, etc.).



➔ La zone 1AU

La zone **1AU** se décompose en 2 secteurs distincts ayant soit des vocations, soit des logiques d'urbanisation et d'aménagement différents : **1AUb** et **1AUm**.

Dans l'ensemble, ces zones remplacent pour partie l'ancienne zone **NA** (**NAa** et **NAy**) du POS. Des secteurs également présents anciennement en zone **UB** du POS ont changé de zonage pour une meilleure prise en compte, paysagère notamment, de leur aménagement. Précisions qu'une grande suppression de terrain anciennement en zone **NB** du POS a été mise en place dans le PLU en plus d'un retour de terrain urbanisable au monde naturel – de l'ordre de -60 % notamment pour les espaces à vocation résidentielle du POS – (voir partie 3.4 Passage POS- PLU). On note toutefois une ouverture à l'urbanisation de certain terrain localisé en continuité de l'existant restant minime par rapport à la suppression d'espace anciennement urbanisable.

A noter que des Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent compléter le règlement écrit du PLU dans chaque zone / secteur 1AU.

○ Le secteur 1AUb

Le secteur **1AUb** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat. Les commerces et services compatibles avec la vocation première du secteur y seront néanmoins autorisés dans un souci de mixité. Le secteur se localise à 4 endroits différents en continuité urbaine de la zone **Ub** :

- Au Nord-Ouest d'Aubigny : ces terrains se trouvent dans le prolongement de l'ancienne zone **NAa** du POS sur des terrains agricoles anciennement en zone **NC**. L'ouverture à l'urbanisation ici permettra de donner une cohérence urbaine avec des habitations déjà existante dans la partie Sud, juste au-dessus de la RD 140 (Rue de Verdun).
- Au Nord du bourg de Vaux : anciennement en zone **NAa** du POS pour sa partie Ouest et centrale, dans le prolongement du lotissement récent, et anciennement en zone **UB** du POS dans sa partie Est, au Sud de la Rue des Vignes et également dans le prolongement d'un lotissement. Il apparaissait nécessaire de passer ce dernier secteur de la zone urbaine à la zone à urbaniser afin de mieux encadrer son aménagement.
- Au Sud du bourg de Vaux : ces terrains étaient également en zone **NAa** du POS, dans la continuité urbaine entre le cœur de village et le stade de foot. A noter qu'une partie anciennement à urbaniser est rendu au milieu naturel (parcelle 27). Cette parcelle est utilisée chaque hiver par les habitants pour y pratiquer la luge notamment, c'est pourquoi les élus ont fait le choix de préserver cet endroit ludique en période hivernale.
- En entrée Sud de l'espace urbain de Vaux : sur une parcelle agricole en milieu urbain, anciennement en zone **UB** du POS. Cette parcelle (N°22) étant de grande superficie, il est choisi d'y imposer des orientations d'aménagement afin d'éviter une sous-densité du secteur (pour éviter qu'il n'y ait qu'une construction sur 74a). Compte tenu qu'il existe une construction en limite Sud, marquant l'espace aggloméré, elle est donc comprise dans l'espace urbanisé de la commune. De ce fait, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme ne s'y applique pas.

Une fois urbanisé, ces secteurs sont voués à inclure la zone **Ub**. Elle reprend d'ailleurs sensiblement les mêmes caractéristiques. L'ensemble de ces secteurs seront ouverts à l'urbanisation en fonction de l'acheminement des réseaux et de la création des voiries nécessaires dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une construction isolée sera toutefois possible dans la mesure où son implantation a été réfléchi dans le cadre d'une réflexion d'ensemble afin de ne pas compromettre la poursuite de l'aménagement ultérieur.



*Secteur **IAUb** au Nord-Ouest d'Aubigny*



*Secteur **IAUb** au Sud de Vaux*



*Secteur **IAUb** en entrée Sud de Vaux*

○ **Le secteur 1AUm**

Le secteur **1AUm** est un secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation mixte d'habitat et d'activité économique (commerce, service, artisanat, petite industrie, etc.). Il se localise à deux endroits en continuité urbaine ou en enclave :

- Au Nord du bourg de Vaux : les terrains se situent dans une enclave urbaine sur une parcelle cultivée localisée dans la continuité de la Maroquinerie Guéné. La commune souhaite laisser la possibilité à l'entreprise de pouvoir s'y développer tout en gardant la possibilité d'y voir des constructions à usage d'habitat, d'où la notion de « mixte » pour ce secteur. Il se localisait auparavant en zone **NAa** du POS.
- Au Sud-Est du bourg de Vaux : ce secteur, anciennement en zone **NAY** du POS est voué principalement à accueillir le développement économique de la commune en continuité de la zone **Uy**. Néanmoins, sur ce secteur est également prévue l'installation d'un futur EHPAD prochainement avec l'installation de résidences seniors. De plus, la commune n'exclue pas de voir naître des constructions à usage d'habitat dans sa partie Sud, c'est pourquoi le choix a été de créer un secteur mixte. Les OAP viendront guider le développement et l'aménagement de ce secteur.



Secteur 1AUm Sud



Secteur 1AUm Nord

➔ **La zone 2AU**

La zone **2AU** correspond aux zones potentielles de développement de la commune dans la continuité logique du bâti. Ces secteurs n'ont pas encore de définition stricte (soit habitat, soit activité économique) et seront subordonnées à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme pour leurs ouvertures à l'urbanisation permettant de réfléchir à leurs destinations futures. C'est avant tout un « marquage » pour la commune pour le développement à long terme de l'urbanisation. Dans l'état actuel, l'occupation et l'utilisation de ces zones restent inchangées. Cette zone se localise sur 2 endroits différents sur la commune :

- Au Sud-Ouest du bourg dans le prolongement d'un secteur **1AUb** (en façade de la RD 300), anciennement en zone **NAa** du POS.
- A l'Est du bourg, autour de la Gare, anticipant un futur développement avec la possibilité d'avoir un d'arrêt ferroviaire sur la commune sur la ligne Langres – Dijon.



Zone 2AU au niveau de la Gare

3.2.2.3 Les zones agricoles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation autant pour sa valeur économique, paysagère mais aussi environnementale. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recourent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence. De plus, l'analyse réelle de l'occupation des sols du POS a révélé des espaces anciennement en zone *NC* du POS ayant des caractéristiques plus proche de la zone naturelle ; c'est pourquoi on retrouve des anciennes zones *NC* en zone N dans le PLU.

La zone agricole du PLU comporte 1 zone et 1 secteur : **A** et **Azh**

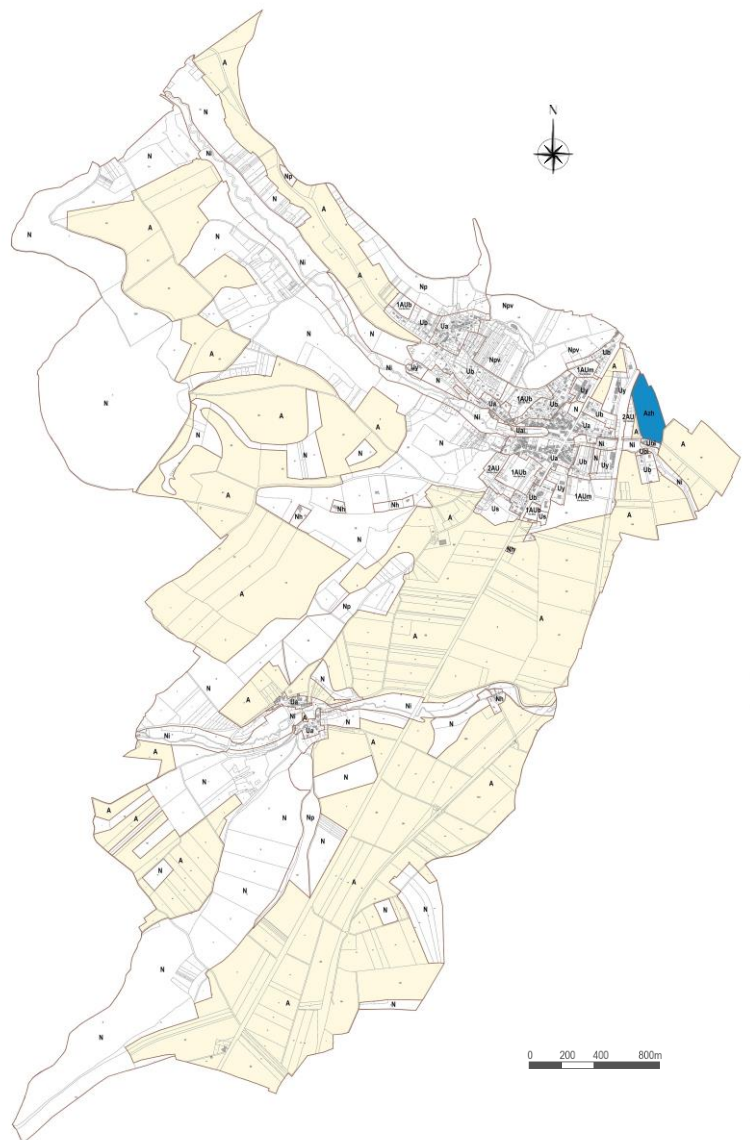
➔ La zone A

La zone **A** correspond à la vocation de la zone agricole. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'ensemble des exploitations agricoles recensées sur la commune y sont intégrées. La zone **A** du PLU reprend les mêmes caractéristiques que l'ancienne zone *NC* du POS.

Notons qu'une partie anciennement en zone *UY* du POS en entrée de ville Nord à proximité du silo, occupée par des cultures et par une activité d'horticulture, est rendue au monde agricole en zone **A**.

○ Le secteur Azh

Il correspond à l'identification d'une grande zone humide sur une parcelle à l'Est du bourg de Vaux-sous-Aubigny, occupée par des grandes cultures. Le règlement y intègre des prescriptions pour préserver ce milieu.





Zone A

3.2.2.4 Les zones naturelles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

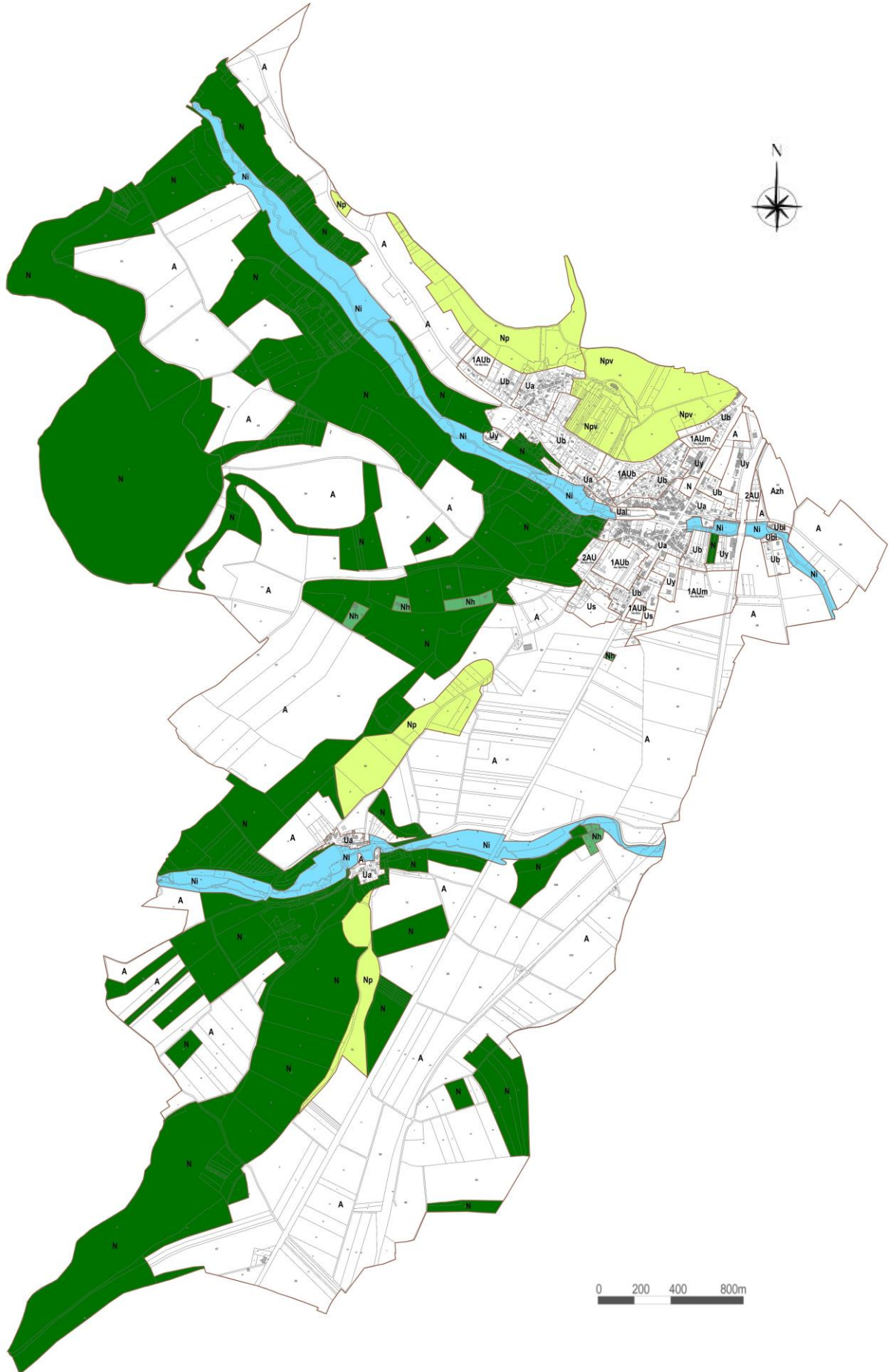
Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont globalement inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (à l'activité des jardins, des rénovations et de possibles extensions limitée, etc.). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations et / ou d'activités économiques (hors agricole autorisée dans le code de l'urbanisme en zone N) sont interdites.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone, 3 secteurs et 1 sous-secteur: **N (Ni, Nh, Np et Npv)**.



→ La zone N

La zone N correspond à la vocation générale de la zone naturelle et remplace l'ancienne zone **ND** du POS. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection.

Notons que certains espaces anciennement en zone urbaine ou à urbaniser ont été passés en zone naturelle afin de préserver ces sites.

- Le secteur **Ni** : reprend l'ancienne zone **NDi** du POS correspondante à un risque d'inondation avéré le long du Badin et de la Coulange.
- Le secteur **Nh** : reprend l'habitation isolée de l'espace urbain. Dans le but d'éviter le mitage et de l'encadrer, les nouvelles constructions y seront autorisées sous conditions avec une réglementation spécifique à respecter. En dehors de ce secteur, la remise en état et l'extension limitée pourra néanmoins être accordée. Ce secteur se trouve sur le hameau de la Folie ainsi qu'autour des maisons existantes dans l'ancienne zone **NB** du POS à l'Ouest du bourg de Vaux. La volonté communale est de laisser la possibilité aux propriétaires actuels de construire une deuxième maison là où ils ont fait l'effort d'amener les réseaux en gardant une dimension paysagère et environnementale du site à respecter. Notons que la grande majorité de la zone **NB** existante est rendu en zone naturelle et/ou agricole.
- Le secteur **Np** : reprend l'ensemble du patrimoine environnemental identifié sur la commune : ZNIEFF et Site Natura 2000. Cette zone correspond à l'ancienne zone **NDz** du POS.
 - o Le sous-secteur **Npv** : reprend le site d'intérêt patrimonial des abords de l'Abbaye d'Aubigny comprenant notamment des espaces de vignes mais aussi naturels. Cette zone correspond à l'ancienne zone **NDp** du POS.



Zone N au second plan (massif boisé – vallée du Badin etc.)



Secteur Nh sur une habitation isolée



Secteur Np (Znieff au niveau du massif boisé)



Sous-secteur Npv au premier plan

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT

3.3.1.1 Le rôle du règlement du PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 La portée du règlement

Comme le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.3.1.3 Composition des pièces réglementaires

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 Les 16 articles pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent

➤ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➤ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➤ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

➤ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➤ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des

prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.

Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

➤ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

➤ **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

➤ **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLU

ZONE Ua	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone U a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone telle qu'il est demandé dans la loi SRU.</p> <p>La zone comprend un secteur Uai présentant un risque d'inondation en zone Ua. Les sous-sols y seront interdits et le niveau de plancher du rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions devra être au minimum surélevé de 60 cm par rapport au terrain naturel.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la sécurité civile. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire. Concernant l'assainissement, en présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci. Un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire. Dans les parties hors collectif, ou dans l'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire et devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur. La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure afin de permettre la performance environnementale et les énergies renouvelables.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Le but au travers de ces articles est de préserver l'homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu urbain ancien existant.</p> <p>Afin de permettre les extensions dans la zone et de favoriser la densité, les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement des constructions voisines, soit en retrait d'une distance de 5m, soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront être implantées soit en limite séparative, soit avec un minimum de 3m pour permettre le passage entre les constructions.</p> <p>Les constructions non contiguës sur une même propriété devront respecter une distance minimale de 4 mètres les unes par rapport aux autres.</p> <p>L'emprise au sol n'est pas réglementé car le secteur est déjà relativement dense et irait à l'encontre du tissu urbain.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres pour les dépendances et à 12 mètres pour les autres constructions en lien avec l'existant. La hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.</p> <p>Le COS n'est pas réglementé.</p>

<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>Les aspects extérieurs reprennent la réglementation du POS. Ils sont réglementés de telle façon que les nouvelles constructions respectent l'environnement bâti ancien. Le PLU s'appuie sur le Guide du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Marne. Ainsi les couleurs des façades, toitures, etc. devront respecter le nuancier du STAP annexé au règlement.</p> <p>Précisions que l'imitation d'architectures étrangères à la région est interdite et que les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant.</p> <p>En secteur Uai, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.</p> <p>Concernant le stationnement, il devra correspondre au besoin des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques. L'annexe du règlement « normes de stationnement » vient étayer cet article.</p> <p>Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal). L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.</p> <p>Les règles de performances énergétiques ne sont pas réglementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Réglementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU).</p>
---	---

ZONE Ub	
<p>VOCATION (Art. 1 et 2)</p>	<p>La zone Ub est une zone urbaine correspondante à l'extension récente du bâti de la commune implanté en périphérie du centre ancien, implanté de manière continue ou discontinue. Elle est à vocation résidentielle mais peut également accueillir les commerces, services et activités contribuant au bien-être et à la qualité de la vie de la population, dans le respect des règles de mixité. Les règles d'occupations et d'utilisation des sols reprennent les caractéristiques de la zone Ua. Il est précisé dans l'article 2 que les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sont autorisés sous condition du respect de la protection des sites et des paysages.</p> <p>Le secteur Ubi reprend les mêmes caractéristiques que le secteur Uai.</p>
<p>ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)</p>	<p>Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p>
<p>REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)</p>	<p>Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques elle devra respecter un retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m « collant » à la réalité urbaine de la zone. Néanmoins, elle pourra se faire dans le prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.</p> <p>L'ensemble des autres règles morphologiques reprennent les mêmes caractéristiques que la zone Ua.</p>
<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>L'ensemble des règles qualitatives reprennent les caractéristiques de la zone Ua.</p>

ZONE Us	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone Us correspond aux équipements sportifs et de loisirs en zone urbaine. Sont autorisées les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif ainsi que les installations sportives et de loisirs et les constructions nécessaires à leur fonctionnement. Ainsi la réglementation est relativement « souple » afin de ne pas bloquer d'éventuellement développement de l'existant restant sous maîtrise foncière de la collectivité.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les règles d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont laissées libres. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Le COS n'est pas réglementé.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Concernant les aspects extérieurs, il est précisé dans cette zone que les toitures des constructions seront de ton mat et foncé pour une meilleure insertion paysagère et que les bardages seront teintés avec un emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus interdit. Les autres règles qualitatives reprennent les caractéristiques de la zone Ua .

ZONE Uy	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone Uy est une zone urbaine réservée aux activités économiques : commerciales, services, bureaux, artisanats et les activités annexes qui y sont liées. Pour tout ce qui est industriel « lourd », la commune renvoie à la zone dédiée sur la commune voisine de Prauthoy plus à même d'accueillir ce type d'activité.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter un retrait minimum de 5m, il en est de même pour les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions non contiguës sur une même propriété devront respecter une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres. Une distance supérieure pourra être imposée si les conditions de sécurité l'exigent. La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 15m.

<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>Concernant l'aspect extérieur, les toitures et les bardages seront en matériaux de ton mat et foncé pour une meilleure insertion paysagère. Il est interdit de laisser apparent des matériaux destinés à être revêtus. De plus, les matériaux brillants en habillage de façade ou en toiture sont interdits. En façade, l'emploi de tôles métalliques non peintes ainsi que les couleurs vives sont interdites, sauf police d'enseigne imposée (pour les grandes enseignes nationales notamment). Enfin, les clôtures sur rue seront constituées de haies végétale doublée ou non d'un grillage à maille rigide d'une hauteur maximale de 2,5m.</p> <p>Le stationnement reprend les mêmes caractéristiques que la zone Ua. Ajoutons qu'aux espaces aménagés pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.</p> <p>Enfin concernant les espaces libres et plantations, les surfaces libres de toute construction devront être aménagées et convenablement entretenues. De plus les dépôts et aires de stockage seront entourés par des haies à feuillage persistant et ne devront pas être visible depuis la RD 974.</p>
---	---

ZONE 1AU	
<p>VOCATION (Art. 1 et 2)</p>	<p>La zone 1AU est une zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable, sous condition de la disponibilité des voies et réseaux publics, et de la compatibilité de l'aménagement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>Elle se décompose en 2 secteurs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1AUb à vocation résidentielle, urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement, où sont autorisés les lotissements, groupes de construction à usage d'habitat, de services ou de commerces à condition que les opérations dont ils constituent des phases de réalisation soient compatibles avec un aménagement cohérent du secteur. L'édification d'une construction isolée reste possible dans la mesure où elle ne compromet pas l'aménagement du reste du secteur et qu'elle soit desservie par les réseaux existants. Ce secteur à vocation à être inclus dans la zone U_b une fois urbanisé. - Secteur 1AUm à vocation mixte d'activité économique et d'habitat, urbanisable au coup par coup, où sont autorisées les constructions du secteur 1AUb ainsi que les constructions à usage artisanal, de commerce, de bureau, de service et d'entrepôts commerciaux. Ce secteur à vocation à être inclus pour partie dans la zone U_b et dans la zone U_y une fois urbanisé.
<p>ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)</p>	<p>Pour la mise en cohérence de la zone 1AU avec les zones U_b et U_y, les règles d'accès, de desserte, d'implantation, les volumes, les aspects extérieurs, les règles de stationnement et les espaces verts sont quasiment les mêmes à quelques exception faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble de la zone, l'emprise minimale des accès est fixée à 6m et l'emprise minimale des voiries à 10m.
<p>REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)</p>	
<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	

ZONE 2AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone 2AU détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme. Elle a été définie en prenant en compte le potentiel de développement de la commune induit par la possible évolution de la Gare sur la commune avec la création d'un arrêt TER. La commune soumettra à modification ou à révision l'ouverture de la zone à l'urbanisation. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés obligatoirement ; l'implantation des constructions est libre.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole dans son ensemble et doivent être nécessaires à l'exploitation agricole en zone A . Dans le secteur Azh , les constructions autorisées en zone A devront être adaptées à la gestion des zones humides (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage, etc. sont interdits).
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les constructions devront être implantées en observant un recul minimal de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, hors des parties agglomérées, les constructions devront respecter un recul par rapport à l'axe de la RD 974 de 25m pour garantir la sécurité. L'implantation des constructions devra également respecter un recul de minimum 5m par rapport aux limites séparatives et tout point de toute construction doit être à une distance minimale de 30m en lisière des bois soumis au régime forestier. L'emprise au sol est réglementée avec un maximum autorisée de 15 m ² pour les abris d'outillage de jardin et 40 m ² pour les ruchers et abris à bois. La hauteur maximale est fixée à 12m pour les constructions à usage d'habitation autorisée ; les autres constructions ne sont pas réglementées en hauteur.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	L'aspect extérieur est réglementé de la manière suivante : les constructions à usage d'habitation devront comporter plusieurs versants et les couvertures seront réalisées en tuile de teinte « terre cuite », ou rouge nuancé, ou matériaux d'aspect similaire de ton mat. Pour les autres constructions, les toitures et les bardages seront réalisés avec des matériaux de ton mat et foncé. Les revêtements de façades devront être d'une tonalité « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair et l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc. est interdit. Les constructions avec des bardages en bois sont particulièrement recommandées. Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. De même les dépôts agricoles devront être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes, afin de permettre une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement.

ZONE N (Nc / Nh / Ni / Np / Ns)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La vocation de la zone a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturels d'intérêt paysager ou environnemental de la commune afin de les préserver au maximum. Les conditions d'occupation et d'utilisation des sols sont reprises du POS par corrélation de zone ; ainsi le secteur Ni reprend les règles du secteur NDi du Pos, Np secteur NDz et Npv du secteur NDp.</p> <p>Un nouveau secteur fait son apparition, il s'agit du secteur Nh, secteur d'habitat isolé, encadré règlementairement pour encadrer le mitage et préserver la vocation naturelle du site. Dans ce secteur, les nouvelles constructions sont autorisées sous condition (limite d'emprise au sol de 250 m² au total par secteur identifié avec effet cumulé des différentes constructions) et ce, en une fois à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Le secteur Np quant à lui reprend l'ensemble des zones naturelles à enjeu environnementale, et va plus loin que le POS en interdisant toute occupation et utilisation du sol dans le but de protéger de manière stricte ces espaces fragiles et d'intérêt communautaire. Dans le secteur Npv la construction de cabanes ou de cadoles en pierres sèches est néanmoins autorisée.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone A.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'ensemble de ces réglementations reprennent les anciennes règles du POS. Il est rajouté que les constructions à usage d'habitat doivent respecter les même règles que l'article A 11 concernant ce même type de construction. Egalement, les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.).</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Rappelons que les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.3.3.1 *Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)*

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

3.3.3.2 *Les règles générales d'urbanisme*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 *Règles particulières*

Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de divisions(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

3.3.3.4 Clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12 et R.431-8 du Code de l'Urbanisme et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans l'ensemble des zones.

3.3.3.5 Permis de démolir

Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés ou inscrits conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

3.3.3.6 Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés classés figurant au document graphique conformément à la légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au document graphique, conformément à l'article L.130-1 3° alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L.311 et L.312 du Livre 3 du Code Forestiers.

Les Espaces Boisés Classés représentent une surface de 114,82 hectares tous répartis en zone N du PLU.

3.3.3.7 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Deux emplacements réservés sont déterminés dans le PLU de la commune pour la création d'une voirie reliant la RD 974 (Avenue de Bourgogne) à la zone 1Aub au Sud-Ouest du bourg de Vaux et un second sur le même secteur mais au Nord pour relier la Rue des Maizières. Les anciens emplacements réservés du POS ont été supprimés ou réalisés.

3.3.3.8 Entrées de ville – Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de

sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Compte tenu de la qualification de la RD 974 comme route à grande circulation, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique. Les dispositions qui précèdent prévoient qu' *à défaut de définition par un PLU de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, toute construction ou installation sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie (application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, 1^{er} alinéa), sauf mesures dérogatoires prévues dans ce même article.



RD 974

Les différents secteurs affectés par ce recul font l'objet d'une délimitation sur le document graphique du PLU par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

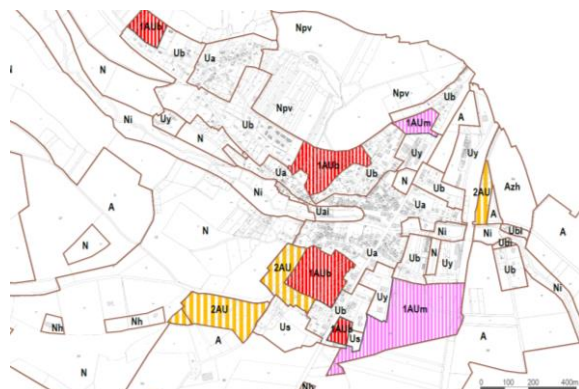
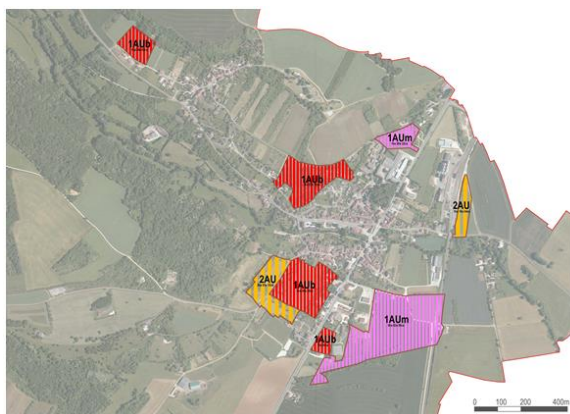
Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini 5 secteurs à être aménagé en zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) :

- ➔ 3 à vocations résidentielles en prolongement du bourg (1AUb)
- ➔ 2 à vocations mixte d'activité, de services et d'habitat (1AUm)

Certains secteurs étant adjacents ou proche, il a parfois été décidé de ne faire qu'une orientation d'aménagement et de programmation générale pour plusieurs secteurs.

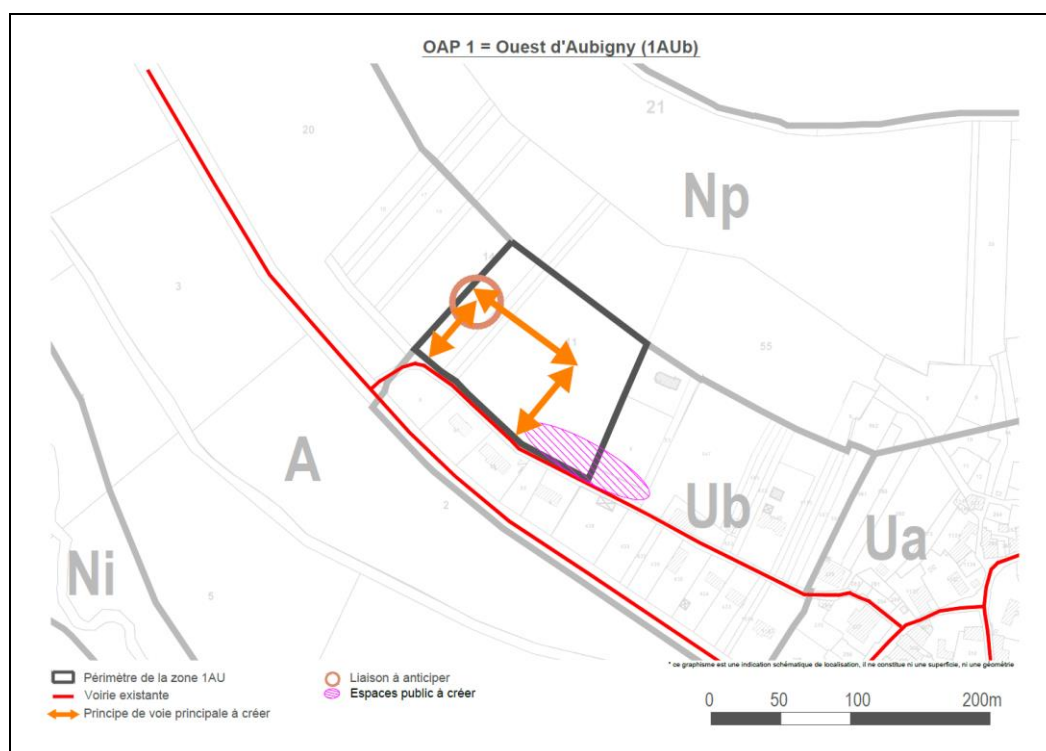


3.3.4.1 OAP N°1 : OUEST D'AUBIGNY

L'OAP n°1 se localise sur un secteur **1AUb** situé à l'Ouest du village d'Aubigny. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, est en continuité de la zone **Ub**. La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec la zone **Ub**. Le secteur sera ouvert à l'urbanisation lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel.

La route Dessus du Treuil le borde en limite Sud. Des constructions sont déjà existantes au Sud et à l'Est du terrain. Au Nord on trouve un massif boisé correspond à une ZNIEFF. A l'Ouest, le terrain est ouvert. Le parcellaire correspond à des cultures qui se poursuivent à l'Ouest. L'altitude y est en légère pente permettant de bénéficier d'un effet balcon sur la vallée du badin en étant exposé plein Sud.

Zonage	1AUb
Surface	1ha 48a 03ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés.
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voiries	2 accroches sur la Rue Dessus du Treuil + 1 voirie interne. Anticiper une potentielle extension vers l'Ouest.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	10 logements individuels à minima.



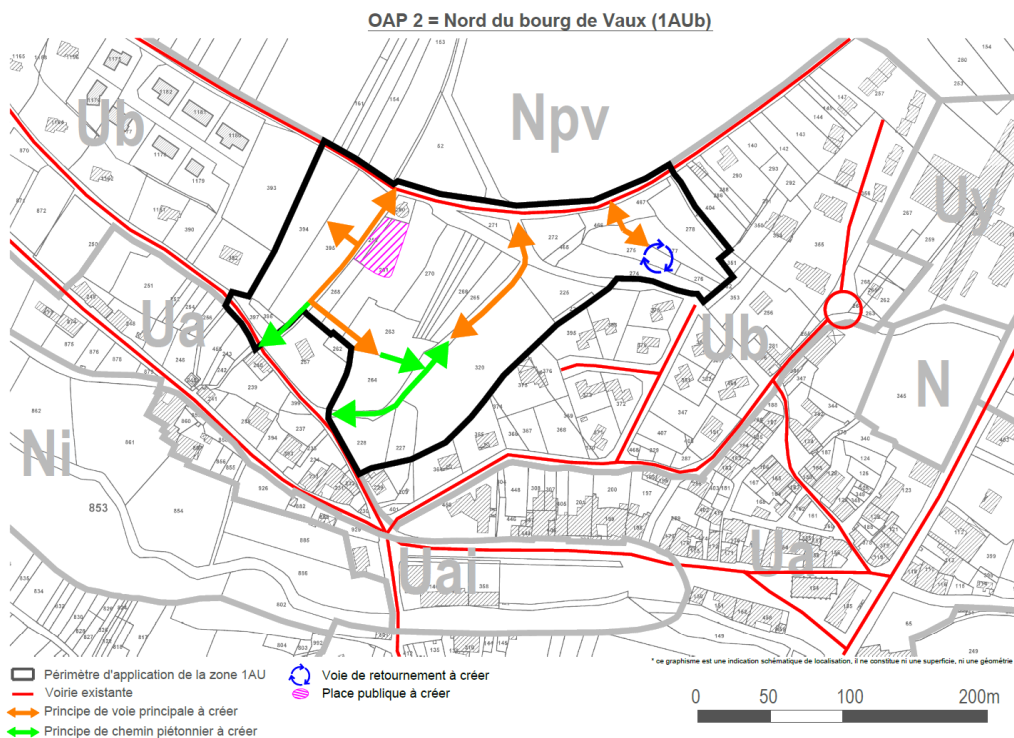
3.3.4.2 OAP N°2 : NORD DU BOURG DE VAUX (1AUb)

Le périmètre d'application de l'OAP inclus deux secteurs 1AUb qui encadrent le secteur 1AUp. Les secteurs étant adjacents, il est décidé de traiter leurs aménagements dans une même OAP pour avoir une cohérence d'aménagement.

Les secteurs se trouvent dans une enclave du bourg de Vaux juste au Nord du centre ancien et entre deux zones résidentielles en zone **Ub**. Le secteur **1AUp** est destiné à recevoir des habitations qui respecteront le site d'intérêt paysager et boisé. Les deux secteurs **1AUb** accueilleront des futurs lotissements en cohérence avec ceux limitrophes. Les secteurs seront ouverts à l'urbanisation lorsqu'ils seront desservis par les réseaux et voiries.

Les trois secteurs sont limitrophes au Nord de la Rue des Vignes. Les terrains sont en pente orientée plein Sud. Le secteur **1AUp** est totalement boisé dans ses $\frac{3}{4}$ Nord. Les secteurs **1AUb** sont occupés par des prés. Au Nord de ces trois secteurs se trouve le secteur **Npv** correspondant aux vignes de Vaux-sous-Aubigny. Le Sud est adjacent à l'urbanisation existante.

Zonage	1AUb
Surface	3ha 70a 27ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés. Un espace public à créer (place).
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voiries	Créer une voirie principale entre secteur Ouest et secteur central. Créer une voirie secondaire d'axe Nord-Ouest/Sud-Est jusqu'au centre du secteur qui pourrait remonter ensuite vers le Nord Rue des Vignes. Créer une voie de retournement en centre du secteur Est. Création d'un chemin piéton au Sud du secteur pour relier le bourg.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Aménagement d'ensemble de la zone et chaque urbanisation devra s'intégrer à un schéma d'aménagement cohérent. Plusieurs phases de réalisation sont possibles.
Nombre et type de constructions attendues	Le secteur devra comporter au moins 8 logements et un maximum de 14 pour garantir l'intérêt paysager du secteur.

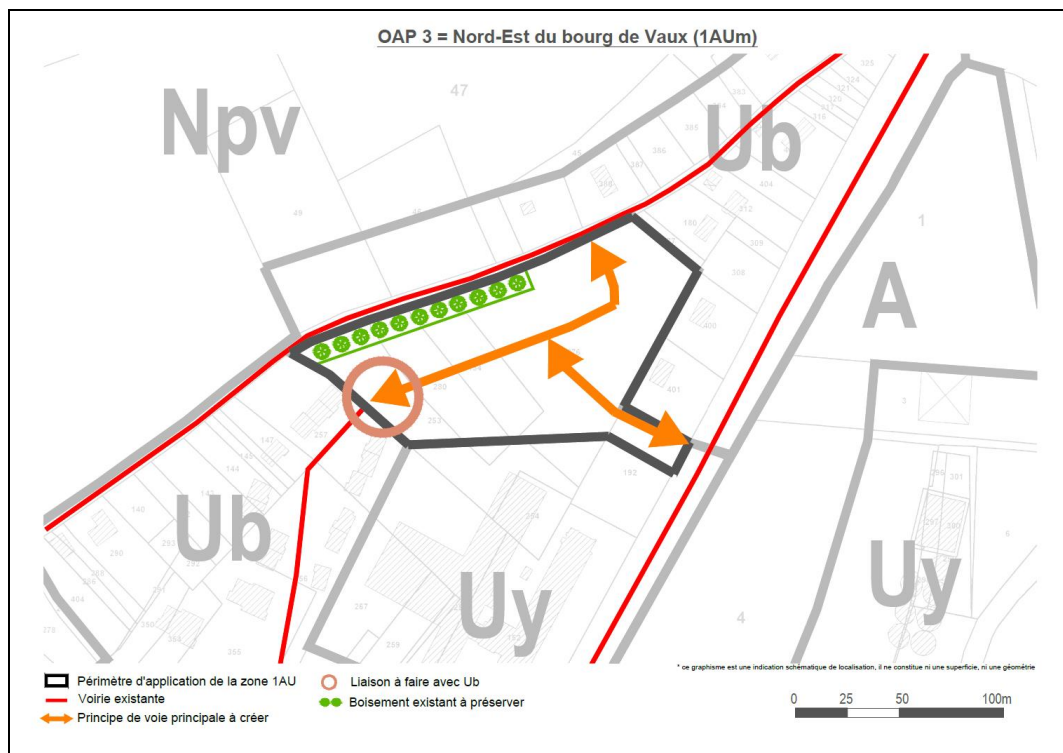


3.3.4.3 OAP N° 3 : NORD-EST DY BOURG DE VAUX

L'OAP n°3 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Nord-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve entre la zone **Ub** à l'Est et à l'Ouest et la zone **Uy** au Sud. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

Zonage	1AUm
Surface	1ha 26a 22ca
Type d'aménagement	Constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerce, service, artisanat, petit industriel).
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat sera en espace vert d'accompagnement. Boisement, plantation en limite Nord à préserver.
Voiries	Accroche à l'Ouest Rue Abel Couchut (liaison anticipée), accroche sur Rue des Vignes à prévoir au Nord et accroche sur l'Avenue de Champagne au Sud-Est.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	Si totalement résidentiel, le secteur devra accueillir au moins 10 logements.

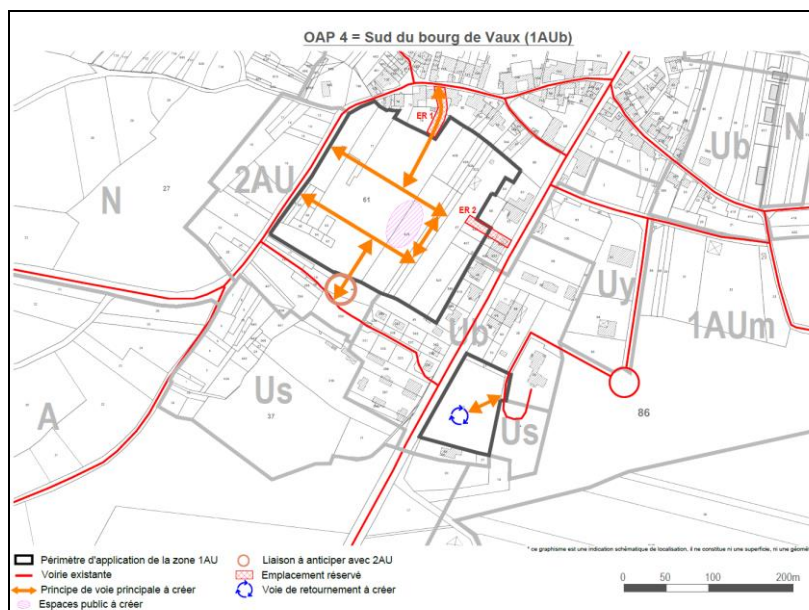


3.3.4.4 OAP N°4 : SUD DU BOURG DE VAUX

L'OAP n°4 se localise sur deux secteurs **1AUb** à l'intérieur ou en prolongement du bourg de Vaux. Le premier secteur (1AUb Nord) se localise au Sud de la zone **Ua** et à l'Ouest de la zone **Ub** ; le second (1AUb Sud) se trouve en enclave entre la zone **Ub** et la zone **Us** (terrain de tennis). La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec les zones adjacentes. Les secteurs seront ouverts à l'urbanisation lorsqu'ils seront totalement desservis par les réseaux et voiries. Ils sont destinés à recevoir des constructions à usage résidentiel.

Le secteur Nord est un vaste pré de plus de 4 hectares localisé entre la RD300 et l'Avenue de Bourgogne. Le terrain a une altitude plane et uniforme et est ouvert vers le Sud sur la zone **2AU** puis sur la zone **Us** (terrain de foot). Le secteur Sud est une enclave occupée par un champ. Le terrain est également plat et uniforme et donne sur l'Avenue de Bourgogne à l'Est.

Zonage	1AUb
Surface	5ha 05a 32ca (1AUb Nord = 4ha 30a 63ca / 1AUb Sud = 74a 69ca)
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés. Secteur 1AUb Nord : 5 % de la surface totale du secteur devra a minima être réservé à la création d'un espace public localisé en centre de l'opération.
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voies	Secteur Nord : <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir 2 accroches sur la RD 300 à l'Ouest avec 2 voiries desservant le cœur de l'opération. - Création d'une voirie au Nord pour relier la Rue des Maizières avec mise en place d'un emplacement réservé. - Mis en place d'un emplacement réservé à l'Est pour relier Avenue de Bourgogne. - Liaison à anticiper avec la zone 2AU au Sud. Secteur Sud : Création d'une voirie interne avec voie de retournement à prévoir.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Secteur Nord : urbanisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble avec plusieurs phases de réalisations possibles. Secteur Sud : au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	Secteur Nord : 35 logements a minima. Secteur Sud : 6 logements a minima.



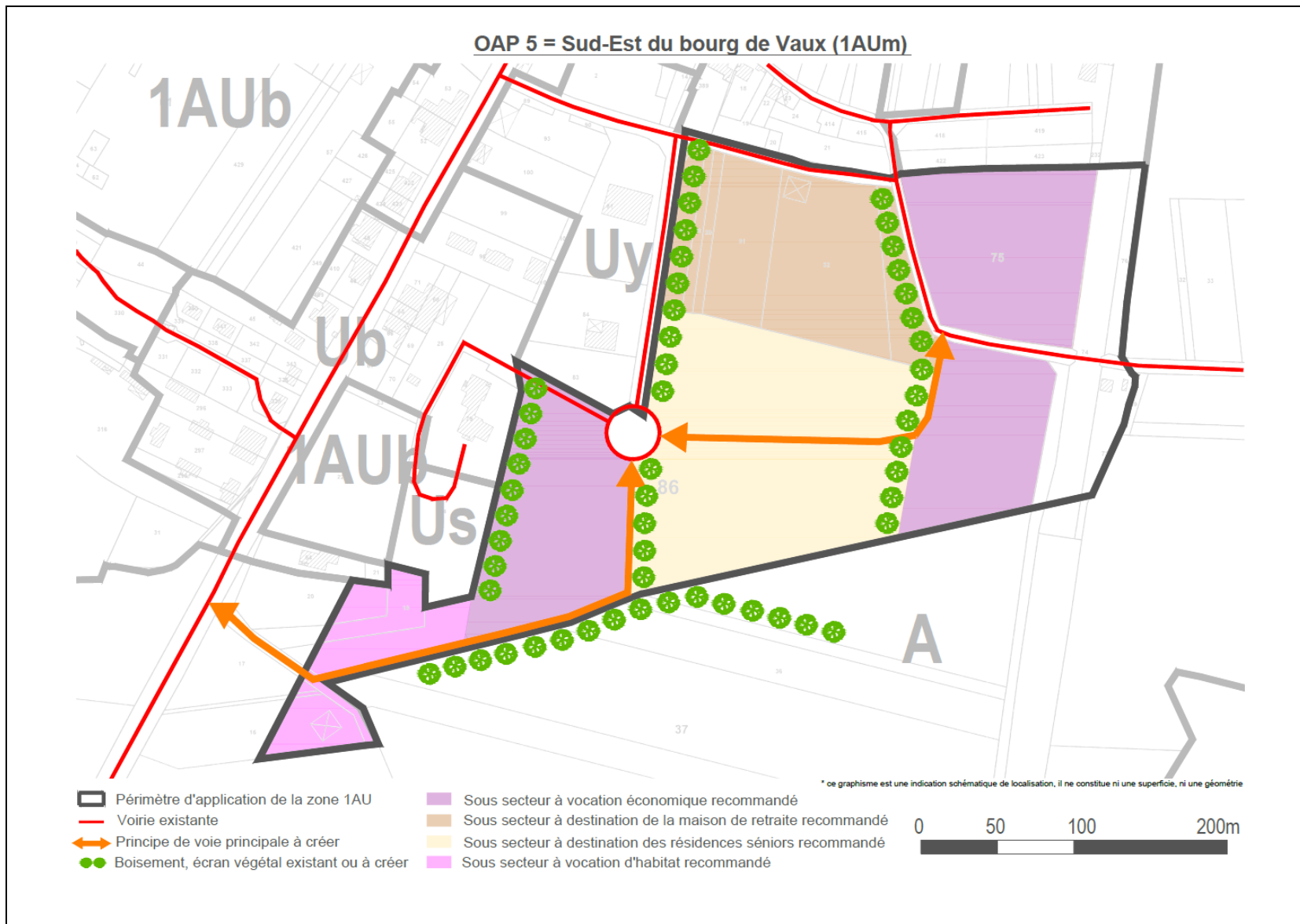
3.3.4.5 OAP N°5 : SUD-EST DU BOURG DE VAUX

L'OAP n°5 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Sud-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve en continuité du bourg et de la Zone d'Activités Economiques Champ Miollin. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique ou encore de services tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues aux différents endroits.

Le secteur est en limite Ouest de la Rue Champ Miollin et bénéficie de la présence de la Rue du Caron dans sa partie Nord. Le terrain correspond quant à lui à une altitude plane occupé par des champs. La voie de chemin de fer vient border le secteur à l'Est, et les zones **Uy**, **Ub** et **Us** le clos à l'Ouest. Le Sud est ouvert sur les champs.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

Zonage	1AUm
Surface	9ha 82a 89ca
Type d'aménagement	<p>Constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerce, service, artisanat, petit industriel), soit les deux. Une maison de retraite et des résidences séniors sont également prévu dans l'opération.</p> <p>Le schéma de l'OAP donne à titre indicatif les possibles localisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à vocation d'activité économique à l'Ouest du secteur et en continuité de la zone Uy à l'Est ; - à vocation d'habitat dans la partie Sud-Ouest du secteur ; - dédié aux résidences séniors dans la partie centrale ; - dédié à la maison de retraite au Nord
Traitement paysager	<p>20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat devra être aménagé en espace vert d'accompagnement.</p> <p>Les boisements existants en limite Sud du secteur et à l'Ouest le long de la zone Us devront être préservés.</p> <p>Des boisements, écrans végétaux devront être mis en place entre les sous-secteurs à vocation résidentielle (maison de retraite et résidences séniors inclus) et les sous-secteurs à vocation économique.</p>
Voiries	Axer les liaisons sur les axes existants dans la partie centrale (rond-point) avec une voirie partant vers le Sud pour tendre ensuite vers l'Ouest et rejoindre l'avenue de Bourgogne et une voirie rejoignant vers l'Est Rue du Caron.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble avec plusieurs phases de réalisations possibles.
Nombre et type de constructions attendues	Aucun minima de constructions n'est donné compte tenu de la mixité du secteur.



3.4 PASSAGE DU POS EN PLU

Le droit de l'urbanisme a été profondément réformé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette loi a pour objectif principal de définir un meilleur équilibre des agglomérations en alliant les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'environnement. De plus, la loi vise à rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques par la simplification des procédures, la généralisation de l'information de la population par une concertation renforcée.

➤ Hier, les Plans d'Occupation des Sols

Qu'est-ce qu'était un POS ?

Le POS est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'occupation du sol. L'objectif principal est de parvenir à un équilibre entre le développement urbain et la protection de l'environnement. L'intérêt d'un POS réside dans la possibilité pour la commune de mieux maîtriser l'évolution de l'urbanisme de son territoire.

Pourquoi passer des POS au PLU ?

Les POS sont certes des instruments d'urbanisme réglementaire reconnus et efficace mais peu adaptés aux besoins de renouvellement urbain. En outre, les POS sont souvent l'expression d'une simple police du droit des sols.

➤ Aujourd'hui, les Plans Locaux d'Urbanisme

L'ambition du PLU est de supprimer les insuffisances ou les difficultés des POS. Le PLU devient l'expression du projet urbain de la commune. Le PLU a pour objectif de donner aux communes un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elles engagent tout en continuant à préciser le droit des sols. L'idée du PLU est de réconcilier l'urbanisme réglementaire et l'urbanisme opérationnel.

3.4.1 LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE

Il convient de donner la superficie des zones afin de comprendre les changements opérés dans les plans de zonage. L'évolution réglementaire et les éléments issus des études et de la concertation ont engendré une légère modification des zones, de leurs nombres, de leur dénomination et de leur surface, le passage du POS en PLU ressemblant plus à une mise à jours générale du document avec les législations en vigueur.

La plupart des modifications opérées entre le POS et le PLU vont, en effet, dans le sens d'une harmonisation par rapport aux nouvelles législations mais également compte tenu des orientations de la commune retenues par le PADD.

3.4.1.1 Equivalences / correspondances des zones POS / PLU

POS	PLU
<p>UB</p> <p>La zone UB correspond au bâti implanté de manière continue ou discontinue. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes nécessaires à la vie de la population.</p>	<p>Ua (Uai)</p> <p>La zone Ua reprend une zone urbaine ancienne correspondante au centre historique du bourg de Vaux et d'Aubigny et de Couzon-sous-Coulanges. Un travail de règlement spécifique y sera mis en place dans le respect du bâti ancien. Un secteur d'indice « i » vient localiser le risque inondable.</p> <p>Ub (Ubi)</p> <p>La zone Ub reprend la zone urbaine récente à dominante résidentielle du bourg. La morphologie du bâti y est différente de la zone Ua d'où cette distinction. Un secteur d'indice « i » vient localiser le risque inondable.</p>
<p>UY</p> <p>La zone UY est réservée aux activités industrielles, artisanales, services, bureaux et activités économiques.</p>	<p>Uy</p> <p>La zone Uy reprend l'ensemble des activités économiques de petites industries, services, de commerces et d'artisanat sur la commune.</p>
<p>NAa</p> <p>La zone NA est une zone naturelle peu ou non équipée destinée à une urbanisation future organisée.</p> <p>Le secteur NAa est urbanisable à usage d'habitation, commerces, services.</p>	<p>1AUB / 2AU</p> <p>La zone 1AUB correspond à une zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces et services à court et moyen terme.</p> <p>La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser à long terme correspondante aux zones potentielles de développement de la commune.</p>
<p>NAy</p> <p>La zone NA est une zone naturelle peu ou non équipée destinée à une urbanisation future organisée.</p> <p>Le secteur NAY est urbanisable en vue de l'implantation d'activités.</p>	<p>1AUM</p> <p>La zone 1AUM correspond à une zone à urbaniser à usage mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme.</p>
<p>NB</p> <p>La zone NB est une zone naturelle insuffisamment équipée destinée à recevoir une urbanisation à très faible densité.</p>	<p>Supprimée</p>
<p>NC</p> <p>La zone NC est une zone naturelle, économiquement productive, à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.</p>	<p>A / Azh</p> <p>La zone A reprend l'ensemble des terres agricoles sur la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, écologique et paysager. Le secteur Azh identifie une zone humide en zone agricole.</p>
<p>ND</p> <p>La zone ND est une zone naturelle à protéger en raison, soit de l'intérêt paysager, soit de l'existence de risques ou de nuisances. Elle est divisée en secteur.</p>	<p>N / Nh</p> <p>La zone N reprend l'ensemble des espaces naturels à préserver, boisés ou non en raison de leur intérêt paysager ou environnemental sur la commune.</p> <p>Le secteur Nh correspond à une zone naturelle d'habitat isolé à l'écart des entités urbaines et correspond à un habitat dispersé à maîtriser.</p>
<p>NDi</p> <p>Le secteur NDi présente des risques d'inondation.</p>	<p>Ni</p> <p>Le secteur Ni reprend le secteur le long du Badin et de la Coulanges présentant des risques d'inondation.</p>
<p>NDp</p> <p>Le secteur NDp correspond à la protection des abords de l'église d'Aubigny.</p>	<p>Npv</p> <p>reprend l'ensemble des ZNIEFF et Sites Natura 2000 sur la commune. Cette zone correspond à l'ancienne zone NDz du POS.</p>
<p>NDs</p> <p>Le secteur NDs est réservé aux équipements de sports et de loisirs.</p>	<p>Us</p> <p>La zone Us reprend l'ensemble des installations sportives et de loisirs sur la commune : le stade de foot, les terrains de tennis, etc.</p>
<p>NDz</p> <p>Le secteur NDz délimite les parties du territoire communal concernées par les ZNIEFF.</p>	<p>Np</p> <p>Le secteur Np reprend l'ensemble des ZNIEFF et Sites Natura 2000 sur la commune.</p>

3.4.1.2 Les zones Urbaines (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
UB	52,98	Ua (Uai)	26,91	+ 6,94
		Ub (Ubi)	33,01	
(voir NDs)		Us	4,17	+ 4,17
UY	14,82	Uy	13,59	- 1,23
TOTAL	67,80	TOTAL	76,16	+ 9,88

La surface totale des zones urbaines a sensiblement augmenté, avec une évolution de + 9,88 ha. Cette hausse est dû principalement au passage de zone à urbaniser (NAa du POS) en zone urbaine, car aujourd'hui totalement urbanisée, et de l'ajout du secteur sportif (Us) en zone urbaine (anciennement en naturelle).

On constate une baisse de la zone Uy. On l'explique par le changement de zone de terrain situé en entrée de ville Nord du bourg de Vaux au profit du monde agricole (passage en zone A) ; ces terrains étant pour partie cultivé ou bien occupé par de l'horticulture.

3.4.1.3 Les zones à urbaniser (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
NAa	21,09	1AUB	10,23	- 6,83
		2AU	4,03	
NAy	11,72	1AUm	11,09	- 0,63
NB	21,17	Supprimé	0	- 21,17
TOTAL	53,98	TOTAL	25,35	- 28,63

On constate une forte baisse des zones à urbaniser lors du passage du POS en PLU. Ce constat est particulièrement criant lorsque l'on regarde de près la différence entre les zones à urbaniser du POS dite à vocation résidentielle (NAa et NB) et celle du PLU. Ce serait alors une diminution de plus de 66 % concernant ces surfaces à vocation résidentielle (42,26 ha dans le POS contre 14,26 ha, zone 2AU incluse).

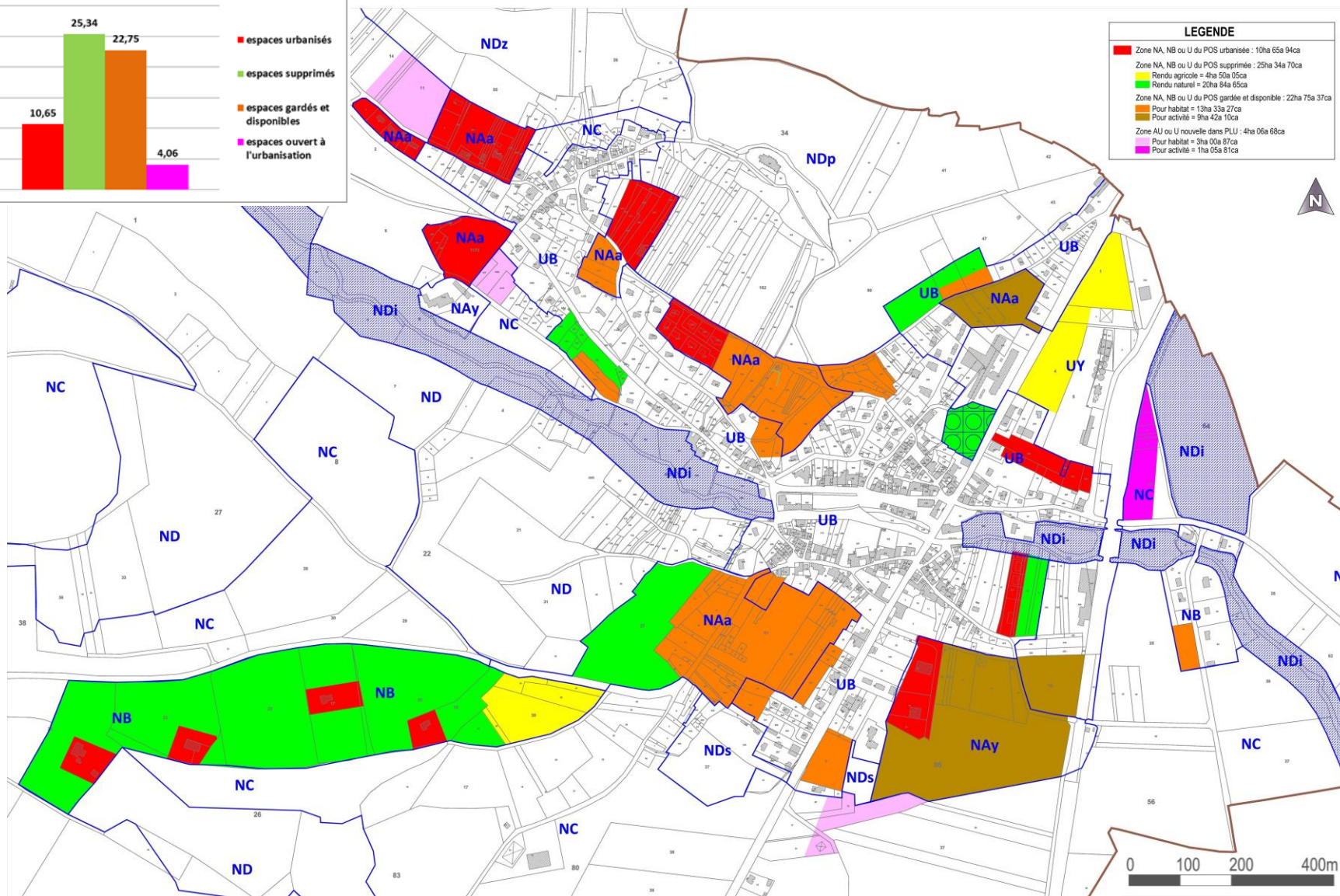
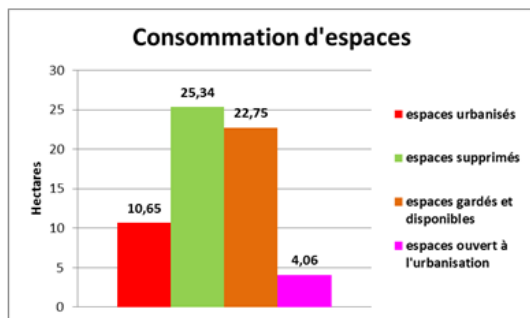
De nombreuses modifications des zones à urbaniser ont été entreprises lors de la révision du POS pour son passage en PLU. Il est à noter que environ :

- **10,5 ha** du POS a été urbanisé ;
- **25 ha** des zones urbaines ou à urbaniser du POS ont été supprimés
 - o dont **4,5 ha** rendu au monde agricole (zone A du PLU)
 - o dont **20,5 ha** rendu à l'espace naturel (zone N du PLU)
- **22,5 ha** des zones urbaines et à urbaniser disponibles du POS ont été gardées :
 - o dont **13 ha** à vocation résidentielle
 - o dont **9,5 ha** à vocation économique
- **4 ha** de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser ont été créées dans le PLU :
 - o dont **3ha** à vocation résidentielle
 - o dont **1 ha** à vocation économique.

Ainsi, même si la commune ouvre environ 4 ha nouveaux à l'urbanisation dans le PLU, elle en supprime environ 25 ha du POS, soit une diminution globale de consommation d'espace d'environ 21 ha.

(voir carte Consommation d'espaces page suivante – reprenant le zonage du POS en bleu et les modifications des espaces urbains et à urbaniser dans le PLU en couleur).

Consommation d'espaces Vaux Sous Aubigny (52)



3.4.1.4 Les zones Naturelles (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
NC	788,66	A	716,02	- 72,64
-	-	Azh	5,43	+ 5,43
ND	417,74	N	514,12	+ 96,38
-	-	Nh	4,24	+ 4,24
NDi	64,70	Ni	59,78	- 4,92
NDp	31,82	Npv	32,47	+ 0,65
NDs	3,28	(voir Us)		- 3,28
NDz	42,97	Np	49,23	+ 6,26
TOTAL	1 349,17	TOTAL	1 381,30	+ 32,13

On constate que le globale des zones naturelles (agricole inclus) est en hausse de + 32,13 ha comparativement au POS. Il convient de préciser que la surface totale de la commune, surface officielle, est de 1471 ha, surface globale inscrite au POS. Le PLU met en place un zonage au parcellaire au plus près de la réalité et affiche une surface totale de la commune de 1482,81 ha. Afin de pouvoir avec une meilleure exactitude comparer les surfaces du POS et du PLU, il semble nécessaire de ramener la surface totale de la commune à sa valeur d'origine, à savoir 1471 ha ; enlevons donc les 11,81 ha supplémentaires au totale globale des zones naturelles. Nous aurions donc une hausse de ces espaces de l'ordre de + 20,32 ha, qui collerai mieux avec les totaux globaux vu précédemment (+ 9,88 ha de zone urbaine et + 20,32 ha de zone naturelle contre - 28,63 ha de zone à urbaniser).

Le tableau nous indique une diminution importante d'espace agricole (-67,21 ha en prenant en compte le secteur **Azh**). Cette baisse mérite une explication. Elle s'explique par une diminution de l'ancienne zone **NC** du POS par rapport à la zone **A**, essentiellement dû au fait que le zonage du PLU a été effectué de manière plus précise, en reprenant l'occupation du sol réelle au niveau parcellaire. C'est alors plusieurs zones **NC** du POS qui sont passées en zone **N** dans le PLU car pour la plupart boisé, ou ayant un caractère naturel avéré. C'est pourquoi, à l'inverse, l'espace naturelle (**N**) augmente de + 96,23 ha. On constate aussi que la zone **Np** reprenant les sites Natura 2000 ont été élargis en fonction du parcellaire pour une meilleure cohérence. Quelques nouvelles zones à urbaniser ont aussi réduit l'espace agricole de l'ordre de 4 ha. Au final, malgré le retour de plus de 4,5 ha de zone à urbaniser en espace agricole, la mise à jour du PLU a « basculé » plus d'espaces agricoles en zone **N** qu'inversement. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que le monde agricole dans son ensemble, et son activité, ne sont en rien « lésés ». La zone **A** représente toujours la plus grande zone du PLU couvrant 48 % du finage communal.

A contrario donc, la zone **N** progresse fortement ce qui témoigne d'un engagement fort de la commune à préserver les espaces naturels dans leur ensemble, aussi bien pour la qualité des paysages que pour la préserver du patrimoine naturel riche en biodiversité. Le passage de terrain de la zone **NC** du POS à la zone **N** du PLU permet notamment d'assurer la continuité des corridors écologiques identifiés dans le PLU. Notons que près de 20 ha de zone à urbaniser (**NB**, **NAa** et **UB** du POS) sont rendu au monde naturel à protéger.

Notons une diminution de plus de 4ha de la zone inondable (**Ni**). On l'explique par la suppression d'une zone anciennement **NDi** dans le POS sur une parcelle agricole à dominante humide. Il a été choisi dans le PLU de définir clairement le risque « inondation », cette zone n'ayant pas de caractère inondable, il a été choisi de la rendre au monde agricole.

Enfin, comme noté précédemment, on remarque une hausse de la zone **Np** de plus de 6 ha, principalement dû à une prise en compte des sites d'intérêt faunistiques et floristiques au-delà des limites définies dans les documents de localisation des sites Natura 2000, dans le but de mieux préserver ces espaces.

Le PLU voit aussi apparaître la zone **Nh** (d’habitat isolé), recensant les constructions à l’écart de l’espace urbain sur la commune dans le but d’encadrer le mitage progressif du territoire, et se réparti sur 4,4 ha (sur l’existant et offrant de minimes potentialités de développement, d’extension).

3.4.1.5 Les modifications du zonage

Les données des tableaux précédents permettent de procurer les grandes tendances et de donner quelques éléments de compréhension des évolutions :

- une diminution des zones à urbaniser ;
- un renforcement de la protection des zones naturelles ;
- une mise à jour globale des zones au plus près de la réalité de l’occupation des sols.

La plupart des modifications opérées entre le POS et le PLU vont, en effet, dans le sens d’une harmonisation par rapport aux orientations de la commune retenues par le PADD et dans une meilleure prise en compte des législations, notamment environnementales pour la protection des espaces fragiles.

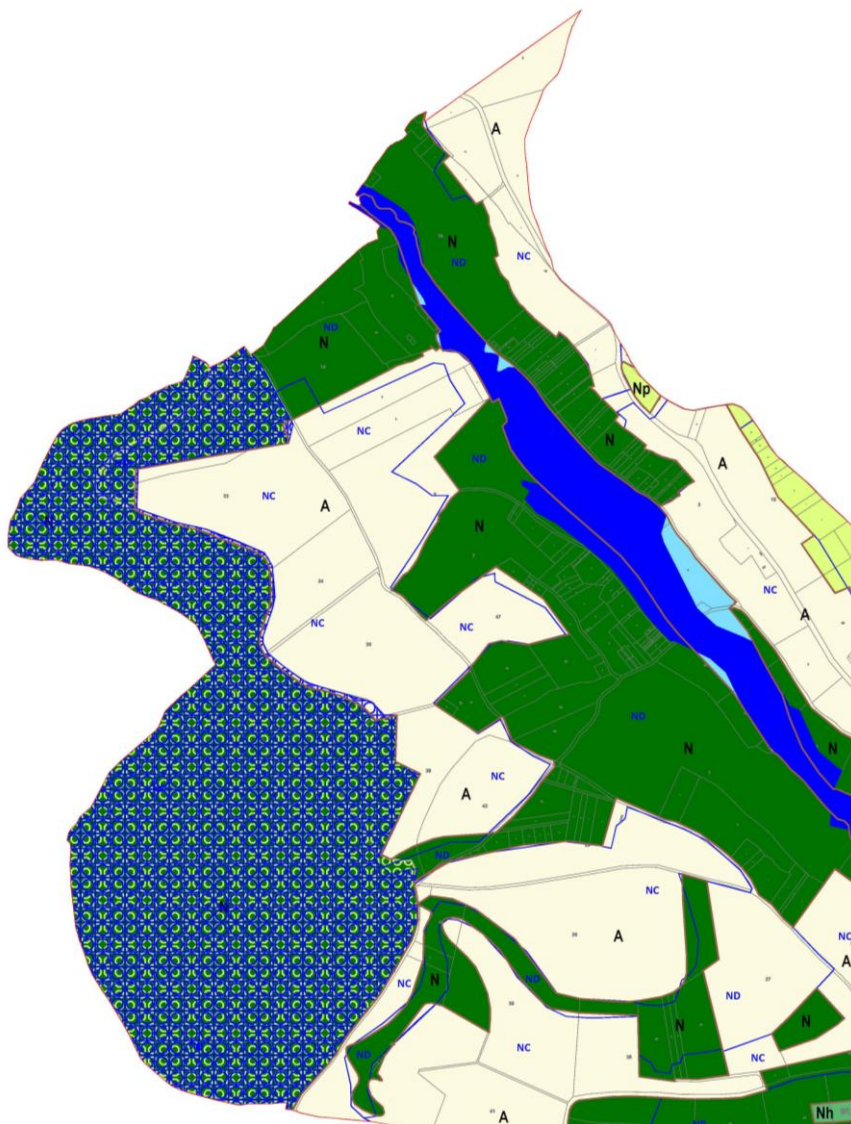
Nord-Ouest

Sur le Nord-Ouest de la commune, on constate une mise à jour au parcellaire de l’occupation réelle du sol. Ainsi les zones **A** et **N** changent quelque peu par rapport aux anciennes zones **ND** et **NC**.

Notons que les Espaces Boisés Classés (EBC) localisé sur les Bois de Vaux issus du POS sont gardés dans le PLU.

Une petite parcelle anciennement en **ND** est passée en secteur **Np** en reprenant les limites exactes de la ZNIEFF correspondantes.

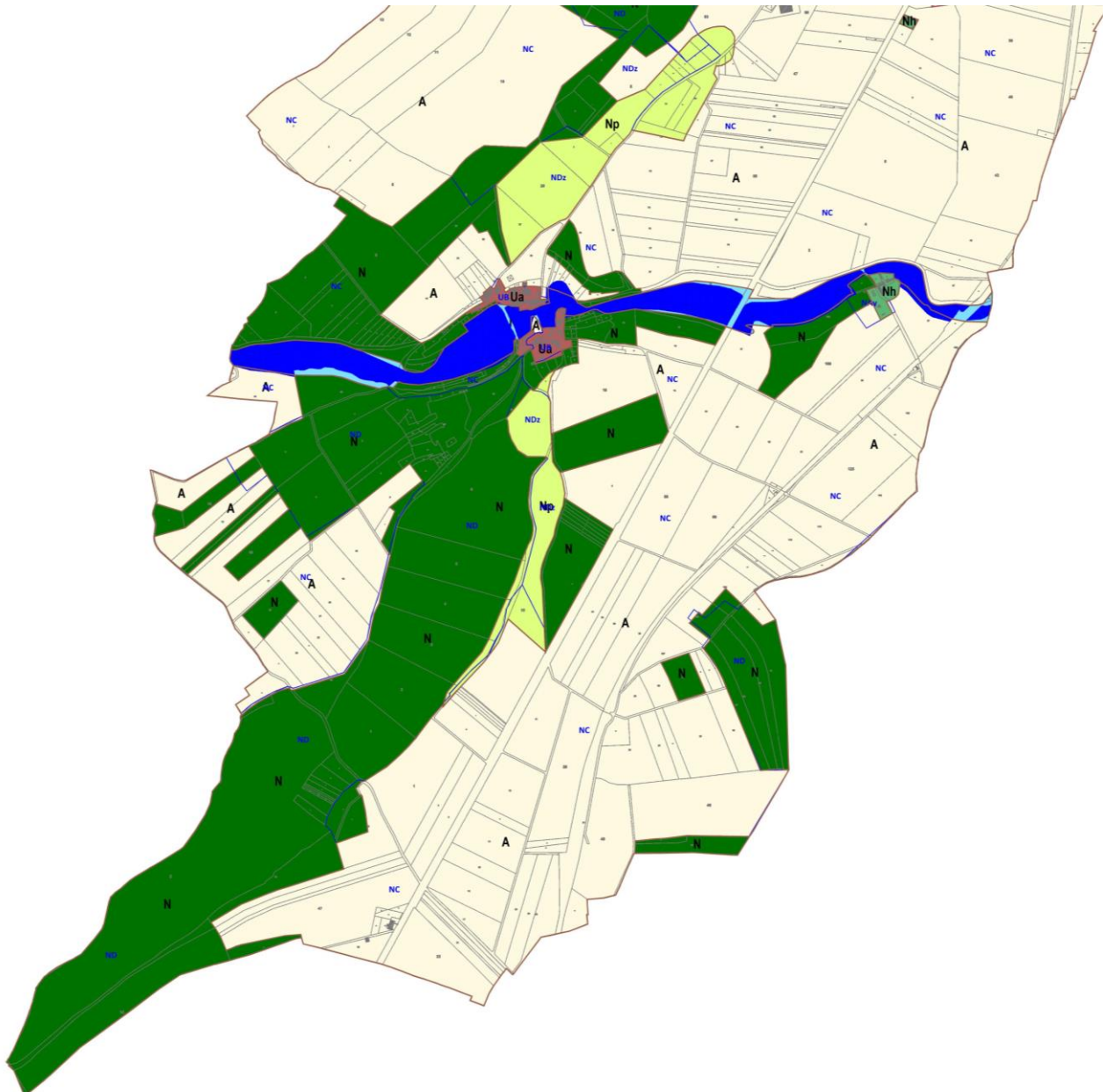
Le secteur **Ni** est revu en partie afin de mieux « coller » au parcellaire sur des prairies jugées inondables par la commune.



Limite de POS en bleu / Limite de PLU en couleur

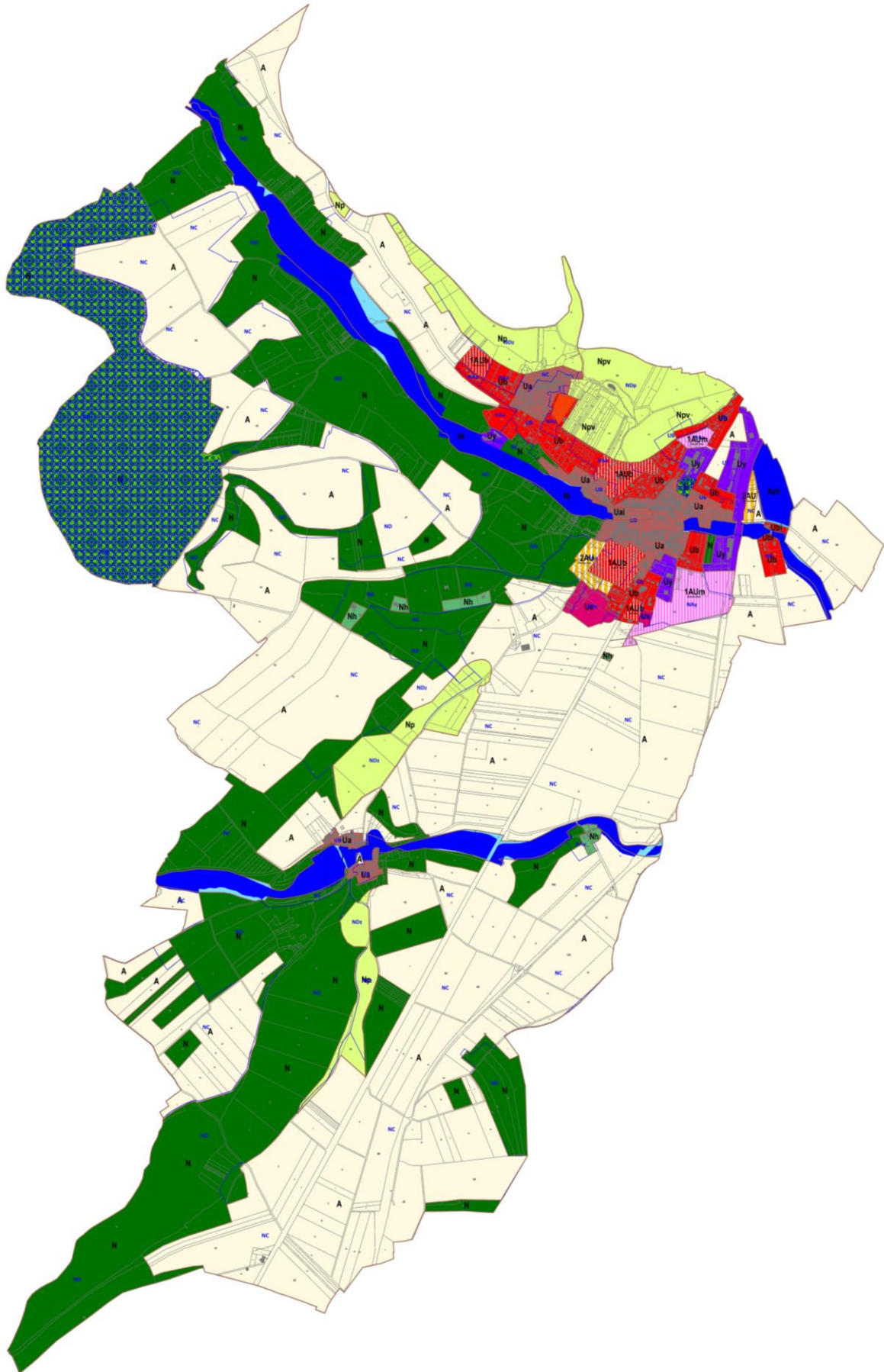
Sud

Le Sud de la commune n'est pas marqué par de grand changement. Signalons tout de même le passage du hameau de la Folie de la zone **NAy** du POS au secteur **Nh** du PLU. Le même principe d'évolution de zone entre les espaces naturels et agricoles ont été appliqués en reprenant au plus juste l'occupation du sol. Ainsi, c'est une grande zone anciennement **NC** du POS qui est passée en zone **N** dans le PLU à l'Ouest de Couzon-sur-Coulange. Les limites de zones des secteurs **NDz** du POS changent légèrement en secteur **Np** du PLU en prenant en compte au maximum un parcellaire « large » et non les limites de site Natura 2000. Les continuités écologiques ont ainsi été garantis par un zonage **N** continu permettant d'assurer le flux des espèces.



Limite de POS en bleu / Limite de PLU en couleur

➤ **Zonage PLU**



3.4.2 EVOLUTIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune avait déterminé 2 Emplacements Réservés dans son POS. Ils ont en partie été réalisés, ou bien ne sont plus d'actualité aujourd'hui, c'est pourquoi ils n'ont plus lieu d'être aujourd'hui. La commune profite de la révision du POS pour supprimer ces emplacements réservés et en déterminer de nouveau en adéquation avec les projets communaux.

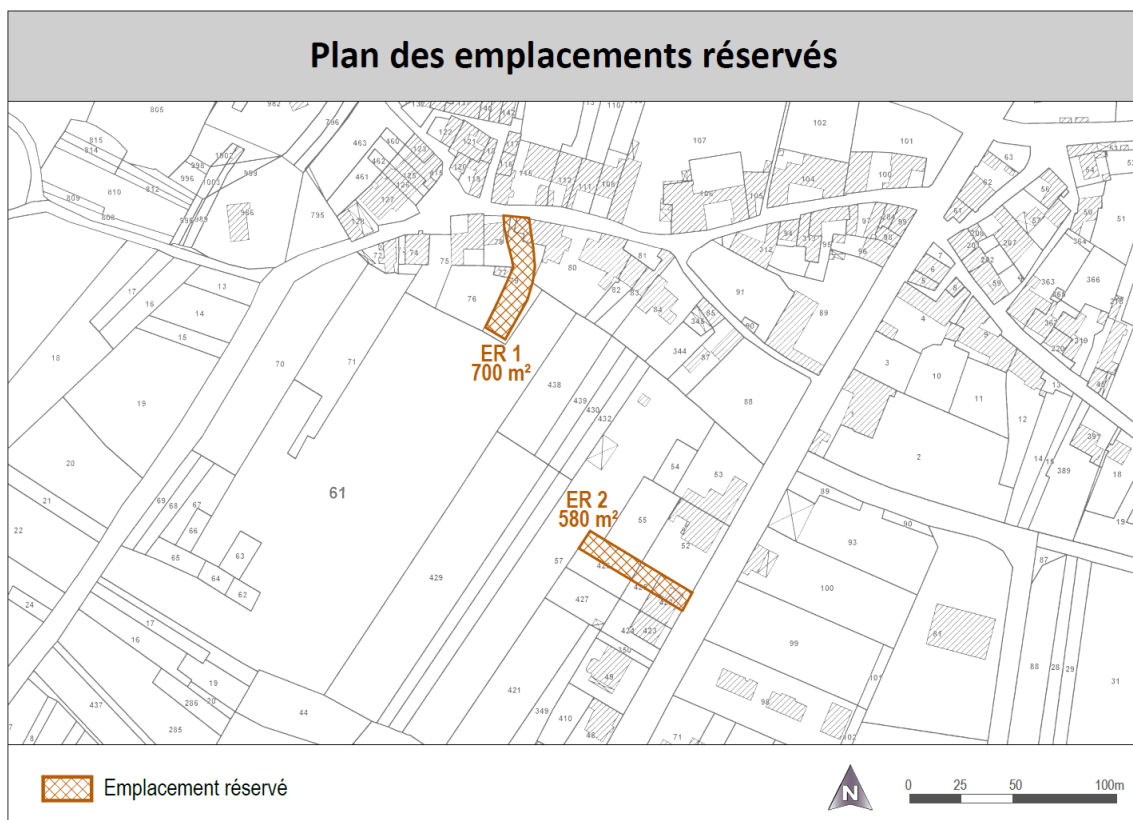
Liste des Emplacements Réservés du POS

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Elargissement de voirie	1 100 m ²	Commune
2	Création d'une voie nouvelle pour desserte d'une zone d'activité	3 160 m ²	Commune

Liste des Emplacements Réservés du PLU

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création de voirie	700 m ²	Commune
2	Création de voirie	580 m ²	Commune

Les deux nouveaux emplacements réservés sont localisés au Nord et à l'Est du secteur **1Aub** au Sud du bourg de Vaux, permettant respectivement de créer des liaisons de la zone sur la Rue des Mézières et sur l'Avenue de Bourgogne. Ils représentent chacun une bande d'une largeur de 10 mètres pour une superficie de 700 et 580 m². Ces emplacements sont dédiés à la création de voiries permettant d'assurer une bonne circulation du secteur.



PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

3.5 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, la deuxième colonne traduit ces orientations dans le PLU et la dernière évalue leurs incidences au regard du territoire.

Se référer à la partie 3.2.2.4 « Les zones naturelles » pour localisation.

<u>ORIENTATION</u>	<u>TRADUCTION DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
1. Permettre une urbanisation maîtrisée, support et corolaire de la vocation de bourg-centre, en accord avec la présence agricole et viticole, et dans le respect d'un habitat de caractère.	- Suppression de zone NB du POS dans le PLU pour être rendu à l'espace naturel et/ou agricole.	++
2. Poursuivre sa politique d'équipement public globale et réaliste dans le cadre d'une intercommunalité bien comprise.	- Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare.	—
3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.	- Mise en place d'un secteur Ni et de secteurs Uai et Ubi en zones urbaines et définition des zones U et AU en fonction des reliefs.	++
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		
1. Protéger et développer le potentiel touristique et environnemental caractéristique du territoire, en l'ouvrant sur la potentialité en cours.	- Mise en place d'un secteur Npv.	=
2. Protéger les espaces naturels à proximité du village et préserver la biodiversité.	- Mise en place d'une zone N globale. - Distinction pour les de forts enjeux de biodiversité avec un secteur strict Np. - Espaces Boisés Classés du POS gardé dans le PLU.	++
3. Protéger la ressource en eau et améliorer l'assainissement.	- Développement urbain stoppé à proximité du captage. - Extension possible de l'assainissement collectif en zone urbaine, avec création d'une zone N tampon.	+
PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
1. Conserver et développer des trames vertes et bleues.	- Mise en exergue des cours d'eau et de leurs abords avec le risques inondation en secteur Ni.	+
2. Préserver les ripisylves.		

L'HABITAT		
1. Adapter les logements aux besoins.	- EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP avec création de logements seniors attendus.	+
2. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité.	- Distinction de la zone urbaine UB du POS en deux zones : Ua pour les centres anciens et UB pour les extensions d'après-guerre. - Fiches du STAP mises en annexe du règlement écrit du PLU.	++
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
1. Organiser les liaisons entre les pôles de vie et les zones d'activités en respectant l'identité et l'histoire des habitants.	- Mise en place d'emplacements réservés. - Traduction des voiries dans les OAP.	+
2. Promouvoir les liaisons douces.	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
3. Encourager le covoiturage.	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
1. Encourager les communications numériques	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
L'EQUIPEMENT COMMERCIAL		
1. Pérenniser et développer la vocation commerciale et de services du bourg.	- Mixité de commerces et services avec l'habitat dans les zones urbaines.	+
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
1. Organiser l'espace de manière fonctionnel et adaptée à un transit important et à la vie des habitants.	- Mise en place d'une zone Uy dédié aux activités et d'un secteur 1AUm à vocation première de développement économique.	=
2. Favoriser et contraindre à une signalétique harmonisée et de qualité.	- Encadrement dans le règlement écrit à l'article 11.	+
3. Orienter les implantations industrielles lourdes vers la zone économique de Prauthoy.	- Interdiction de toute activité industrielle lourde sur la commune.	+
4. Moderniser et conforter le pôle sportif (football et tennis) qui possède un rayonnement intercommunal au Nord.	- Mise en place d'une zone dédiée aux sports et aux loisirs Us .	=

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

<p>1. Maîtriser la croissance démographique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir la maîtrise foncière grâce au Droit de Prémption Urbain. - Mise en place d'un scénario de développement 	<p>+</p>
<p>2. Promouvoir une gestion économe de l'espace.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la zone NB du POS dans le PLU. - Suppression de zone urbaine et à urbaniser au profit du monde agricole et naturel. - Phasage de l'urbanisation entre les zones urbaines (immédiatement constructibles), les zones 1AU (constructibles à court et moyen terme) et 2AU (constructibles à long terme). - Forte réduction des espaces à urbaniser du POS. 	<p>++</p>
<p>3. Encourager la rénovation / réhabilitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP. 	<p>=</p>

<p><u>Légende :</u></p>	<p>++ Très positive (comparativement au POS)</p> <p>= Neutre</p>	<p>+ Positive</p> <p>- Négative</p>
-------------------------	--	---

3.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE

Cette protection est assurée par :

- La garantie de la pérennité des exploitations agricoles en instituant une zone de protection spécifiquement dédiée au monde agricole : zone **A**.
- La protection du patrimoine historique (église d'Aubigny classée monument historique) en instituant un secteur inconstructible (hormis pour la construction de cabane en pierre sèche ou appelée cadole) sur les terrains situés aux abords du monument et dans les parties les plus visibles de ces abords occupés en partie par des vignes : secteur **Npv**.
- La prise en compte des ZNIEFF et sites Natura 2000 présents sur le territoire communal avec un secteur naturel patrimoine (**Np**) totalement inconstructible.
- La sauvegarde des espaces naturels en augmentant les superficies de la zone **N** reprenant l'ensemble des milieux naturels, boisés ou non, sur la commune. De plus les terrains à topographie très accentués sont également protégés dans cette zone.
- La protection du captage et de ses abords en zone **N**.
- La mise en place d'un secteur naturel inondable (**Ni**) préservant les ripisylves et les bords de rives du Badin et de la Coulange.
- La protection du Bois de Vaux et du parc en centre bourg inscrit en Espaces Boisés Classés.
- La mise en place d'un secteur naturel d'habitat isolé (**Nh**) enrayant le mitage loin du bourg et préservant les milieux naturels.
- La protection des zones humides identifiées par la commune et la création d'un secteur **Azh** intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation.

3.7 PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRES GÊNANT

Elle s'effectue par :

- La délimitation des zones inondables des cours d'eaux le Badin et la Coulange (**Ni**) et la délimitation de terrain urbain légèrement inondable en secteur **Uai** et **Ubi** avec interdiction de sous-sols et rehaussement du rez-de-chaussée à 60 cm pour les nouvelles constructions.
- Le report des installations nuisantes dans les sites prévus à cet effet (**Uy**).
- L'interdiction de toute industrie lourde sur l'ensemble de la commune.
- Le report des 75m inconstructibles en dehors des espaces urbanisés le long de la RD 974 (L.111-1-4 code urbanisme).
- Le report des zones d'expositions au bruit des transports terrestres émanant de la voie ferrée.

3.8 PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRE ATTRACTIF

Elle se caractérise par :

- Le maintien de la protection d'un parc en zone urbaine.
- La sauvegarde, voire le renforcement des possibilités d'extensions ou d'accueil des activités génératrices d'emplois.
- La redéfinition de zones d'urbanisation afin de préserver les coteaux affectés depuis 1989 ç la vigne, ce qui contribue par la même occasion à sauvegarder les alentours de l'église d'Aubigny.
- Le phasage de l'urbanisation à court et moyen terme (**1AU**) et à long terme (**2AU**). Cette dernière zone restant des terrains naturels ou agricole, s'apparente plus à un marquage de la possible évolution de l'urbanisation dans un second temps, en fonction notamment des évolutions attendues sur la commune.

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme. »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 121-1](#) du présent code »

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	RECUEIL DES INFORMATIONS
POPULATION	<p>→ Evolution de la démographie à échéance de 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages 	- INSEE
HABITAT	<p>→ Evolution des logements produits à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Permis de construire
FONCIER	<p>→ Evolution de la consommation foncière à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire - Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

Les données de bases à prendre en compte sont celles inscrites dans le PLU à date d'approbation.